

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,  
RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :  
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39  
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

35<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du mardi 9 juin 1987**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

#### 1. Procès-verbal (p. 1570).

#### 2. Lutte contre le trafic de stupéfiants. - Discussion d'un projet de loi (p. 1570).

MM. Charles de Cuttoli, vice-président de la commission des lois ; le président.

*Suspension et reprise de la séance (p. 1570)*

Discussion générale : MM. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice ; Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois ; Michel Caldaguès, Michel Darras, Franck Sérusclat, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Claude Huriet, Jacques Pelletier.

Clôture de la discussion générale.

*Suspension et reprise de la séance (p. 1585)*

#### 3. Rappel au règlement (p. 1585).

MM. Charles Lederman, le président.

#### 4. Déclaration de l'urgence d'une proposition de loi organique (p. 1586).

#### 5. Lutte contre le trafic de stupéfiants. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1586).

Article additionnel avant le titre I<sup>er</sup> (p. 1586)

Amendement n° 2 rectifié de la commission et sous-amendement n° 30 de M. Michel Caldaguès. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Stéphane Bonduel. - Le sous-amendement devient sans objet ; adoption de l'amendement n° 2 rectifié constituant un article additionnel.

Article 1<sup>er</sup> (p. 1589)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

M. Michel Darras.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 1589)

Article L. 627-4 du code de la santé publique (p. 1590)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Reprise de l'amendement n° 5 par M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur. - Retrait.

M. Michel Darras, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

Adoption de l'article du code.

Article L. 627-5 du code de la santé publique (p. 1591)

Amendements n°s 16 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, 18 et 19 de M. Michel Darras. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Michel Darras, le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Article L. 627-6 du code de la santé publique (p. 1593)

Amendement n° 20 de M. Michel Darras. - MM. Michel Darras, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Paul Souffrin. - Rejet.

Amendements n°s 21 rectifié de M. Michel Darras, 4 et 10 de la commission. - MM. Michel Darras, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Michel Caldaguès. - Rejet de l'amendement n° 21 rectifié ; retrait de l'amendement n° 4 ; adoption de l'amendement n° 10.

Adoption de l'article du code, modifié.

MM. Michel Darras, Paul Souffrin.

Adoption de l'article 2, modifié.

Article 3 (p. 1596)

Amendements n°s 27 et 28 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

M. Michel Darras.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 1596)

Amendements n°s 22 de M. Michel Darras et 6 de la commission. - MM. Michel Darras, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Michel Caldaguès. - Rejet de l'amendement n° 22 ; adoption de l'amendement n° 6.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1598)

Amendement n° 23 de M. Michel Darras. - MM. Michel Darras, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 5 (p. 1598)

Amendements n°s 24 de M. Michel Darras et 31 du Gouvernement. - MM. Michel Darras, le garde des sceaux, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 24 ; adoption de l'amendement n° 31.

Adoption de l'article modifié.

## Article 6 (p. 1599)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras.

Adoption de l'article.

## Article 7 (p. 1600)

Amendement n° 17 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - MM. Charles Lederman, le garde des sceaux, le rapporteur, Michel Darras. - Rejet.

MM. le président, le garde des sceaux, Jacques Larché, président de la commission des lois.

## Article 5 du code pénal (p. 1603)

Amendement n° 7 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

## Article 5-1 du code pénal (p. 1603)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. - Retrait.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles 5-2 à 5-5 du code pénal. - Adoption (p. 1603)

## Article 5-6 du code pénal (p. 1604)

Amendement n° 25 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article 5-7 du code pénal. - Adoption (p. 1604)

Adoption de l'article 7, modifié.

Article 8. - Adoption (p. 1604)

Division et articles additionnels (p. 1604)

Amendement n° 11 de M. Michel Caldaguès. - M. le rapporteur. - Réserve.

Amendement n° 12 de M. Michel Caldaguès. - MM. Michel Caldaguès, le rapporteur, le garde des sceaux, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Louis Virapoullé, Maurice Schumann. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 13 rectifié de M. Michel Caldaguès. - MM. Michel Caldaguès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 14 rectifié bis de M. Michel Caldaguès. - M. Michel Caldaguès. - Retrait.

Amendement n° 26 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 11 de M. Michel Caldaguès (*précédemment réservé*). - M. Michel Caldaguès. - Adoption de l'intitulé de la division additionnelle.

## Intitulé du projet de loi (p. 1606)

Amendements n°s 29 de la commission et 15 de M. Michel Caldaguès. - MM. le rapporteur, Michel Caldaguès, le garde des sceaux, Michel Darras, Paul Souffrin. - Adoption.

## Vote sur l'ensemble (p. 1607)

M. Maurice Schumann, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Louis Virapoullé, Michel Darras, Jacques Habert.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

6. **Dépôt de questions orales avec débat** (p. 1608).
7. **Dépôt de rapports** (p. 1608).
8. **Dépôt d'un avis** (p. 1608).
9. **Ordre du jour** (p. 1609).

# COMPTE RENDU INTEGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY vice-président

La séance est ouverte à seize heures quarante.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE STUPÉFIANTS

### Discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 228, 1986-1987), relatif à la lutte contre le trafic de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal. [Rapport n° 257 (1986-1987).]

**M. Charles de Cuttoli, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission.

**M. Charles de Cuttoli, vice-président de la commission.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des lois prie le Sénat de bien vouloir l'excuser du léger retard qu'elle a pris ; elle examine actuellement la question préalable et les vingt-quatre amendements qui ont été déposés sur ce projet de loi. Je pense très honnêtement que tout sera terminé dans un quart d'heure, au maximum, et que le Sénat pourra alors commencer ses travaux.

**M. le président.** Monsieur de Cuttoli, je viens d'être informé du retrait de la question préalable, ce qui raccourcira nos travaux d'autant et nous permettra d'aborder plus rapidement le fond. Mais cela ne change rien, je pense, à votre déclaration ?

**M. Charles de Cuttoli, vice-président de la commission.** Absolument pas, monsieur le président. En effet, la commission examine actuellement le reste des amendements.

**M. le président.** Le Sénat reprendra donc ses travaux à dix-sept heures.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq, est reprise à dix-sept heures cinq.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, votre rapporteur, M. Girault, vous parlera tout à l'heure avec plus d'expérience, de connaissances et d'émotion de ce difficile problème de la drogue en ses qualités non seulement de parlementaire, de juriste, mais aussi de père de famille douloureusement frappé et j'ajouterai d'auteur qui a longuement réfléchi sur le sujet. Je soulignerai, quant à moi, la place à part qu'occupe cette maladie sociale par rapport à l'alcool notamment, auquel on l'assimile souvent, à l'individu et à la société.

Elle frappe de façon foudroyante. L'engrenage de la drogue dure, chacun le sait, est en effet immédiat. Elle vise la jeunesse. C'est une maladie qui se déclare généralement vers quinze ans et qui dure une quinzaine d'années. Par conséquent, elle met en quelque sorte le jeune hors société et hors service, et elle en fait un inapte le jour où il en sort. Pour reprendre une expression que j'ai employée voilà quelque temps, elle crée une sorte de « saignée », de « col-lapsus » démographique sur le plan de la société. Enfin, plus que tout autre, elle provoque des drames et des ravages dans les familles.

Toutefois, au-delà de l'individu, elle a également des conséquences sur la société dans la mesure où elle constitue la cause principale de la délinquance : on estime à plus de 40 p. 100 la part qu'elle prend dans la délinquance globale du pays. Dans certaines régions, dans la région parisienne par exemple - je pense au tribunal de Bobigny - plus des deux tiers des affaires de délinquance sont des affaires de drogue.

Tout le monde sait également qu'elle est, hélas ! un transmetteur du sida, d'abord, par le jeu des seringues, ensuite, semble-t-il - ce n'est pas encore définitivement établi - par l'affaiblissement des barrières immunologiques qu'elle provoque dans l'organisme.

Le pouvoir politique ne peut pas rester indifférent à ce problème de la drogue. Toutefois, il existe indiscutablement une grande controverse sur la façon d'agir.

Certains prônent la banalisation totale non seulement de l'usage, mais également de la commercialisation, au moins en ce qui concerne les drogues douces. Il s'agit, semble-t-il, d'une erreur majeure d'interprétation sur la réalité économique. En effet, selon une vieille loi, plus le nombre de produits offerts sur un marché est important, plus la consommation augmente. Je ne pense pas qu'elle ait jamais été démentie. De plus, les profits élevés qu'en espèrent les trafiquants les poussent naturellement à chercher des consommateurs, des débouchés, même si cela devient licite.

Il s'agit aussi d'une erreur majeure d'interprétation quant à la nature même de la drogue. Il va de soi que la banalisation des drogues douces - comme certains le préconisent, comme certains pays la pratiquent - est dangereuse, car il existe un engrenage de la drogue douce à la drogue dure. Ainsi, au moins presque la moitié de ceux qui se livrent à l'une passent à l'autre.

A côté de ceux qui prônent la banalisation totale, d'autres suggèrent simplement de réprimer l'offre sans toucher à l'usage de la drogue, et cela au nom du droit imprescriptible de l'individu à disposer de lui-même. Mais il suffit de réfléchir un peu. Si la demande du produit est libre, l'offre s'amplifie, du coup la demande suit et l'expansion se fait d'autant plus facilement en l'occurrence que ce sont - ne l'oublions pas - les usagers eux-mêmes qui assurent la distribution au détail. Par conséquent, toute action limitée à la répression, c'est-à-dire à l'offre, sera insuffisante pour la tarir. Il faut donc agir à la fois sur l'offre et sur la demande.

Depuis un an, le Gouvernement a manifesté sa volonté de s'attaquer plus efficacement que cela n'a été fait auparavant au problème de la drogue. Il a défini une politique. C'est au

garde des sceaux qu'a été confiée cette responsabilité. J'ai en effet une délégation de M. le Premier ministre à cet égard et la M.I.L.T. - mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie - a été placée sous mon autorité. Des moyens financiers nouveaux ont été accordés ; les crédits ont pratiquement été doublés.

La politique du Gouvernement se traduit par un double effort : d'une part, combattre le trafic - c'est l'objet du projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui et dont nous allons discuter - et, d'autre part, réduire l'usage de la drogue pour lequel il n'y a pas, aux yeux du Gouvernement, de modification législative à apporter. En revanche, une action concrète quotidienne constructive doit être menée. C'est ce que le Gouvernement fait et ce dont je vais vous parler.

La politique à l'égard de l'usager divise l'opinion. Les uns réclament la liberté pour l'individu, quitte à ce qu'il se détruise lui-même ; les autres, au contraire, insistent sur le devoir primordial de la société de protéger l'individu et naturellement, au-delà, de se protéger elle-même lorsqu'elle est menacée par la délinquance.

Nous héritons d'un certain laxisme. Depuis plusieurs dizaines d'années, le discours sur la drogue est principalement axé sur la compassion. De ce fait, c'est forcément l'inaction qui prime, allant parfois jusqu'à la complaisance pour ne pas dire la complicité de la société.

Les instruments de ce laxisme ont été l'indifférence, le refus d'aborder les problèmes de façon quasi systématique, de la part tant du corps enseignant, pendant très longtemps, que des familles. Hormis celles qui ont été douloureusement frappées, j'ai été étonné de constater l'écart qui existait entre les familles qui ont vraiment connu les drames de la drogue et les autres quant à leur attitude à l'égard de ce problème. Indifférence, enfin, de la part du corps médical.

La spécialisation a été très forte. Ce n'est qu'au sein du secteur psychiatrique que l'on trouve des médecins qui s'occupent de la drogue. La proportion y est très faible. Sur 5 000 places, quelques centaines seulement sont consacrées à l'action contre la drogue. En réalité, elle est encore aujourd'hui l'affaire d'un petit nombre de spécialistes, même si cela commence à changer.

Le Gouvernement refuse catégoriquement cette passivité et a orienté, avec les moyens financiers accrus que j'évoquais tout à l'heure, son action sur deux axes : prévenir et soigner.

S'agissant du premier axe, la prévention, le Gouvernement a lancé depuis le mois de septembre dernier une vaste action dont les composantes sont connues.

D'abord, la rupture du silence - je l'ai évoquée à l'instant - car on ne peut pas, à l'évidence, mener une politique de prévention sans parler ; aussi longtemps que régnait ce silence, on ne pouvait pas mener de véritable politique de prévention, malgré toutes les déclarations qui étaient faites.

Cela s'est traduit par le lancement d'une action d'information systématique, en profondeur, à l'école d'abord, bien sûr, mais aussi partout ailleurs, dans les mouvements de jeunes, dans les familles, ce qui suppose une formation et des crédits. Cette action est actuellement engagée au sein de l'éducation nationale.

A cet égard, l'objectif est atteint : aujourd'hui, on parle de la drogue, le débat est ouvert dans le pays.

Cependant, il ne suffit pas, bien sûr, de parler, il faut aussi procéder à une mobilisation générale des bonnes volontés, et une attitude fondée sur la compassion ne suffit pas ; on ne peut pas se contenter de pleurer, il faut agir.

Aussi ai-je souhaité, depuis l'automne dernier, une mobilisation générale du corps médical dans son ensemble et non plus simplement de quelques spécialistes. Cette mobilisation est en cours : les généralistes, l'hôpital public général, les cliniques privées, le secteur privé doivent se sentir concernés et participer au traitement de cette affaire.

Parallèlement, les associations qui se créent spontanément et qui font appel à des volontaires doivent se mobiliser pour traiter ce problème sur le terrain. Seuls ces volontaires, en effet, peuvent obtenir des résultats concrets et permettre de venir à bout du fléau.

En ce qui concerne le second axe, le Gouvernement développe un effort de soins sans précédent. Pour ce faire, il se fonde sur la loi de 1970, dont je rappelle brièvement l'esprit, car elle est mal connue, nombreux étant ceux qui, lorsqu'on parle d'elle, s'imaginent que, en réalité, on conçoit une nouvelle législation.

Cette loi affirme l'interdit à l'égard de l'usager. La sanction existe, mais elle est au service du soin. Elle vise à conduire le drogué à se soigner. Par conséquent, la sanction est l'instrument ; la finalité est le soin. Tel est l'esprit de cette loi.

Quant à sa lettre, il est dit, en gros, que l'usage de la drogue est un délit, que, par conséquent, il fait l'objet d'une sanction, mais que celui qui se livre à la drogue a la possibilité d'échapper à cette sanction.

En fait, comment le système fonctionne-t-il ? Lorsqu'il s'agit d'un usager occasionnel, la justice prononce simplement ce que l'on appelle une mise en garde, qui ne laisse pas de trace et qui, dans de très nombreux cas, produit des résultats très satisfaisants.

Lorsqu'il s'agit, en revanche, d'un usager habituel, c'est l'injonction thérapeutique qui est prononcée. Si l'intéressé refuse de s'y soumettre, il fait l'objet d'une sanction légère. Toute une gamme de sanctions étant à la disposition du magistrat, si le refus est répété, cela peut effectivement se terminer par la prison.

Tels sont l'esprit, la lettre et la pratique de la loi française, telle qu'elle a été votée en 1970. Les problèmes qui se trouvent posés aujourd'hui sont essentiellement des problèmes d'application de cette loi et non de législation. La loi n'a pas besoin d'être modifiée.

Certes, il se pose des faux problèmes, qui sont tout de suite « idéologisés », les deux principaux, dont nous avons débattu souvent, et encore ces derniers mois, étant les suivants : le drogué est-il un délinquant ou un malade et peut-on obliger quelqu'un à se soigner ?

En réalité, il va de soi que, au regard de la loi, telle que je viens de la décrire, l'usager est un délinquant puisqu'il commet un délit, mais qu'il est aussi un malade puisqu'il peut échapper à ce délit en se soignant. Au regard du médecin, par exemple, c'est évidemment un malade. Evitons donc de nous perdre dans de tels débats ; ils ne servent strictement à rien.

Il en est de même pour la seconde question. Peut-on obliger quelqu'un qui veut se suicider à ne pas commettre son acte ? Evidemment non ! En revanche ne prêterait-on pas assistance à quelqu'un qui va se jeter par la fenêtre ? Bien sûr que si, car, comme l'exige la loi, il faut prêter assistance à une personne en danger !

Nous nous trouvons un peu en face du même problème, la seule question qui se pose, étant, en fait, d'ordre pratique : comment appliquer cette loi de 1970 qui donne essentiellement la possibilité de suivre le drogué à partir du moment où il subit une injonction thérapeutique ?

Là réside toute la difficulté, car cela suppose une coopération étroite entre le médecin et le magistrat. Or, depuis que la loi a été votée, pratiquement, sauf rares exceptions, cette coopération ne s'est pas manifestée. On enregistre effectivement une résistance, tant du corps médical que de la D.A.S.S.

La politique du Gouvernement, aujourd'hui, peut donc - je le répète - se résumer ainsi : rien que la loi de 1970, mais toute la loi de 1970. Elle tend tout simplement à assurer l'application généralisée de cette loi et, par conséquent, à surmonter tous les obstacles matériels et administratifs qui se dressent sur le chemin de cette mise en application.

C'est ce à quoi je me suis appliqué au cours des derniers mois. Je ne suis d'ailleurs pas le seul puisque cette action concerne à la fois la Chancellerie et le ministère de la santé. Avec Mme Barzach, nous avons prévu et nous continuons de prévoir les moyens nécessaires à l'application de cette loi. Récemment, nous nous sommes réunis au Parquet de Paris, pour mettre en œuvre, après que je l'eus fait à Lille quelque temps auparavant, ce qui se pratiquait déjà depuis un certain nombre de mois dans certaines juridictions telles que celles de Bordeaux et de Créteil, par exemple.

Nous savons, par conséquent, que ce système peut fonctionner pour peu que l'on en ait la volonté. A cet égard, une circulaire commune de Mme le ministre chargé de la santé et de moi-même, garde des sceaux, a été signée et envoyée à tous les intéressés ; nous avons maintenant toutes les raisons de penser que le système est en place qui permettra à cette loi de 1970 d'être enfin appliquée.

Cela dit, il va de soi qu'appliquer cette loi sans faire surgir, parallèlement, les centres de soins nécessaires en nombre suffisant et adaptés à la diversité des cas qui se présentent ne servirait à rien. C'est pourquoi le Gouvernement développe actuellement un système de soins complémentaires,

une sorte de chaîne continue de soins qui va de l'accueil jusqu'à la réinsertion sociale ; en effet, il ne sert à rien, là non plus, de prendre en charge un drogué, de le traiter médicalement pendant une semaine, voire un, deux ou trois mois, puis de le lâcher dans la nature, si l'on ne l'a pas remis en état et si, par conséquent, il n'est pas en mesure de retrouver sa place dans la société.

De ce point de vue, le mouvement est déclenché, je dirai même puissamment déclenché. Des initiatives sont lancées partout dans le pays. Sur le plan médical, on assiste à une mobilisation de certains hôpitaux généraux et, en ce qui concerne la post-cure, à une véritable floraison d'associations dans tout le pays pour mettre en place des petites communautés thérapeutiques, lesquelles prendront en charge les drogués après la phase de médicalisation.

Plus de mille places sont en cours de création. Quant aux problèmes de procédure, qui sont facteurs de lenteurs, de retards extraordinaires parfois, ils sont, eux aussi, pratiquement en voie de règlement.

Telle est, mesdames et messieurs les sénateurs, la politique du Gouvernement à l'égard de l'usage de la drogue.

Je peux donc en venir au sujet qui nous intéresse aujourd'hui, à savoir le volet répressif.

Je disais, au début de mon propos, qu'il fallait tarir l'approvisionnement et que, si l'on ne pouvait pas se contenter d'agir sur l'offre, il fallait néanmoins le faire, et d'abord en visant le petit trafic.

Dès le mois de juillet 1986, j'avais demandé à certains parquets des zones les plus sensibles de lancer des actions sur le terrain pour essayer de déstabiliser le petit trafic ; il va de soi qu'une action de ce type doit être menée constamment. Malheureusement, son efficacité était liée à la réforme pénitentiaire. Or, vous savez que celle-ci est pratiquement achevée et que, d'ici à deux ou trois ans, il n'y aura plus, sur ce plan, ce verrou, ce frein qui existent encore aujourd'hui.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Les « verrous » sont nécessaires !

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** C'est contre le trafiquant lui-même, contre le gros trafiquant qu'il faut agir, c'est-à-dire à la source et, là, il apparaît effectivement nécessaire d'agir de façon plus répressive.

Au cours des années précédentes, des progrès dans les prises de drogue ont pu être observés. Ainsi, en 1985, la valeur des stupéfiants saisis s'élevait à 327 millions de francs ; en 1986, elle s'est élevée à 563 millions de francs. Mais je pense que l'on peut frapper encore plus fort et de manière plus impitoyable.

Le Gouvernement s'est donc attaché à renforcer les moyens matériels destinés à la répression du trafic, mais aussi les moyens législatifs, d'où le projet qui vous est soumis aujourd'hui.

J'exposerai brièvement les mesures qu'il vous est demandé d'approuver.

Une première série de mesures est destinée à créer l'insécurité dans l'esprit des trafiquants et de tous ceux qui participent, de près ou de loin, à leurs agissements ; il s'agit de faciliter la constatation et la poursuite des infractions.

Afin de rendre plus aisée la mise au grand jour des faits de trafic, à l'instar des dispositions existant en matière de lutte contre le terrorisme, que vous avez votées l'été dernier, des mécanismes de réduction ou d'exemption de peine sont prévus au profit de ceux qui permettront d'éviter la réalisation du commerce illicite des stupéfiants ou d'en arrêter les auteurs.

Dans le même esprit, la durée des prescriptions respectivement applicables à l'action publique et à la peine sera portée, en cas de trafic de stupéfiants, de trois à dix ans pour la première et de cinq à vingt ans, pour la seconde.

Il est aussi prévu par une disposition expresse d'autoriser les agents des douanes - ils y tenaient beaucoup - à procéder, en vue d'atteindre cet objectif, à des visites à bord des navires en-dessous de 1 000 tonnes de jauge brute qui sillonnent la zone comprise dans les 24 milles de nos côtes. Cette disposition, conforme à la convention sur le droit de la mer de Monte-Gobe, devrait permettre de lutter plus efficacement contre les grands trafics et l'arrivée de drogue sur notre territoire.

Des mesures sont également prévues qui tendent à compliquer la diffusion des produits stupéfiants ; ainsi l'autorité administrative aura le pouvoir d'ordonner la fermeture, pour

une durée maximale d'un an, si c'est le ministre lui-même qui décide, des lieux ouverts au public dans lesquels auront été commises des infractions d'usage ou de trafic de stupéfiants.

Une deuxième série de mesures tend, elle, à atteindre les profits obtenus par les trafiquants ainsi que par tous ceux qui, nombreux d'ailleurs, aident au « blanchissement » des fonds provenant du commerce illicite des stupéfiants. Ainsi, tous ceux qui prêtent leur concours à la dissimulation de ces fonds encourront-ils un emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix années. Désormais, l'acquisition et la conservation des biens provenant de gains illicites deviendront précaires.

Les trafiquants eux-mêmes seront exposés à une peine de confiscation générale de leurs biens - meubles ou immeubles - facilitée, dès le stade de l'instruction, par des mesures conservatoires ordonnées par un juge du siège. Ces dispositions vont dans le sens des recommandations arrêtées en décembre dernier, je le rappelle, lors du sommet des chefs d'Etat et de gouvernement qui s'est réuni à Londres.

Il faut que les personnes condamnées pour trafic soient également particulièrement incitées à s'acquitter des amendes et condamnations pécuniaires prononcées à leur encontre, ce qu'elles ne font généralement pas. C'est pourquoi le projet de loi porte de quatre mois à deux ans la durée de la contrainte par corps qui leur est applicable.

Enfin, une troisième série de dispositions, de portée générale puisqu'elles concernent les règles régissant le cumul des peines, rend plus dissuasives les sanctions prononcées contre les trafiquants.

Ces règles devraient recevoir une application toute particulière s'agissant du trafic de stupéfiants. Elles permettront, en effet, d'éviter, lorsqu'il y a concours d'infractions, qu'une condamnation à l'emprisonnement correctionnel de longue durée ne soit systématiquement absorbée par une peine de réclusion criminelle d'une durée inférieure. Vous savez, en effet, que la drogue constitue un délit et non pas un crime. Il peut exister des cas où l'on est condamné pour crime à une peine plus courte que pour une condamnation délictuelle en matière de drogue.

Ainsi, les différentes condamnations prononcées contre les pourvoyeurs de stupéfiants qui ont fait l'objet de procédures multiples garderont-elles toute leur portée.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les grandes lignes du projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui.

Pour conclure, je rappellerai que la toxicomanie est un défi majeur devant lequel l'indifférence n'est certainement pas de mise. Aucun de nous ne doit jouer les Ponce Pilate devant un fléau qui menace les racines mêmes de notre société.

Les raisons qui poussent un jeune à se droguer sont multiples. Parmi celles-ci, il en est qui tiennent à des déséquilibres sociaux, que le jeune ressent comme un rejet, un refus de communication, ou simplement un refus d'affection, d'amour. Nous devons tout faire pour que notre société soit plus solidaire, plus conviviale ; nous avons tous une responsabilité en la matière.

D'autres raisons - ce sont peut-être les plus fortes - tiennent à la simple curiosité et à la pression du milieu.

Dans un cas comme dans l'autre, si nous avons le devoir de comprendre, nous avons aussi celui d'agir.

Comprendre n'est ni admettre, ni absoudre. Puisse une véritable mobilisation de la société s'effectuer afin que nous sachions prendre à temps les mesures nécessaires pour protéger notre société et notre jeunesse contre l'un des plus lourds défis qui lui sont aujourd'hui jetés !

Notre premier devoir est de nous attaquer d'abord à ceux qui propagent ce mal pour en tirer profit. C'est ce que vous proposez de faire le Gouvernement avec ce projet de loi visant à mieux combattre et réprimer plus durement les trafiquants.

Je ne doute pas que vous approuviez son effort en apportant vos voix quasi unanimes je l'espère - au vote de ce texte. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du régime et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, pour suivre personnellement ce dossier de la toxicomanie et du trafic des stupéfiants depuis une bonne dizaine d'années,

pour vivre avec lui, pour m'y intéresser aussi longtemps que je suis sollicité - c'est fréquent - je constate que, depuis dix ans, l'opinion a pris une bonne mesure de ce dossier.

En effet, à une certaine époque, on ouvrait ce dossier à l'occasion de faits divers que relevaient les médias, notamment la presse nationale et régionale, et puis, l'émotion passée, chacun retournait à ses préoccupations. Pourtant, au cours de ces années, on compta de plus en plus de victimes, comme il y eut de plus en plus de trafiquants, et de gros trafiquants.

Il me semble aussi qu'il existe, dans l'état actuel de l'opinion française, une sorte de consensus - pour employer un mot courant - sur l'analyse qu'il convient d'effectuer sur le phénomène toxicomane.

Il fut un temps où, dans certains milieux, on n'hésitait pas à distinguer certains types de drogue, considérant que les drogues douces étaient moins dangereuses que les drogues dures. Dès lors, et à coup sûr, on encourageait, d'une certaine façon, le phénomène de la toxicomanie.

Pour ma part, dès que j'ai approché le phénomène de la drogue et tout profane que j'étais - en effet, l'analyse du phénomène n'appartient pas qu'aux spécialistes ; le devoir des profanes est d'essayer de l'assimiler et je peux témoigner qu'on le fait aisément et sans parti pris - j'ai considéré qu'il n'y avait pas de distinction à faire entre les drogues douces et les drogues dures.

S'agissant du « hasch », qui recevait quelquefois un aval implicite dans certains milieux, même dans certains milieux médicaux, si l'on veut bien savoir que son effet majeur, peut-être plus redoutable que l'héroïne à certains égards, est de démotiver le jeune à l'approche de la vie d'adulte qui va être la sienne, empêchant la croissance dans son esprit de toutes réactions de défense contre l'agressivité de la vie sociale, on comprend que le « hasch » a marginalisé des milliers de jeunes gens sous prétexte que cette drogue dite « douce » ne détruit pas la santé, voire d'ailleurs !

Il me semble donc aujourd'hui, je le répète, que l'état de l'opinion correspond à une analyse quasi unanime du phénomène, à une volonté de rejeter tout type de drogue, à une volonté aussi d'élargir les conditions dans lesquelles des poursuites peuvent être engagées contre les grands trafiquants, ceux qui ne se droguent pas, mais qui vivent de la drogue, en même temps que d'accroître les peines qu'ils encourrent.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez eu raison, tout à l'heure, d'évoquer le problème dans son ensemble. Nous pourrions en discuter des jours et des nuits. Vous avez dit l'essentiel. Cependant, la lecture du projet de loi - quelle que soit la bonne volonté du Gouvernement qui, il est vrai, a pris depuis un an un certain nombre de dispositions pratiques - laisse apparaître tant des ambivalences que des exiguïtés.

S'agissant des ambivalences, la commission des lois m'a donné mission de les souligner non pas pour les rejeter mais pour que, ici même, chacune et chacun d'entre nous, appelés à voter sur le projet de loi, en soient bien conscients.

De quoi s'agit-il ?

Dans l'esprit des initiateurs du projet de loi, tout part de la volonté de gêner, d'empêcher, d'annihiler si possible le gros trafic, par des mesures de répression plus importantes et par la mise à la disposition des pouvoirs publics de moyens d'investigation supplémentaires.

Or, il se trouve qu'une disposition du projet de loi - celle de l'article 7 - déborde largement le problème de la drogue. C'est, en fait comme en droit, un petit morceau - et non des moindres - du code pénal qui se trouve partiellement remis en cause, en même temps qu'est consacrée une jurisprudence bien établie : je veux parler de l'article 5 du code pénal, qui prévoit le non-cumul des peines dans certaines conditions.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez introduit, dans un texte qui vise principalement la chasse à la drogue, une disposition dont la portée s'étendra à toutes les infractions que le code pénal sanctionne. En somme, la drogue et sa « traque » sont à la racine de votre projet de loi, mais parfois le texte va au-delà.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** La commission des lois du Sénat ne veut pas pour autant se mettre en travers de la volonté gouvernementale, excepté par les amendements

qu'elle proposera. Elle ne le veut pas parce qu'elle estime que les dispositions proposées sont raisonnables ; nous en discuterons lors de l'examen des articles.

La commission des lois tenait néanmoins à souligner que, dans cette affaire, la drogue n'est pas seule concernée. D'ailleurs, les médias ne l'ont pas relevé, qui n'ont retenu du projet de loi que son aspect répressif. Bien entendu, notre devoir, à nous parlementaires, est d'être lucides, de savoir pourquoi nous votons dans tel ou tel sens et de connaître les conséquences de nos votes.

J'évoquais tout à l'heure la modification du droit concernant le non-cumul des peines. Cette modification, n'en doutons pas - je m'adresse plus spécialement à ceux d'entre nous qui fréquentent les enceintes judiciaires, s'ils en ont encore le temps - intéressera certainement - c'est peut-être un euphémisme - le monde judiciaire, magistrats et avocats plus particulièrement.

Il en est de même de la définition du délit d'organisation d'insolvabilité, qui, à la faveur de la lutte contre la drogue, va connaître une sorte d'extension applicable, en droit comme en fait, à d'autres situations que celles qui relèvent du trafic de drogue.

Sur ces points, globalement, la commission des lois suivra le Gouvernement. Le Sénat appréciera en quelque sorte sur pièces lors de l'examen des articles.

La commission des lois estime qu'il faut donner plus de moyens d'investigation et accroître la répression. L'avenir dira si les nouvelles mesures sont efficaces. Qui peut raisonnablement s'y opposer, même si certains principes, auxquels le rapporteur est personnellement très attaché, se trouvent mis en cause ?

Il en va notamment de la différenciation de la prescription des délits de trafic de drogue et des peines infligées à cette occasion par rapport au droit commun qui s'applique à ces prescriptions. Je rappelle que, s'agissant de l'action publique, la prescription est de trois ans pour un délit et de dix ans pour un crime, alors que, s'agissant de la peine, elle est de dix ans pour les délits et de vingt ans pour les crimes.

Il est vrai qu'il existe quelques rares exceptions à cette règle qui veut que toutes les infractions connaissent des prescriptions et des peines identiques. On en connaît une : l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, et l'on voit bien aujourd'hui l'intérêt et l'opportunité d'une telle mesure.

La drogue trafiquée et le trafic de drogue ne sont-ils pas des crimes contre les hommes ? Dès lors, ne faudrait-il pas criminaliser le trafic de drogue ou certaines formes de trafic ? La réponse n'est pas simple ; je reconnais que criminaliser le trafic de drogue c'est probablement alourdir les procédures et non pas faciliter les aboutissements. La procédure correctionnelle est, sans doute, la plus rapide.

Voilà ce que je voulais dire s'agissant des ambivalences du projet de loi qui se réfère tantôt à la drogue, tantôt à des modifications du code pénal et du code de procédure pénale.

J'en viens au deuxième point de mon exposé qui a trait à ce que j'ai appelé tout à l'heure « les exiguïtés du projet de loi ».

Ce que souhaite la commission des lois, c'est élargir le débat au-delà des gros trafics, c'est-à-dire sortir d'un texte qui, à certains égards, est exigu dans la mesure où il ne traite pas l'ensemble du problème.

Sur ce point, monsieur le garde des sceaux, vous avez pris tout à l'heure un certain nombre de précautions oratoires pour nous expliquer que l'ensemble du problème mérite, de la part des pouvoirs publics, une étude et des actions suivies. Mais il ne faut pas s'attacher seulement à la lutte contre le trafic de drogue ; la lutte contre les toxicomanies et leur prévention doit également nous préoccuper, car tel est le problème essentiel. Le jour, hélas bien lointain - je ne rêve pas ! - où le toxicomane n'existera plus, il n'y aura plus de trafic de drogue. Mais je suis de ceux qui pensent qu'il ne faut pas attendre que la société soit devenue vertueuse pour tenter de résoudre - nous disposons déjà de certains moyens - les problèmes qui nous accablent.

Or, s'agissant des toxicomanies, le projet de loi est silencieux. Non que le Gouvernement ne s'en préoccupe pas : vous nous avez dit, voilà quelques minutes, que les actions que vous meniez étaient beaucoup plus énergiques que celles qui avaient pu l'être à certaines périodes. C'est vrai, mais ce n'est pas suffisant, et tel est l'objet de la réflexion à laquelle

je souhaite inviter aujourd'hui le Gouvernement et le Sénat. Là se trouve, d'ailleurs, le sens de l'amendement que j'ai déposé à l'article 1<sup>er</sup>.

Je crois, en effet, que le moment est venu d'élargir le débat, non pas au sein même des instances gouvernementales ou du Parlement, mais dans l'opinion elle-même par la création d'un organisme spécialement adapté aux problèmes de la toxicomanie.

Voilà huit ans, j'ai déposé une proposition de loi tendant à créer un institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies. Je souhaiterais que cette proposition reçoive, dans son principe, l'agrément de la Haute Assemblée.

Son esprit résulte d'un constat que j'avais déjà fait voilà huit ans et que je n'ai cessé de faire jusqu'à aujourd'hui : la solution des problèmes liés à la recherche, à l'information et à la prévention, ainsi que les méthodes à mettre en œuvre pour aboutir à la réinsertion des toxicomanes nécessitent que des actions soient menées dans le cadre d'une mission interministérielle de lutte contre les toxicomanies.

Une telle mission a été créée par un décret de 1982. Mais, auparavant, une mission à laquelle collaboraient différents ministères, et qui était placée sous l'autorité du ministre de la santé ou du Premier ministre, selon les circonstances, était chargée d'évoquer ces problèmes et de tenter d'y trouver des solutions.

Cette coordination interministérielle n'a pas produit les effets escomptés et ce pour plusieurs raisons : il ne s'agit pas d'une « institution permanente » ; les personnes qui sont conviées, à des intervalles très irréguliers, à étudier tel ou tel aspect de la toxicomanie ne sont pas toujours les mêmes ; il n'y a pas de suivi rigoureux ; on note quelquefois - M. le garde des sceaux me pardonnera de le dire - des divergences - c'est un euphémisme - entre les ministères ; ceux-ci font l'objet d'un certain nombre de pressions qui ne sont pas toujours de même nature et qui ne vont d'ailleurs pas dans le même sens ; enfin, les responsables chargés d'assurer la coordination se succèdent très rapidement puisque, en dix ans, au moins huit personnes ont été chargées de la réaliser. Je ne m'en prends à aucun de ces responsables ni à aucun membre des ministères concernés ; je fais simplement un constat.

Dès lors, au cours des dix dernières années, bien peu de mesures ont été arrêtées dont on pourrait aujourd'hui observer les effets. Nous avons perdu du temps même si le Gouvernement a pris un certain nombre de décisions, financières notamment, pour résoudre ces problèmes qui pourraient être traités par l'institut national dont je souhaite la création.

Je parlais d'élargir le débat : l'opinion publique doit savoir que, désormais, il existe en France une institution qui vit chaque jour que Dieu fait et dont la mission est précisément d'entreprendre une réflexion en vue de faire des propositions concrètes aux pouvoirs publics. Je ne demande pas que cet institut national dont je préconise la création dispose de l'ensemble des moyens budgétaires que l'Etat consacre à la toxicomanie, mais je crois que nous avons besoin d'un organisme de réflexion et de proposition.

Savez-vous, par exemple, mes chers collègues, que, dans le grand pays qui est le nôtre, aucun enseignement sur la toxicomanie n'est prodigué à l'université aux futurs médecins ? Savez-vous qu'en matière de recherche il reste beaucoup à faire pour analyser le phénomène de la toxicomanie qui conserve beaucoup de ses secrets au niveau individuel ?

Ainsi, la dépendance psychique à l'égard de la drogue absorbée constitue-t-elle un véritable problème. Un toxicomane sevré, débarrassé des toxines qu'il a absorbées pendant des semaines et des mois - « blanchi », comme on dit familièrement - revient à la toxicomanie dès qu'il a quitté l'établissement hospitalier où il a été reçu et qu'il se retrouve dans la rue parce que, même « blanchi », il souffre toujours de cette dépendance psychique qui est son tourment principal et qui le conduit à nouveau vers la drogue. En effet, le toxicomane est un homme ou une femme pourvu d'un sixième sens : il sait où il va trouver de la drogue.

Le problème de la dépendance psychique est essentiel. Il faut donc rechercher les processus par lesquels on pourra vaincre cette dépendance. A cet égard, plusieurs écoles existent en France comme à l'étranger. Leurs tenants ne pratiquent pas - c'est le moins que l'on puisse dire - la convivialité ; au contraire, ils s'opposent farouchement au nom des

doctrines, des principes. Des haines se sont installées quelquefois entre les responsables de centres chargés de délivrer le toxicomane de son tourment.

Il faut donc réfléchir et mettre au point un certain nombre de formules. Il convient également de se préoccuper d'une politique suivie de l'information et de ne pas attendre des événements et des faits divers tragiques pour appeler l'attention de l'opinion sur ce danger qui est présent au milieu de nous.

La prévention contre la toxicomanie doit aussi faire partie de nos préoccupations. Nous avons besoin d'une institution permanente qui soit une institution de réflexion, de coordination d'une politique proposée aux pouvoirs publics, lesquels sont chargés de l'appliquer, s'ils ont la volonté de le faire et avec les moyens budgétaires qui sont absolument indispensables. Il est du ressort du Parlement de créer un institut national de ce type.

Dans la proposition de loi que j'ai établie, et que j'ai reprise au fur et à mesure des législatures - il y en a eu plusieurs depuis 1979 - figurent un certain nombre de dispositions qui, je le sais, sont du domaine réglementaire. Cela signifie que, si vous adoptez le principe de la création de cet institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies, il appartiendra au Gouvernement, par voie réglementaire, de structurer l'institution, de lui donner son existence ainsi que son contenu, un contenu auquel doivent participer, bien sûr, les pouvoirs publics et les ministères concernés, mais aussi les hommes, les femmes, les organisations qui, en France, ont acquis autorité en matière de toxicomanie et qui peuvent évoquer leurs expériences.

Il s'agit, en quelque sorte, de créer une institution qui rassemble les énergies d'une façon ordonnée, continue, suivie, en dehors des passions, et qui, comme je le disais tout à l'heure à M. le garde des sceaux, soit aussi éloignée qu'il est possible du pouvoir politique.

En dix ans, le comportement des administrations publiques et des ministres successifs face au problème que posent les toxicomanies a été très différent. Je ne doute pas que, dans certains cas, le choix politique ait pu influencer sur les conclusions auxquelles on aboutissait dans le cadre de cette coordination interministérielle.

Je considère que la lutte contre les toxicomanies doit être éloignée le plus possible des sinusoïdes du pouvoir politique qui sont le sort des démocraties. Il faut éviter de mêler la lutte contre les toxicomanies avec la politique politicienne qui ne manque pas de s'y intéresser pour des raisons diverses.

Je ne fais de procès à personne, je fais simplement un constat. La création de l'institut national dont je vous entretiens est de nature, au moins partiellement et peut-être d'une façon décisive, à dépassionner le débat, à lui donner sa tranquillité d'analyse, une sorte de lucidité, un pouvoir tranquille de propositions, sur lesquelles les gouvernements prendront le parti qu'ils voudront adopter en abondant les actions proposées par les crédits nécessaires. C'est le sens de l'amendement que j'ai déposé et dont nous discuterons lors de l'examen des articles.

J'ai terminé, mes chers collègues, le rapport que je vous devais. Je souhaite que nous abordions le débat dans des conditions qui devraient nous rapprocher les uns des autres.

Nous sommes en présence d'une situation grave. Les pouvoirs publics, depuis quelque temps, ont accentué les investigations. Celles-ci se sont, hélas ! révélées fructueuses. Je ne sais si certains d'entre vous ont lu le dernier numéro du *Point* - je vous en conseille la lecture - à propos de la façon dont on essaie de passer en France ces drogues qui tuent la jeunesse et aussi les adultes. L'imagination déployée en la matière est extraordinaire.

Je souhaite que les pouvoirs publics, notamment la douane et la police, soient dotés des moyens nécessaires pour aller au fond des choses. Mais ce n'est pas suffisant. Il faut aussi délivrer les toxicomanes de leurs tourments. C'est une question difficile, mais qui doit rassembler la nation et je suis persuadé qu'ici même une très grande majorité acceptera de voter le projet de loi tel qu'amendé. (*Applaudissements sur les traversés de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Caldagués.

**M. Michel Caldaguès.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, quand on considère le niveau atteint dans notre pays par la consommation de drogue et la part qu'y prennent les jeunes, quand on songe aux conséquences qu'entraîne ce phénomène sur la santé publique, sur la vie sociale, en particulier à travers la délinquance, sur la vie familiale, sur la vie scolaire et, indirectement, sur l'économie, il n'est pas possible d'aborder un tel sujet sans se demander si, sur une longue période, les pouvoirs publics ont fait tout ce qu'il était possible pour faire reculer ce fléau.

Certains répondent à cette question en mettant en cause des facteurs essentiellement objectifs : le conditionnement sociologique, le malaise diffus de la jeunesse devant un monde incohérent et injuste, l'incompréhension qui sépare les générations, bref autant de composants d'un déterminisme dont seule viendrait à bout une profonde réforme de notre société.

Cette tentation d'éluider les responsabilités de l'individu ou ses fragilités circonstancielles n'est qu'une échappatoire dans la mesure où, à la limite, elle conduit à contester systématiquement toute politique active consistant à refuser une prétendue fatalité et à donner les moyens, y compris répressifs, de combattre la drogue.

En nous présentant ce projet de loi, le Gouvernement manifeste sa conviction qu'il y a toujours quelque chose de plus à faire pour lutter efficacement. Je suis de ceux qui ne peuvent que le suivre dans cette direction ou même, si c'était nécessaire, l'inciter à aller plus loin encore. Je songe ici aux exigüités dont paraît notre rapporteur.

En effet, il n'est pas fréquent que le Parlement soit appelé à intervenir dans le processus du combat contre la drogue puisque le dernier texte, substantiel, qui concernait en propre ce sujet essentiel, remonte à 1970, c'est-à-dire dix-sept années pendant lesquelles nous avons vu, en témoins impuissants, s'aggraver de jour en jour le fléau. C'est donc une occasion marquante de prendre nos responsabilités de façon concrète.

J'observerai d'abord que différentes idées pernicieuses sont de nature à fausser l'approche du débat sur la drogue.

La pire d'entre elles consiste plus ou moins explicitement à élaborer un message selon lequel le drogué ne concerne que lui-même et peut, à ce titre, revendiquer un libre arbitre, pour ne pas dire une liberté fondamentale. Cette notion inadmissible transparaît dans certains écrits ou déclarations. Je ne citerai à cet égard qu'un extrait d'un article paru dans un hebdomadaire d'assez grande diffusion.

« Comment », écrit l'auteur, « se passer de cocaïne dans une société médiatique où il faut être jeune, beau, riche et célèbre, où c'est une question de vie ou de mort sociale d'être bon à la télé, où un romancier est oublié et un inculpé condamné s'ils passent mal au petit écran ? Il vaut mieux être un frimeur qui se pavane qu'un solitaire désespéré, même si, comme toujours, la solitude est au bout de la ligne », conclut-il tout de même pour atténuer la portée de cette incitation.

Nous avons aussi en mémoire, monsieur le garde des sceaux, des revendications collectives qui, pêle-mêle avec d'autres chevaux de bataille, vous invitaient à retirer purement et simplement le projet de loi que vous aviez annoncé.

C'est dire combien la relative indulgence qui s'est installée peu à peu dans certains esprits à l'égard de la consommation de drogue risque, si l'on n'y prend garde, de se muer progressivement en justification.

Il faut donc remettre en pleine lumière le principe selon lequel cette consommation constitue une infraction. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un amendement tendant à viser, dans l'intitulé même du projet de loi, non pas seulement le trafic, mais aussi l'usage des stupéfiants.

Nous savons bien, d'ailleurs, que le premier est trop souvent le support du second, au niveau du marché de détail. Nous savons aussi que la conquête de ce marché commence souvent par un processus initiatique dans lequel le revendeur invite sa victime à goûter une drogue en sa compagnie. Dans de tels cas, la démarcation entre le consommateur et le trafiquant est suffisamment imprécise pour que ce dernier, invoquant sa propre dépendance, mette celle-ci en avant afin d'échapper à la qualification la plus grave.

C'est en oubliant ces vérités que l'on a trop souvent négligé le trafiquant sous prétexte qu'il était petit. Une telle attitude a sans doute un fondement moral dans la mesure où

les diligences policières et les rigueurs de la loi doivent s'adresser en priorité aux individus infâmes qui bâtissent des richesses plus ou moins occultes sur le gros trafic et, à travers lui, sur la déchéance physique et morale de tant de victimes.

Mais cette approche morale ne suffit pas à cerner le problème du trafic de drogue. Il faut la compléter par une approche pragmatique, je dirais presque économique si ce terme n'était trop anodin. Le commerce des stupéfiants est une affaire d'argent, c'est même la plus sale affaire d'argent qui soit. Il faut donc en compromettre les débouchés en cassant le marché, aussi bien qu'en s'efforçant de tarir l'approvisionnement. Plus le commerce de détail est facile et plus la part est belle pour les grossistes.

C'est une évidence que l'on a trop longtemps négligée mais qui fait maintenant son chemin. Aux Etats-Unis, des hommes comme le docteur Carlton Turner, dans l'entourage du président Reagan, l'ont érigée en doctrine et celle-ci, là où elle a été mise en application, commence à porter ses fruits.

Les déclarations que vous avez faites, il y a un instant, monsieur le garde des sceaux, donnent à penser que vos conceptions sont proches d'une telle analyse.

Si nous n'en trouvons pas la trace dans le présent projet de loi, c'est sans doute parce que l'arsenal législatif actuel est suffisant pour durcir l'action contre le marché de détail. C'est affaire de directives ministérielles et aussi de pratiques policières. Or je crois savoir qu'à cet égard il n'est pas nécessaire de forcer la conviction des meilleurs spécialistes de la lutte sur le terrain, qui est déjà faite.

Il serait donc intéressant que vous nous apportiez des informations complémentaires sur l'attitude qui consiste à agir sur le marché.

Il faut aussi, et même d'abord, que la dépendance, souvent à l'origine du trafic, soit elle-même combattue, et elle doit l'être en priorité par des moyens thérapeutiques.

Or il est paradoxal de constater que, si l'injonction thérapeutique prévue par la loi de 1970 est restée, dans une large mesure, lettre morte, c'est parce que, dans la confusion de certains esprits au sein du corps médical, elle est ressentie comme une alternative à la liberté de se soigner volontairement alors qu'elle est juridiquement, rappelons-le, une alternative aux rigueurs de la loi contre l'usager.

Encore faut-il que cette alternative en soit une, c'est-à-dire que l'injonction puisse réellement fonctionner. Sans entrer dans une querelle de spécialistes, surtout quand on n'en est pas un soi-même, on peut estimer que le système prévu par le législateur de 1970 serait plus viable s'il n'était pas entravé par d'évidentes carences.

Il faut sans doute, sauf dans certains cas extrêmes, et il en existe, décrocher le traitement de la toxicomanie des services psychiatriques.

Mais il faut pour cela mettre en place des services spécialisés suffisants en nombre et en répartition géographique.

Vous nous avez apporté à cet égard, monsieur le garde des sceaux, des raisons d'espérer sur le vu d'actions entreprises. Nous pouvons nous en féliciter car nous sommes très loin du compte aujourd'hui et nous pouvons dire qu'indistinctement les pouvoirs publics portent comme une lourde responsabilité le fait qu'un toxicomane désireux de se soigner, soit volontairement, soit pour éviter les rigueurs de la loi - encore qu'il n'y croie plus beaucoup car il sait qu'on ne peut pas lui demander l'impossible - s'entende trop souvent dire dans des services saturés qu'on lui donne rendez-vous dans un mois ou plus. Comment voulez-vous que, dans de telles conditions, une volonté chancelante ou fugace puisse subsister ?

C'est un vaste problème dont la solution est largement du domaine de la santé publique, et j'aurais aimé pouvoir le dire également devant le ministre délégué à la santé.

Si l'on ne croit pas aux seules vertus de la répression, il faut croire à l'injonction thérapeutique, mais encore faut-il qu'elle ne soit pas un leurre et que des services spécialisés existent et se développent.

Dénonçons, pour terminer, l'absurdité du conflit manichéen qui consiste à opposer la prévention et la répression, au point que certains spécialistes de la première se dressent, en termes parfois odieux, on l'a vu il y a quelques mois, contre tout projet de durcissement de la législation.

Faut-il rappeler que, par définition, la répression ne commence que là où la prévention a échoué ?

Faut-il évoquer les efforts budgétaires substantiels accomplis par l'Etat et par certaines grandes collectivités locales, comme Paris, pour aider financièrement les institutions de prévention ?

Ces efforts n'autorisent nullement à baisser les bras sur le front de la répression, de même que celle-ci ne saurait dispenser les pouvoirs publics de tendre aux jeunes en difficulté une main secourable pour les dissuader de verser dans le malheur de la drogue.

Il n'y a donc nulle opposition mais complémentarité entre la prévention et la répression, et c'est pourquoi il faut se féliciter d'avoir vu le Gouvernement nous demander d'inscrire cette année 250 millions de francs de crédits supplémentaires, dont une grande partie sera consacrée à l'action préventive et curative.

Nous devons cependant nous convaincre qu'il n'existe aucune panacée pour faire reculer la toxicomanie. Seule une conjonction solidaire et exempte d'arrière-pensées, surtout politiques, comme l'a souligné notre rapporteur, des efforts des différents protagonistes en cause - associations, services sanitaires et sociaux, médecins, policiers et magistrats - permettra de parvenir à des résultats significatifs.

Quant au Parlement, il ne doit pas se contenter d'être le point de passage obligé des mesures législatives qui lui sont soumises en de rares occasions, d'autant qu'elles ne résolvent pas tout. Il faut qu'il lui soit donné d'apprécier, au fur et à mesure, les efforts accomplis, de mesurer l'efficacité des différents moyens mis en œuvre et d'en dresser régulièrement le bilan, car l'opinion inquiète a le droit de savoir, à travers lui, si nous sommes sur la bonne voie. Tel est le sens d'un amendement que j'ai déposé et qui tend à présenter annuellement au Parlement un rapport relatif aux résultats de la lutte contre la drogue, qui constitue, avec la prévention, une grande cause nationale. Je crois d'ailleurs que cette proposition peut parfaitement se combiner avec celle qu'a faite notre rapporteur, visant à la création d'un institut, lequel pourrait avoir en charge l'établissement d'un tel rapport.

Sous le bénéfice de ces observations, monsieur le garde des sceaux, je ne manquerai pas, sans autres réserves que quelques adjonctions, d'apporter mon soutien aux mesures que vous nous proposez. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est M. Darras.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, chacun s'accorde à reconnaître en la toxicomanie l'un des fléaux majeurs de notre époque.

*Urunt Lethaeo perfusa papavera somno* : de la même façon que les pavots brûlaient la terre dans *Les Géorgiques*, les voilà consumant tout, ces drogues imprégnées de l'oubli que procure un des fleuves des Enfers !

C'est à des catégories sociales de plus en plus diverses et nombreuses que s'étend de nos jours la consommation de stupéfiants, véritable drame susceptible d'atteindre, à travers les êtres qui nous sont les plus chers, n'importe lequel d'entre nous.

C'est dire que chacun s'accorde sur la nécessité d'intensifier la lutte contre le trafic des stupéfiants. C'est dire aussi que le groupe socialiste aurait souhaité ne pas avoir à s'opposer au présent projet de loi - déposé en premier lieu devant le Sénat - qui prévoit un durcissement de la législation en matière de trafic de stupéfiants.

Depuis un an, monsieur le garde des sceaux, vous n'avez cessé de multiplier les déclarations d'intention concernant la lutte contre la toxicomanie, déclarations qui portaient plus sur les usagers que sur le trafic.

Or, le projet qui nous est soumis aujourd'hui ne concerne que le grand trafic.

En revanche, n'est pas remis en cause l'article L. 627-2 du code de la santé publique, relatif aux petits dealers et introduit par la loi du 17 janvier 1986 portant diverses mesures d'ordre social.

Auriez-vous, monsieur le garde des sceaux, abandonné vos idées sur les toxicomanes et les cures de désintoxication forcées ?

Ou bien préférez-vous introduire ces dispositions de manière détournée ?

C'est ce que nous craignons, car le projet de réforme de l'instruction, qui n'a pas encore été déposé sur le bureau du Parlement, mais que vous avez présenté à la presse, renferme des mesures pouvant avoir des incidences dans ce domaine.

En effet, il est prévu d'étendre les pouvoirs du juge pour enfants. Celui-ci pourrait, sans en référer au tribunal pour enfants, envoyer les mineurs dans un établissement de formation et de soins, à titre définitif.

Ainsi verrait-on le juge, seul, accepter ou refuser d'ajourner l'application des mesures décidées à l'encontre d'un mineur délinquant et de lui imposer, en contrepartie, un traitement ou une activité de réparation, dans l'intérêt de la collectivité ou de la victime, mesures que leur caractère de peine privée rend très graves.

A l'issue de l'épreuve, le juge décide ou non d'effacer la condamnation.

De tels pouvoirs font d'un juge unique la pièce maîtresse d'une politique de lutte contre la délinquance des jeunes et de la mise en place d'un système répressif en matière de toxicomanie : il appartiendrait au magistrat d'enfermer les jeunes drogués et de décider à leur rencontre une cure forcée.

Le groupe socialiste souhaiterait, monsieur le garde des sceaux, obtenir quelques explications sur ce point.

Cela étant, certaines dispositions prévues dans le présent projet de loi emportent l'assentiment du groupe socialiste.

Il en est ainsi, notamment, de l'article 1<sup>er</sup>, qui tend à éviter que les trafiquants de stupéfiants ne dissimulent certains éléments de leur patrimoine ou les produits de leurs infractions.

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi prévoit, à cet effet, une incrimination nouvelle à l'encontre de ceux qui auront participé au « blanchissement » des fonds provenant du trafic des stupéfiants.

Cette disposition reçoit notre agrément. Mais notre soutien serait accordé de meilleur cœur si la politique du Gouvernement n'était ambiguë, en particulier lorsque est rétabli l'anonymat sur l'or.

Nous approuvons également l'article 3 du projet de loi, qui tend à instituer une peine complémentaire nouvelle de confiscation de tout ou partie des biens des personnes reconnues coupables de trafic de stupéfiants, quelle que soit la nature desdits biens.

A l'article 5 du projet de loi, le groupe socialiste est d'accord pour considérer qu'une amélioration de l'efficacité des recherches menées à l'encontre de ceux qui tentent d'introduire de la drogue sur le territoire national peut être attendue du pouvoir conféré au service des douanes de procéder, au-delà des eaux territoriales et jusqu'à vingt-quatre milles des côtes, à la visite des navires susceptibles de transporter des stupéfiants.

Toutefois, nous souhaitons que l'extension des pouvoirs des agents des douanes porte non seulement sur le trafic des stupéfiants, mais aussi sur tous autres trafics, dont celui des armes, qui a souvent avec le trafic des stupéfiants des interconnexions financières, sinon politiques. Nous avons déposé un amendement en ce sens.

Enfin, le groupe socialiste approuve l'article 7 du projet de loi, qui tend à modifier les articles 5 à 5-7 du code pénal, c'est-à-dire les règles applicables en cas de cumul de peines, afin d'éviter, en particulier lorsqu'il y a concours d'infractions, qu'une condamnation à l'emprisonnement correctionnel de longue durée, par exemple du chef de trafic de stupéfiants, ne soit systématiquement absorbée par une peine de réclusion criminelle, fût-elle de moindre durée.

Nous observons d'ailleurs que notre ami Robert Badinter avait prévu de telles dispositions dans son projet de réforme du code pénal.

J'en viens aux dispositions du projet de loi à propos desquelles nous avons déposé des amendements de suppression.

Pour des raisons de principe, que j'exposerai lors de l'examen des articles, le groupe socialiste propose de supprimer les cinquième, sixième, septième et huitième alinéas de l'article 2, ainsi que l'ensemble de l'article 4. Du sort qui sera réservé à ces amendements dépendra notre vote sur l'ensemble. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le thème qui nous retient aujourd'hui est, certes, un exemple des problèmes profonds qui, à tout moment, créent des turbulences dans une société.

Je rejoins dans son inquiétude et dans sa recherche inquiète notre rapporteur, qui, depuis de longues années déjà et au cours de discussions privées, m'a fait part de ses propres réflexions, auxquelles j'ai, il le sait, parfois opposé les miennes, qui sont celles non pas d'un spécialiste, mais d'un homme confronté à ce problème de par ses activités professionnelles, allant de l'analyse toxicologique à la recherche des produits dits stupéfiants, considérés comme tels ou supposés tels, c'est-à-dire à la mise au point de techniques qui permettent de répondre rapidement, au moins en orientation, à la demande de la police et de la justice.

On ne peut parler du projet de loi que vous venez de nous présenter, monsieur le ministre, sans évoquer ce qui s'est passé depuis l'arrivée au pouvoir du gouvernement auquel vous appartenez.

Cet automne, la presse était pleine de projets. Le toxicomane était considéré comme un délinquant ; en faisant appel à la loi de 1970 et, à travers elle, à l'injonction thérapeutique, à l'internement d'office et au traitement comportementaliste, le toxicomane allait être « redressé », réinséré dans la société et la lutte contre la toxicomanie allait être gagnée. Il semblait que, jusqu'à ce jour, rien n'avait été fait ; mais vous arriviez, et tout allait changer.

Certes, immédiatement, des différences se sont exprimées, de façon véhémement, sur les termes mêmes de votre analyse ; je n'évoquerai que celle que formula Mme Barzach.

La société elle-même, dans son ensemble, a fait comprendre non seulement qu'elle était choquée par une façon aussi abrupte de traiter le problème, mais qu'elle ne l'admettait pas.

Aujourd'hui, on peut constater que, même si, dans votre intervention initiale, vous avez évoqué la globalité du phénomène, presque tout a disparu des assurances passées. La prudence avec laquelle vous avez abordé le débat tout à l'heure est significative d'un recul qui a fait apparaître vos propres contradictions, celles de la majorité, mais surtout, me semble-t-il - pardonnez-moi si je me trompe et si je suis excessif - une méconnaissance du dossier.

Cette méconnaissance du dossier, je la décèle dans certaines analyses, notamment dans l'affirmation que l'action de la drogue est foudroyante. Or, chacun sait que les caractéristiques d'un stupéfiant sont l'accoutumance, l'assuétude et la dégradation inexorable, mais pas forcément rapide, de l'individu - accoutumance et assuétude supposent, en effet, temps et durée.

Votre comportement d'il y a quelques mois témoignait aussi d'un refus de principe de prendre en compte l'opinion des autres en la matière et de trancher entre drogue reconnue comme telle, avec ses caractéristiques de stupéfiant - ce que sont sans nul doute l'héroïne et la cocaïne - et d'autres substances - et le rapporteur sait que, personnellement, je souhaite la discussion - qu'on appelle drogues douces.

Quant aux drogues licites, il faut aborder aussi le problème qui se pose et non l'éluider. L'alcool et le tabac ont des effets si semblables, en particulier l'alcool, à ceux des stupéfiants qu'on ne peut arbitrairement négliger d'en parler.

Aujourd'hui, nous débattons d'un texte « réduit », ou mieux « exigu », pour reprendre le terme plus subtil, plus évocateur qu'a employé le rapporteur.

L'exiguïté est bien la caractéristique même de ce texte, car il se réduit au durcissement des peines pour les trafiquants. En tant qu'individu, en tant que socialiste, ce n'est pas cette proposition que je récuserai, car je suis parfaitement d'accord sur la nécessité d'être sans indulgence pour des individus que l'on ne peut qualifier, tant il est infamant, inhumain, odieux d'asseoir son existence, sa tranquillité, sa moralité, son affection envers les siens sur le trafic de la drogue et la destruction des autres.

On ne peut, à aucun moment, accepter une quelconque indulgence envers les trafiquants ou une quelconque justification de leur activité. Toutefois je me demande si nous ne devrions pas, avant d'agir et de décider, prendre en compte les raisons pour lesquelles certains, de par le monde, sont producteurs.

Toute législation, en France ou en Europe ne peut méconnaître les souffrances qui existent au Pérou ou ailleurs. Nous devons nous demander s'il ne faut pas commencer par prendre des initiatives pour tarir ce qui constitue le moyen de survivre ou de vivre d'individus qui sont confrontés à des situations économiques et sociales impossibles.

Tel n'est pas l'essentiel de mon propos ; je reviendrai au projet de loi.

Ce texte est exigü, ainsi que l'a souligné M. le rapporteur, parce qu'il oublie de s'insérer dans la réalité de la toxicomanie. Cette réalité, vous le savez, comporte trois éléments : un produit, un individu et des circonstances. S'il y a une grande diversité des produits, c'est parce qu'il y a diversité des individus. Les produits vont de la colle au trichloréthylène, en passant par les médicaments prescrits et leurs mélanges, jusqu'à l'héroïne, la cocaïne, le haschisch, sans oublier l'alcool et le tabac.

Je voudrais simplement, dans un premier temps, dire pourquoi ce texte est insuffisant par son contenu même et par son ambiguïté. Vous avez, monsieur le rapporteur, employé par moment le terme « ambivalent », je m'en tiendrai au terme « ambigu ».

Ce texte est en lui-même non acceptable pour des principes philosophiques et pour son manque d'efficacité. Je ne suis pas un spécialiste du droit et, par conséquent, je me mets dans la situation du commun des mortels qui lit ce texte. Je me pose des questions auxquelles il sera peut-être répondu tout à l'heure. Je me mets dans la situation de celui qui ne connaît pas les codes et, par conséquent, n'a pas la connaissance immédiate des implications d'une modification donnée de la législation en vigueur.

Ce texte contient des mesures « d'affiches » qui surprennent et donnent l'impression que quelque chose change, telle la possibilité, pour les douanes, d'intervenir jusqu'à 24 milles des côtes. Mais, dans l'exposé des motifs, il est dit que cette mesure ne saurait être que dissuasive.

Je m'interroge devant une telle situation et une telle contradiction. D'un côté, on déclare qu'on va pouvoir agir ; de l'autre, on laisse supposer l'inverse.

De même, je suis choqué par le fait que les peines encourues, les conditions de prescription rapprochent ce trafic du crime. Personnellement je ne verrais aucun inconvénient à le qualifier « crime ». Alors, pourquoi lui laisse-t-on la qualification de délit quand il n'en a plus ni les sanctions ni les délais de prescription ?

Là aussi, je me demande s'il y a une subtilité que je ne comprends pas ou plutôt la tentation d'utiliser l'effet d'affiches frappantes.

D'ailleurs, tout à l'heure, vous avez parlé de la façon foudroyante dont agissait la drogue, et fait état d'un accroissement de l'utilisation de la drogue, qui, pour l'instant, ne paraît pas vérifié, du moins au regard des statistiques dont je dispose.

Les méthodes sur lesquelles s'appuie ce projet de loi me paraissent également discutables. Je me placerai sous l'angle de la morale.

Des règles morales, il en existe. Aujourd'hui, on discute beaucoup sur les incidences des techniques biomédicales, sur les options fondamentales, éthiques ou morales auxquelles on doit se référer. Il en est une, en France tout au moins, à laquelle je reste attaché : c'est le refus de valoriser la délation. La délation légalisée, payée, qui permet de prévoir la diminution de la peine en obligeant le juge à en tenir compte me paraît une attitude discutable, que je n'approuve pas.

Enfin, je demande à nouveau l'indulgence pour mon interprétation de citoyen ordinaire. Il ne me paraît pas bon de transférer des pouvoirs dévolus aux autorités judiciaires et administratives. Le juge a comme souci premier de respecter l'individu, même quand il est suspect.

Certes, le fait de faire appel à la délation afin de donner une possibilité d'action plus rapide pour punir plus sûrement des suspects est en général bien accueilli par la société civile qui ne connaît pas tous les détails. Cette démarche - pardonnez-moi d'employer ce terme - est démagogique.

En effet, on donne le sentiment de faire mieux et d'aller plus vite alors qu'en définitive on détourne les protections minimales indispensables à l'individu dans une société démocratique, dont la valeur essentielle est, avant tout, bien le respect de l'autre.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

**M. Franck Sérusclat.** En fait, ce qui me chagrine le plus, c'est que les questions fondamentales sont éludées. Si l'on traite l'offre, on ne se pose pas assez de questions sur la demande. On se demande même si, en traitant l'offre telle que vous l'avez fait, monsieur le ministre, c'est-à-dire en sanctionnant durement les trafiquants, vous n'allez pas à l'en-

contre de ce que vous critiquiez tout à l'heure, à savoir le laxisme, qui facilite la diffusion et accroît les bénéfices des trafiquants et si, en définitive, parce que cela sera plus dangereux, il n'y aura pas une augmentation à la fois des bénéfices et des prix des produits fournis à ceux qui le demandent. Peut-être ne tenez-vous pas assez compte de la raison de la demande.

En frappant lourdement les trafiquants, vous évitez d'engager le débat qu'évoquait tout à l'heure le rapporteur : pourquoi y a-t-il eu hier, y a-t-il aujourd'hui, et risque-t-il d'y avoir encore demain recours à la drogue ?

Je crois que, trop souvent, le Parlement élude la question parce que, comme l'a dit le rapporteur, les débats seraient trop longs. Au nom de ce risque, on n'en discute plus du tout.

Vous avez trouvé le moyen d'éviter cette question après l'avoir abandonnée sur la place publique.

Ainsi, ce sont les problèmes essentiels que l'on n'aborde pas : pourquoi un produit est-il une drogue ? Sommes-nous logiques face aux drogues ? Ces questions posent aussi bien le problème de l'héroïne, de la cocaïne, de la marijuana que celui de l'alcool et du tabac.

Vous savez comme moi que l'I.N.S.E.R.M., Institut national de la santé et de la recherche médicale, vient de réaliser une étude, dont je reprends simplement le titre « Le goût de l'ivresse et du tabac ou la consommation des médicaments psychotropes mènent aux drogues dures. »

**M. Michel Darras.** Très bien !

**M. Franck Sérusclat.** On ne peut que se fier à cette affirmation venant d'un organisme objectif. Ce n'est pas encore l'institut national dont vous avez parlé, et à la création duquel je donne mon accord et celui des socialistes, sous réserve que les objectifs et les modalités de fonctionnement en soient bien connus. L'I.N.S.E.R.M., sans avoir la valeur et la compétence spécifiques dont pourrait disposer un institut national, n'en est pas moins un organisme auquel on peut se fier.

Continuer à penser - pardonnez-moi de ne pas être d'accord avec vous sur ce point, monsieur Girault - que c'est la marijuana qui mène aux drogues dures est peut-être une erreur.

Je crois et, jusqu'à preuve du contraire, je suis convaincu que, pour se procurer de la marijuana, il faut entrer en relation avec d'autres personnes dont l'objectif est d'arriver à la consommation d'héroïne et de cocaïne. Le fumeur occasionnel de haschisch - j'aimerais d'ailleurs, mais nous n'en avons pas le temps, comparer les données scientifiques dans ce domaine entre le tétrahydrocannabinol, d'une part, et la cocaïne, d'autre part - n'est peut-être pas plus en danger que le fumeur régulier de tabac.

Nous savons aujourd'hui quelles sont, en dehors de la notion plus spécifiquement médicale de substance cancérigène, les conséquences d'assuétude que présente l'usage répété et excessif du tabac.

Pour ces raisons, tout au moins en partie, on évite d'aborder ce phénomène dans sa globalité, qui va de l'alcool à la cocaïne, car on a le souci de ne pas perdre certaines recettes publicitaires. C'est là où nous mesurons l'inconséquence de notre comportement en étant aussi laxistes, en éprouvant, pour reprendre vos propres termes, monsieur le ministre, de la compassion, en faisant preuve de complaisance, voire de complicité envers certains produits comme l'alcool ou le tabac et en énonçant, d'autre part, une exigence de rigueur, tout à fait justifiée au demeurant, non seulement envers l'usage de l'héroïne et de la cocaïne, mais aussi envers ceux qui en font le trafic. Tant qu'on n'aura pas le courage d'aborder ainsi ce phénomène, on n'aura pas non plus la capacité de trouver des solutions efficaces.

Ce n'est pas, monsieur le ministre, en faisant référence à la loi de 1970 pour l'appliquer à la société civile de 1987, alors qu'elle ne l'avait même pas été à celle de 1970, qu'on résoudre le problème. Certes, il est de vieux textes qui semblent intangibles et intouchables. Je pense en particulier à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui doit être notre référence constante et notre objectif permanent.

C'est d'ailleurs un point qui nous différencie peut-être, monsieur le rapporteur : nos choix philosophiques deviennent dans nos comportements quotidiens ce que l'on appelle couramment des choix politiques.

Or il faut qu'il y ait accord sur les objectifs, en particulier sur la place à donner à l'homme dans la société pour abolir toute divergence entre nous. Tant qu'il y a une différence à ce niveau, il y a nécessairement des oppositions entre nos conceptions de l'application pratique. Bien entendu, cela ne veut pas dire qu'il est impossible de parvenir à des consensus ou à des compromis. Il ne faut pas *a priori* rejeter la possibilité de discussion entre choix philosophiques différents.

J'en reviens à mon propos et à la loi de 1970. Cette loi ne me paraît pas aujourd'hui opportunément utilisable, contrairement à celle de 1838. En effet, malgré les recherches attentives des uns et des autres pour protéger l'individu, on n'a pas encore trouvé de solutions moins mauvaises que celles qui sont contenues dans cette loi de 1838.

Par conséquent, se référer à la loi de 1970 et s'appuyer sur elle pour qualifier de faux problème le point de savoir si le drogué est un délinquant ou n'en est pas un et s'il faut l'obliger à se soigner revient, me semble-t-il, monsieur le garde des sceaux, à prendre un faux départ.

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** C'est ce que j'ai dit !

**M. Franck Sérusclat.** La loi de 1970 n'est pas la bonne base. D'ailleurs, il est un élément de nature à me faire penser que je ne me trompe pas complètement, je veux parler des résistances que vous avez évoquées, notamment celles de la D.A.S.S. et des médecins, à appliquer cette loi inapplicable. Il semble, vraisemblablement, que, dans le contexte abrupt qui vous a entouré et de par la définition sans recours du drogué considéré comme délinquant qu'il faut contraindre à se soigner, vous oubliez de prendre en compte ce que je disais au début de mon exposé, à savoir que la toxicomanie est le résultat de l'usage d'un produit par un individu, et ce, dans des circonstances données, les siennes propres, notamment psychiques, mais aussi celles de la société et d'un climat.

En conclusion, je crois donc que le texte que vous nous présentez et sur lequel mon collègue et ami M. Darras a déjà présenté les premières réflexions utiles qu'il exploitera au cours de la discussion des articles, puisqu'il est compétent en la matière, est exigü et ne peut inclure dans le détour de ses intentions et de ses conséquences ce qui en définitive devrait être pris comme base pour une réflexion sur le phénomène de la toxicomanie, avec tous les éléments qu'évoquait M. le rapporteur et auxquels, dans la discussion, j'apporte d'autres façons de voir.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous serons sans doute amenés, sauf si le Gouvernement accepte les amendements qui seront présentés par le groupe socialiste et bien que, comme le disait mon ami et collègue M. Darras, nous soyons favorables à une répression des trafiquants, à voter contre ce projet de loi.

Permettez-moi tout de même, pour conclure, de considérer comme quelque peu excessif que vous disiez que rien n'a été fait ou proposé en la matière entre 1981 et 1986. En effet, on n'a pas attendu que vous arriviez au pouvoir pour que les centres de post-cure soient créés et développés. Il s'agit là, à mon avis, d'un oubli un peu systématique et pernicieux de ce que d'autres ont fait. Or, il est toujours utile de savoir ce qui a été réalisé quand on a soi-même à décider. En tout cas, je puis vous assurer que, quel que soit le moment où j'aurai des décisions à prendre en ce domaine et à quelque niveau que ce soit, je relirai les textes que vous me soumettez et, surtout, leurs exposés des motifs. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après avoir renoncé à son objectif initial, qui consistait à réprimer brutalement toutes les victimes de la toxicomanie, le Gouvernement nous présente aujourd'hui un texte à la fois limité et pervers par certains de ses aspects qui révèlent que, finalement, le fond de sa philosophie n'a pas vraiment changé.

En traitant uniquement le trafic des stupéfiants sous son aspect répressif, vous ignorez superbement, monsieur le ministre, le sort des jeunes victimes de ce fléau. De plus, vous profitez de ce texte pour étendre les dispositions particulières que vous aviez prises concernant la répression du terrorisme et pour modifier le code pénal, ce qui, selon nous, est inadmissible.

Devant l'immense gâchis qu'engendre l'usage de la drogue chez des sujets principalement adolescents ou jeunes adultes qui sont donc à l'âge où l'on devrait investir dans son avenir, il est tout à fait significatif qu'aucune mesure ne soit proposée dans les domaines de la prévention, des soins et de la réinsertion.

Vous n'hésitez pas à parler de « véritable fléau », mais vous évitez soigneusement de traiter les aspects humains et les questions de société qui les sous-tendent. Ainsi, une fois de plus, vous passez sous silence les vrais problèmes pour ne vous consacrer qu'à la répression. En agissant de la sorte, monsieur le ministre, vous trompez l'opinion publique, vous tentez de rassurer à bon compte une population à juste titre préoccupée. Mais au-delà des intérêts électoralistes et des manœuvres politiciennes, tout confirme que le Gouvernement ne veut ni s'attaquer résolument à la toxicomanie, à sa prévention, ni se préoccuper de ses conséquences dramatiques.

Vous avez décidé de limiter votre projet de loi à la lutte contre le trafic des stupéfiants. C'est évidemment un aspect important que nous ne sous-estimons pas. Permettez-moi, cependant d'être sceptique sur les résultats à attendre de certains aspects de votre dispositif alors que les services compétents manquent cruellement de moyens aussi bien humains que matériels.

Plutôt que de les leur donner, vous préférez introduire des mesures dangereuses - bien des exemples soulignent les limites de leur efficacité - mais qui, bien entendu, présentent le mérite de ne pas coûter cher. Je fais allusion à l'article L. 627-5, qui stipule qu'un trafiquant de drogue verra la peine qu'il encourt réduite de moitié voire sera exempt de peine s'il révèle l'identité des autres personnes en cause.

C'est une disposition inacceptable qui ne saurait se justifier par le fait qu'elle existe déjà en matière de sûreté de l'Etat ou d'association de malfaiteurs.

De plus, comment concevoir et accepter qu'un trafiquant coupable d'activités, que l'on peut qualifier de criminelles, deviendrait soudain un honnête homme, exempt de peine et apte à reprendre tranquillement la vie civile sous le prétexte qu'il aurait révélé l'identité de ses complices ?

Il s'agit d'une conception pour le moins préoccupante. Si certaines mesures que vous nous proposez pour lutter contre les gros trafics, qui représentent en France plusieurs milliards de francs, sont utiles, et nous les voterons, en revanche, de nombreux aspects du problème ne sont pas abordés.

Ainsi, nous sommes favorables à la levée du secret bancaire afin qu'on puisse réellement s'attaquer aux profits et frapper les financiers qui utilisent tour à tour les casinos français, les sociétés fictives ou, au contraire, florissantes pour blanchir les fabuleux bénéfices.

Par ailleurs, le trafic de drogue étant un mal international, la France devrait être à l'initiative de propositions. La question se pose, en effet, de la reconversion des cultures dans de nombreux pays pauvres où ces productions constituent l'essentiel des ressources.

Une réponse devrait être donnée dans le cadre de l'aide généralisée aux pays producteurs, et ce, dans l'esprit de la convention de Lomé. Notre pays devrait prendre des initiatives diplomatiques pour aboutir à la réunion d'une conférence internationale afin d'examiner les coopérations nécessaires pour faire cesser la production et mettre en échec le transport comme tous les transferts financiers relatifs au trafic de toxiques.

S'attaquer résolument au trafic et à l'usage de toxiques exige à la fois une volonté politique et des moyens concrets qui ne sauraient se résumer à quelques crédits exceptionnels accordés à grand renfort de publicité pour des actions ponctuelles et sans lendemain.

De ce point de vue, si nous nous félicitons de la dotation de 250 millions de francs que vous nous avez annoncée, celle-ci soulève cependant deux questions au moins sur lesquelles nous souhaiterions obtenir des précisions. Premièrement, comment comptez-vous répartir et utiliser cette somme dans la mesure où il s'agit de crédits exceptionnels qui, bien entendu, ne suffiront pas, hélas ! à faire disparaître le fléau. Deuxièmement, comment les actions entreprises pourront-elles se poursuivre ?

Vous n'envisagez pas un réel programme à moyen et long terme, vous vous contentez de renforcer les aspects répressifs de la loi de 1970 alors que l'essentiel des dispositions qu'elle contenait n'a pas été appliqué faute de moyens et de volonté politique.

Où en sont les créations de postes qui sont indispensables au bon fonctionnement de la brigade des stupéfiants ? A l'heure actuelle, seulement vingt et un inspecteurs de la brigade des mineurs, dont un va d'ailleurs partir en retraite et ne sera pas remplacé, sont attachés à la lutte contre la toxicomanie pour l'ensemble de la couronne parisienne. Mon collègue de l'Assemblée nationale Guy Ducoloné rappelait encore voilà quelques semaines, à l'occasion d'une question écrite posée à M. le ministre de l'intérieur, que la police ne dispose, pour l'ensemble du territoire, que de cinq équipes cinophiles spécialisées, composées d'un chien et d'un maître-chien ; qu'elles sont regroupées en région parisienne, le reste du territoire en étant totalement dépourvu.

Les moyens, on le constate, sont dérisoires ; il est indispensable de les développer, de créer des postes. Les méthodes d'investigation sont également inadaptées pour faire face à la situation.

Dans cette perspective, nous proposons la création d'un office central de répression des trafics de stupéfiants dont la tâche serait de constituer un lien entre les différents services de police judiciaire, des administrations des finances et des douanes. Cet office pourrait également mettre en place des actions spécifiques en direction, notamment, des personnels concernés par ce problème. Sur l'ensemble du territoire la police nationale et la gendarmerie pourraient ainsi travailler en étroite collaboration et disposer, elles aussi, de moyens supplémentaires.

On ne saurait traiter de la toxicomanie sans aborder le problème des jeunes ayant fait usage de stupéfiants et se trouvant en milieu carcéral. Il est évident qu'ils devraient bénéficier d'une aide psychologique et médicale leur permettant de surmonter leur situation.

Tout devrait être mis en œuvre afin de trouver d'autres solutions que l'emprisonnement et de favoriser leur réinsertion professionnelle. Or, actuellement, c'est le contraire qui se produit. Ceux qui entrent toxicomanes en sortent dans le même état ou plus atteints. Quant à ceux qui ne le sont pas en entrant, ils ont tous les risques d'apprendre l'usage des stupéfiants en prison.

Là encore, pour être efficace, il faut des moyens et vous n'en dégagez pas assez.

Monsieur le ministre, vous avez parlé d'une chaîne continue des soins jusqu'à la réinsertion sociale ; j'ai cru rêver !

Monsieur le ministre, vous avez également parlé de l'indifférence du corps médical. Peut-être ce dernier n'est-il pas suffisamment sensibilisé et il faudrait qu'il le soit davantage, mais surtout, il est complètement démuné. Il ne reçoit aucune formation et il n'y a pas de centre d'accueil. Les médecins ne savent pas sur qui s'appuyer et avec qui travailler pour favoriser la prise en charge, ainsi que la réinsertion sociale et tous les problèmes qui en découlent.

On ne peut pas traiter de ces questions sans tenir compte de la réalité quotidienne de nos villes et de nos quartiers. Nous souffrons du manque de moyens, et ce, malgré les efforts de certaines associations dont vous avez effectivement parlé.

Vous prétendez lancer une grande campagne d'information et, dans le même temps, vous vous appliquez à démanteler toutes les structures qui permettraient de prévenir ce fléau et de lutter contre lui. Tel est par exemple le cas de la santé scolaire, dont les moyens ne cessent de diminuer.

Plutôt que de former des équipes compétentes et en nombre suffisant, vous vous acharnez à les réduire. Ainsi, dans les derniers budgets, vous avez supprimé près de cent postes de médecins scolaires. Paradoxalement, vous proposez de faire intervenir les médecins du contingent pour lutter contre la toxicomanie, ce qui coûte effectivement moins cher. Décidément, vous avez une singulière conception du service national, comme des activités de médecine préventive !

Or, là comme ailleurs, les actions ne s'improvisent pas : pour obtenir le dialogue et être efficace, un minimum de temps de présence, de formation et de suivi est nécessaire. Par conséquent, il faut des moyens. Or, vous ne cessez de les réduire.

Le même constat peut être dressé s'agissant de la médecine du travail, qui devrait pourtant apporter une contribution efficace à la lutte contre la toxicomanie.

Toutes les expériences montrent qu'aider les toxicomanes à abandonner l'usage de la drogue et à se réinsérer dans une vie normale est une tâche difficile. La multiplication des

points d'accueil, où les jeunes pourraient venir librement et gratuitement, devrait constituer une priorité. Or, nous souffrons cruellement du manque de structures établies au plus près des personnes. Là encore, l'insuffisance des moyens mis en œuvre explique la misère dans laquelle nous nous trouvons face au développement de ce fléau.

Non seulement vous ne créez pas les structures nécessaires, mais vous vous acharnez contre celles qui ont le mérite d'exister. C'est le cas, par exemple, des centres de santé qui réalisent pourtant bien des efforts pour développer la prévention et surmonter les difficultés dans tous ces domaines. Ils ne reçoivent aucune aide ; au contraire même, tout est mis en œuvre pour aggraver leurs difficultés et, là où vos amis ont le pouvoir, ils les ferment : cela a été notamment le cas à Antony et à Levallois-Perret, dès que les élus de droite ont accédé à la direction municipale.

Le même constat peut également être fait en ce qui concerne les services de l'éducation surveillée qui, dans un autre domaine, jouent un rôle essentiel auprès des jeunes en difficulté. Alors que les besoins ne cessent, hélas ! de croître, vous avez, sur 5 600 personnes, au cours de la dernière période, supprimé 209 emplois, dont 133 éducateurs, et diminué considérablement l'ensemble des crédits affectés à ce service.

Telle est malheureusement la situation concrète et tous vos discours rassurants et ronflants sur la toxicomanie ne parviennent pas à masquer la réalité de votre politique, qui aboutit, en ce ce domaine comme en bien d'autres, à la pénurie et à l'aggravation des situations faute de crédits. Evidemment, on ne peut pas tout faire et il est donc nécessaire de choisir entre, par exemple, le développement du surarmement et la protection de la santé des citoyens. Pour votre part, vous avez choisi un excellent budget militaire !

Lutter contre la toxicomanie, c'est bien entendu lutter contre les gros trafiquants ; à cet égard, nous ne souffrons aucun laxisme ni aucune complaisance. Nous considérons d'ailleurs que ces individus se rendent coupables de crimes et non de délits correctionnels. Ils devraient, de ce fait, être déferés devant la cour d'assises.

Lutter contre la toxicomanie implique - je l'ai déjà indiqué - le développement non seulement des activités de prévention et d'information, mais aussi des structures d'accueil et de soins dotées d'équipes pluridisciplinaires bien formées. De ce point de vue, notamment - je le répète - il est urgent de remédier à l'insuffisance de formation des médecins. Il importe, à notre avis, de mettre en place un véritable système de prévention de la toxicomanie, qui doit opérer essentiellement sur le plan local ; en effet, en la matière, les régions, les villes, voire les quartiers, ne présentent pas les mêmes caractéristiques. L'Etat devrait aider au financement et même favoriser le développement en nombre des structures existantes, en respectant leurs spécificités propres, en vue de pouvoir répondre aux diverses demandes. Il devrait, en outre, s'assurer qu'elles respectent le toxicomane en tant qu'individu à part entière.

Pour plus d'efficacité, nous proposons que les différents lieux d'accueil, de soins et de réinsertion puissent profiter de la collaboration des travailleurs sociaux, des élus locaux, des associations, des enseignants, des médecins et, finalement, de tous ceux qui peuvent apporter leurs expériences multiples et les moyens dont ils disposent eux-mêmes.

Sur le plan national, il serait judicieux de mettre en place un programme annuel de formation, élaboré conjointement par les ministères de la santé, des affaires sociales, de l'éducation nationale et de l'intérieur, afin d'organiser des stages de formation pour ceux qui ont des contacts d'ordre socio-professionnel avec la jeunesse et les toxicomanes.

Que dire, monsieur le ministre, des efforts à fournir et des moyens à mettre en œuvre en matière de recherche ? Plusieurs intervenants ont d'ailleurs souligné ce point avant moi. Mais la toxicomanie n'est pas une maladie au sens plein du terme - M. le ministre a d'ailleurs parlé de « maladie sociale ». En effet, elle est le résultat d'un faisceau d'éléments convergents qui conduisent les jeunes à des actes de détresse. C'est pourquoi il serait illusoire de prétendre surmonter ce fléau sans s'attacher à résoudre les problèmes posés aujourd'hui à notre jeunesse.

Combien de jeunes quittent le cursus scolaire sans formation, sans métier ? Combien de jeunes traînent leur vie sans travail, sans salaire et même sans perspective aucune ? En effet, vous nous annoncez le caractère irréversible du chô-

mage, et même son accentuation, puisque vous nous promettez 5 à 6 millions de chômeurs pour l'an 2000. Combien de familles sont dans l'impossibilité matérielle et morale d'aider leurs enfants à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent ? Pouvoir d'achat, logement, culture, loisirs, voilà autant de domaines où la situation s'aggrave pour le plus grand nombre. Il n'est pas surprenant alors que toujours plus de jeunes se laissent glisser dans les couloirs de la désespérance : toute l'évolution de votre société y conduit. Misère, inculture, individualisme, violence, avenir sans perspective et sans espoir, le piège de la drogue est d'autant plus menaçant. Et si l'on réussit à s'en sortir, que devient-on, dans une société qui compte plus de 3 500 000 chômeurs ?

On le voit, lutter contre la toxicomanie, c'est aussi donner des moyens suffisants à l'éducation nationale, c'est investir pour créer des emplois ; c'est permettre à tous l'accès au métier, à la culture, au sport et aux loisirs ; c'est, en un mot, le contraire de tout ce que vous faites et c'est pourquoi vous nous présentez un texte aussi limité face à une question aussi importante.

Schématiquement, monsieur le garde des sceaux, à part le placement d'office des drogués prévu dans votre texte initial, auquel vous avez dû renoncer devant l'ampleur des protestations, vous n'avez rien à proposer. En effet, vous ne voulez pas remettre en cause le fonctionnement de cette société qui, fondée sur la richesse insolente de quelques-uns au détriment de tous les autres, est incapable d'offrir une perspective enthousiasmante pour la jeunesse.

Au contraire, plus vous enfoncez notre pays dans la crise, plus la situation des jeunes se dégrade. De ce point de vue, le projet de loi sur l'apprentissage, que le Sénat examinera demain, en est un exemple flagrant : vous livrez au patronat des millions de jeunes sous-payés et sans aucune garantie, tant en ce qui concerne leurs droits que la qualité de leur formation.

Il s'agit donc bien d'organiser la société, de légiférer pour le développement exclusif des profits patronaux, sans souci aucun des graves conséquences à en attendre.

Il est donc bien évident, dans ces conditions, que vous n'êtes pas décidés à dégager les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre d'une politique efficace de lutte contre la toxicomanie, ce qui explique le caractère très limité de votre texte.

Mais même dans l'étroit créneau que vous avez choisi, à savoir la lutte contre le trafic de stupéfiants, et sur lequel nous sommes bien sûr d'accord, votre texte n'apporte pratiquement rien de réellement nouveau, si ce n'est l'extension de mesures très dangereuses - j'en ai déjà parlé. De plus, vous en profitez pour accentuer le caractère répressif du code pénal qui, lui - faut-il le souligner ? - ne s'applique non pas simplement aux trafiquants de drogue, mais à tous les citoyens ! Tant sur le procédé que sur le contenu, ce n'est pas acceptable.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le garde des sceaux, si le groupe communiste votera certains articles de votre projet de loi, il s'abstiendra néanmoins sur l'ensemble de ce texte. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Huriet.

**M. Claude Huriet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les méfaits causés par la drogue sont extrêmement graves en France, comme en Europe et dans le monde entier. Chaque semaine apporte, en effet, son lot d'informations nouvelles concernant la saisie par les services des douanes ou de la police de quantités de plus en plus importantes de drogues. Leur variété, en outre, s'étend d'année en année, de nouvelles formes de stupéfiants apparaissant sur le marché, des produits de plus en plus variés étant utilisés par les toxicomanes.

Chaque semaine apporte aussi son lot d'informations sur des drogués de plus en plus jeunes, qui succombent aux effets mortels de ce fléau. Chaque semaine, enfin, apporte à chacun, dans sa vie quotidienne, une angoisse nouvelle concernant ses enfants ou ses amis, tant on a l'impression que le phénomène est désormais de plus en plus répandu. Quelques chiffres diffusés par divers organismes tendent à prouver qu'il s'agit bien d'une « montée en puissance » à l'échelle mondiale. Si l'on assimile, comme on tend parfois à le faire, l'alcoolisme à une forme de toxicomanie, comment ne pas rapprocher la montée de la drogue dans le monde des

ravages de l'alcool en Union soviétique, ce qui montre bien que, contrairement à ce que vient de dire notre collègue, ce n'est pas un type de société qui génère de tels fléaux.

**M. Philippe de Bourgoing.** Très bien !

**M. Paul Souffrin.** Mais si !

**M. Claude Huriet.** L'O.I.P.C. - organisation internationale de police criminelle - a récemment annoncé que, au cours de l'année 1986, dans les 141 pays membres de cette organisation, douze tonnes d'héroïne, c'est-à-dire plus 100 p. 100 par rapport à 1985, et trente tonnes de cocaïne, à savoir plus 50 p. 100 par rapport à cette même année, avaient été saisies. En Europe, 1 400 kilogrammes d'héroïne ont été saisis, c'est-à-dire à peu près autant qu'en 1985.

**M. Franck Sérusclat.** Monsieur Huriet, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Claude Huriet.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Franck Sérusclat.** Mon cher collègue, je souhaite attirer votre attention sur un point de votre intervention, à savoir l'augmentation constatée des quantités saisies d'héroïne et de cocaïne.

Cette augmentation ne tient-elle pas d'abord au fait que l'on sait mieux découvrir aujourd'hui les lieux où se fabriquent et par où sont transférées l'héroïne et la cocaïne ?

En effet, les moyens d'investigation se sont améliorés de façon extraordinaire.

Par ailleurs, les laboratoires habilités à l'étude de ces drogues disposent aujourd'hui de moyens sûrs, efficaces et rapides pour mener leur tâche à bien.

La conjonction de ces deux éléments explique, avant tout, à mon avis, l'augmentation des quantités saisies, qui n'a pas nécessairement pour corollaire un accroissement de la production et de la consommation de drogue.

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur Huriet.

**M. Claude Huriet.** Je vous remercie, mon cher collègue, de votre intervention. Je pense que tous ceux qui s'intéressent à ce problème difficile sont à la recherche d'indicateurs quantitatifs précis. Nous savons qu'il faut effectivement utiliser les données disponibles avec beaucoup de précaution. C'est vrai, on ne peut affirmer que la quantité de drogue en circulation a été multipliée par dix pendant une période de référence uniquement parce que, grâce au travail de fournis qu'ils accomplissent, les différents services qui, à travers les pays d'Europe et d'ailleurs, sont en charge de ce problème, leurs méthodes s'avérant plus efficaces, parviennent à détecter et à saisir des quantités plus importantes de drogue. Ce n'est qu'un indicateur parmi d'autres et il est exact que, des quantités saisies, on ne doit pas inférer trop rapidement des données quant au nombre de drogués.

Nous savons aussi, hélas ! que les kilogrammes de drogue saisie ou le nombre de toxicomanes recensés ne sont finalement qu'un reflet tout à fait insuffisant et non révélateur de l'importance quantitative du phénomène. Les chiffres constituent donc une indication et non pas du tout une référence à prendre au pied de la lettre, qui viserait à dramatiser une situation qui, à elle seule, est déjà suffisamment dramatique et préoccupante.

Par ailleurs, nous savons que le nombre de consommateurs augmente également, avec les réserves que j'ai évoquées voilà un instant. Vous-même, monsieur le garde des sceaux, rappelez en décembre dernier « qu'en 1983 on estimait » - on retrouve bien ici la difficulté de se référer à des chiffres exacts et indiscutables - « que 800 000 Français avaient, à un titre ou à un autre, touché à la drogue et que, parmi eux, le nombre des héroïnomanes devait être de 80 000 à 120 000 ». On voit combien la fourchette est large, ce qui tient à la difficulté d'appréhender, par des données quantitatives, l'ampleur du phénomène et son évolution.

Un sondage réalisé en octobre 1986 a montré qu'à l'heure actuelle environ 2 500 000 Français - c'est-à-dire quatre fois plus en trois ans - touchent à la drogue. Dans le même temps, des évaluations sur le plan européen portent le nombre des héroïnomanes en France à quelque 250 000.

Autrement dit, c'est la santé même de la nation qui est, dès lors, menacée : directement, lorsqu'une partie de sa jeunesse sombre dans la toxicomanie, indirectement depuis qu'est

apparu le S.I.D.A. dont on sait qu'il est propagé très rapidement par des drogués, en dehors même de leur milieu. La drogue fait, en outre, peser une charge financière croissante sur le budget de la santé.

La sécurité est également menacée : la drogue est de loin la cause principale de la délinquance. Plus de 50 p. 100 des délits constatés en France sont le fait de toxicomanes ayant un besoin pressant d'argent.

Par ailleurs, une toute récente affaire a mis l'accent sur la nécessité de préserver la société contre les méfaits du trafic de drogue. En effet, jusqu'à présent, celui-ci était surtout opéré, pour autant qu'on puisse le savoir, par des associations de type « mafia » ou des délinquants de droit commun. Or, depuis quelque temps - la récente découverte de Fontainebleau le prouve - ce trafic sert aussi à financer des actions de terrorisme.

En 1983, on avait déjà eu la preuve que la résistance tamoule au Sri Lanka était financée par des opérations de vente de drogue en Europe. Maintenant, c'est le terrorisme qui nous touche directement qui est, lui aussi, alimenté par les fonds importants que permet de récolter cette activité.

Aussi le projet de loi relatif à la lutte contre le trafic de stupéfiants que vous nous présentez aujourd'hui, monsieur le garde des sceaux, est-il indispensable. Je ne reprendrai pas l'essentiel des dispositions qu'il contient, notre collègue Jean-Marie Girault l'ayant fait excellemment, au nom de la commission des lois.

Monsieur le garde des sceaux, je tiens à souligner cependant que, par rapport aux orientations que vous avez définies depuis votre entrée en fonction à la chancellerie, une partie du dispositif a disparu.

Certes, le meilleur moyen pour éradiquer ce fléau, c'est sans doute de supprimer l'offre de drogue, c'est-à-dire, autant que faire se peut, d'empêcher son trafic. Il est vrai aussi que sa suppression totale est, hélas ! chimérique et qu'il faut parallèlement s'intéresser aux consommateurs.

Voilà quatre mois, lors d'un colloque tenu au Sénat à l'initiative du comité national de liaison des associations de défense contre la toxicomanie, vous disiez que la loi du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses était « une loi intelligente et humaine ». Mon collègue Bernard Lemarié, qui aurait souhaité intervenir à l'occasion de la discussion de ce projet de loi, avait eu l'honneur de rapporter cette loi au nom de la commission des affaires sociales. La teneur en a été rappelée voilà un instant, je n'y insisterai pas.

Je tiens tout de même à signaler l'intérêt que présente, à nos yeux, l'injonction thérapeutique dont vous avez vous-même rappelé le rôle, monsieur le ministre. Cette formule originale est réservée à l'usager de stupéfiants qui n'a pas commis de délit connexe. Le procureur de la République peut lui enjoindre de suivre une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale. Ainsi peut-on dire que, dans ce domaine, un véritable contrat s'établit entre la justice - c'est-à-dire la société - et le drogué.

Lorsque ce contrat est respecté, c'est-à-dire lorsque la personne s'est soumise à la surveillance médicale et qu'elle suit régulièrement le traitement ou la cure auquel elle a accepté de se soumettre, le procureur classe l'affaire.

En revanche, si, pour une raison ou pour une autre, il y a interruption du traitement, voire, naturellement, si le toxicomane refuse de le suivre dès le départ, la procédure pénale est suivie jusqu'à son terme.

Enfin, il faut signaler qu'en cas de récidive le drogué est nécessairement conduit devant une juridiction pénale dans la mesure où l'injonction thérapeutique apparaît sur le bulletin n° 1 du casier judiciaire, pièce réservée à la justice.

Ainsi, par ce dispositif, le drogué est considéré comme un malade, seule la récidive lui valant *ipso facto* la qualification de délinquant. Il existe, par ailleurs, une autre procédure établie par la loi du 17 juillet 1970 : le contrôle judiciaire socio-éducatif. Ce point ayant été également évoqué, je n'en parlerai pas davantage.

Ces deux procédures couvrent donc les cas les plus répandus de toxicomanes interpellés et déférés devant la justice. Pourtant, elles n'ont pas connu la même application.

En matière de contrôle judiciaire, il existe aujourd'hui soixante-deux associations animées essentiellement par des bénévoles qui opèrent auprès des cent parquets en France. En 1985, 16 230 personnes ont été confiées à ces associations.

En revanche, l'injonction thérapeutique est moins souvent utilisée. Elle n'est en fait mise en pratique régulièrement qu'après de trois parquets : Bordeaux, Grenoble et Créteil.

Vous avez décidé, monsieur le garde des sceaux, de faire appliquer avec plus de rigueur et de détermination cette législation. Tout récemment, le 12 mai dernier, vous avez installé ce système au palais de justice de Paris, préalable sans doute à une généralisation de la pratique. Naturellement, cette généralisation ne pourra être mise en œuvre qu'avec la volonté de toutes les parties intéressées de s'investir réellement dans cette tâche difficile.

En outre, il est clair que l'application de la législation de 1970 nécessitera des moyens financiers accrus.

Enfin, il faut aider au développement des centres de soins susceptibles de recevoir les drogués, car, actuellement, on compte 8 000 toxicomanes délinquants incarcérés pour seulement de 300 à 400 places de postcure.

Le 23 septembre dernier, le Premier ministre a décidé d'affecter une somme de 250 millions de francs à la lutte contre la toxicomanie, dont la moitié a été dévolue à votre ministère. Ainsi, vous avez pu annoncer la création de 2 000 places d'accueil dans des centres associatifs ainsi que la mise en service, d'ici à l'été, de 1 600 places dans des centres fermés de désintoxication placés sous le contrôle de la justice. J'aimerais savoir où nous en sommes actuellement quant à la réalisation de ces objectifs.

Avec ce projet de loi et les mesures destinées à accompagner l'application plus efficace de la loi de décembre 1970, vous avez déclaré qu'en matière de lutte contre la toxicomanie vos objectifs sont atteints et réalisés, que votre tâche est terminée et que vous avez accompli l'essentiel de ce qu'il vous était imposé d'entreprendre.

Face au développement du mal dont j'ai rappelé l'étendue et la gravité, nous pensons qu'il est possible de faire plus et que la loi dont nous discutons aujourd'hui ne doit être qu'une partie d'un plan plus vaste destiné à lutter contre les racines du mal et contre l'extension de l'usage de la drogue.

Je me bornerai à indiquer quelques pistes, car il n'est pas question de proposer dès aujourd'hui des mesures de fond, sans que les réflexions aient été menées à leur terme aux différents niveaux où elles ont été engagées depuis six mois. Ces quelques pistes paraissent essentielles pour l'avenir. Elles sont au nombre de trois.

La première concerne le dépistage et l'information chez les jeunes principalement, puisque ce sont eux qui sont les plus vulnérables. Ainsi, le dépistage en milieu scolaire par analyse d'urine, notamment au moment des visites médicales obligatoires, permettrait non seulement d'avoir une idée précise de l'étendue du fléau - un récent ouvrage consacré à cette question par un journaliste accrédité au Sénat montre les difficultés auxquelles on se heurte pour apporter une réponse - mais sans doute aussi de déterminer les moyens les plus efficaces de lutter contre la drogue en milieu scolaire.

Un sondage paru depuis quelques mois démontrait d'ailleurs que cette mesure rencontrait l'approbation de 87 p. 100 des parents et de 68 p. 100 des médecins généralistes confrontés à ce problème.

Ce dépistage à l'école doit naturellement être accompagné d'un effort d'information engagé ces derniers temps par diverses campagnes publicitaires et par l'intervention de personnalités telles que mon compatriote Michel Platini, qui a créé tout récemment une fondation. Nul doute, en effet, que ce type d'actions et d'engagements de célébrités appréciées de la jeunesse produiront des effets.

Deuxième mesure : le placement d'office sur la demande des familles. C'était une de vos préoccupations, monsieur le garde des sceaux, mais des difficultés juridiques vous ont conduit à faire approfondir la réflexion dans ce domaine. Conscients de ces difficultés, nous approuvons votre démarche. Cependant, il nous paraît indispensable qu'une telle mesure soit prochainement mise au point dans l'intérêt des toxicomanes et des familles.

La toxicomanie, on le sait, est un facteur considérable de désagrégation de la cellule familiale. Lorsque des parents ont tout essayé, tout tenté pour sauver leur enfant et préserver le reste de leur famille, il faut que leur soit donné un ultime moyen d'action.

Dernière mesure à envisager : le traitement systématique des drogués interpellés. Sur ce point, les oppositions sont nombreuses et en tant que médecin je continue de m'interroger. Les méthodes utilisées pour traiter les toxicomanes,

lorsqu'elles se basent sur la seule volonté du malade, donnent des résultats en moyenne inférieurs à 40 p. 100 de succès. C'est bien, mais cela devrait être mieux ! Puisque le drogué est un malade dont la volonté est peu à peu annihilée, puisque ce malade devient chaque jour plus dangereux pour l'ensemble du corps social, ne faut-il pas se donner les moyens de commencer à le soigner si nécessaire, même contre son gré ? C'est une question grave à laquelle je ne prétends pas apporter une réponse définitive ce soir.

Rien n'exclut, en effet, qu'après une période de coercition, l'évolution de la situation du toxicomane ne le conduise à accepter et à participer de façon volontaire à une thérapie à laquelle, dans un premier temps, il se serait opposé : 50 p. 100 des généralistes et 63 p. 100 des parents sont partisans de telles méthodes. C'est une mesure qu'il faut envisager avec précaution. A cet égard, la création de centres pénitentiaires spécialisés possédant les moyens médicaux et sociaux de réaliser la tâche qu'on attend d'eux devrait être envisagée.

Monsieur le garde des sceaux, la lutte contre la drogue doit être multiforme : s'attaquer au trafic est nécessaire, mais lutter contre la consommation l'est tout autant. Le projet de loi que vous nous présentez ne traduit pas cette action « tous azimuts » qui nous paraît indispensable pour gagner en efficacité.

Monsieur le garde des sceaux, nous souhaitons qu'un prochain projet de loi apporte l'indispensable complément à la législation que vous nous proposez. Moyennant quoi, le groupe de l'union centriste votera votre projet. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pelletier.

**M. Jacques Pelletier.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre collègue M. Jean-Marie Girault nous a présenté, avec beaucoup de compétence et de dignité, un excellent rapport. Il nous a en quelque sorte invités à dépasser le cadre quelque peu étroit de ce projet de loi. Comme la plupart des intervenants à cette tribune, je ne me priverai pas de le faire.

La drogue est, en effet, un des fléaux des temps modernes. Aucune famille n'est à l'abri, aucun milieu social n'est épargné. Le grand public n'a que récemment pris conscience de la gravité du danger que représente le développement des toxicomanies en France. Les saisies de produits toxiques ne cessent d'augmenter d'année en année. La progression est impressionnante : en 1986, onze tonnes de drogue ont été saisies contre sept tonnes en 1985. On assiste aussi à une marée envahissante de la cocaïne. Les interpellations pour toxicomanie patente se chiffrent à 4 600 en 1986 contre 2 600 en 1985. Nous sommes en présence d'une épidémie et, dans ce cas, les médecins - tous les médecins - ont un rôle de premier plan à jouer.

Aucune action sanitaire ne peut être conduite de façon rationnelle sans une base objective et scientifique. Cette base manque encore gravement à la lutte contre les drogues.

En épidémiologie classique, on distinguait : l'agent, le vecteur et le terrain ou milieu. Paradoxalement, avec les toxicomanies modernes, on a négligé l'étude des agents qui sont chimiques et qui induisent des modifications physiques et psychiques.

Ce furent d'abord les hallucinogènes de synthèse et le chanvre, donné comme « drogue douce » sous la forme d'herbe, mais hallucinogène par sa résine.

Ce furent ensuite les stupéfiants comme l'héroïne, mais injectée par voie veineuse pour produire le « flash » ou euphorie explosive bien éloignée de l'euphorie passive des morphinomanes du passé. Vinrent les recherches d'agents nouveaux nés de la pharmacologie « sauvage » comme le S.T.P., une amphétamine hallucinatoire.

Ce furent aussi les mélanges hasardeux et les médicaments détournés de leur usage, les plus jeunes découvrant les propriétés des solvants. La cocaïne, dernière venue, n'est pas une inconnue, mais elle est plus toxique quand on la « fume ». La coca, après d'obscur traitements, donne le « crack », produit bon marché et si dangereux qu'il a tendance à résoudre très vite les problèmes par l'élimination physique rapide des usagers.

Le « terrain » et les « vecteurs » de l'épidémie ont radicalement changé.

Ce ne sont plus seulement les milieux d'esthètes qui sont concernés.

Il s'agit d'un phénomène de masse, d'un phénomène juvénile. Il pose les innombrables problèmes liés à l'adolescence où, souvent, par nature, on est « mal dans sa peau ». Voilà pour le « terrain ».

Quant aux vecteurs, incluant jadis des sources médico-pharmaceutiques, ils sont représentés par des réseaux internationaux complexes et changeants, moteurs souvent sous-estimés de l'incitation des usagers et de sourde entrave contre la lutte.

L'introduction en force de la drogue dans notre pays depuis les années 60 produit des ravages importants chez les adolescents de plus en plus jeunes, de douze à quatorze ans aujourd'hui.

Il se pose donc là un problème spécifique qui mérite une réponse appropriée. Depuis longtemps, les pouvoirs publics se sont montrés très laxistes, d'où la faiblesse des mesures qui sont censées s'opposer à l'extension de la toxicomanie chez les jeunes.

Certes, il y a la loi de 1970 et une excellente circulaire sur l'information du 19 août 1971, signée Marcellin. La première a été rarement appliquée, la seconde est restée lettre morte dans les tiroirs des préfets.

Un curieux blocage des mentalités et de la volonté politique entraîne une sorte de résignation. Il semble admis que c'est un phénomène de société avec lequel il faut s'habituer à vivre. Cela est tout à fait inacceptable. Nombre de ceux qui se battent sur le terrain depuis de longues années estiment qu'il n'y a pas de fatalité de la drogue.

Deux erreurs d'analyse sont à l'origine de cette situation.

La première erreur provient de la formule : « La toxicomanie, c'est la rencontre d'un produit, d'un individu et d'un moment socioculturel », formule reprise par un collègue. Ce « moment socioculturel » est devenu la bible des intervenants en toxicomanie.

Ce brillant raccourci portait, à l'origine, une certaine part de vérité. Mais certains psychiatres ont privilégié l'étude et la vulgarisation du « moment socioculturel », qui permettait de longues dissertations sociophosphiques, et ils ont oublié d'étudier les effets de la drogue sur de jeunes individus.

La seconde erreur, conséquence de la première, tient au fait que les mêmes sont érigés en postulant que la personnalité du toxicomane, son comportement, son rejet de la famille et des valeurs habituelles, ses problèmes d'adaptation à la société, sa pathologie étaient la cause de sa toxicomanie.

Or, il me semble que, dans la majorité des cas, la personnalité du toxicomane et son comportement sont les conséquences de sa toxicomanie beaucoup plus que sa cause.

Ces deux erreurs, largement propagées, ont influencé les pouvoirs publics, qui n'ont pas jugé utile de doter la loi de 1970 des moyens de son application.

Dans le même temps, la drogue était offerte en quasi-liberté, d'abord, dans les universités, puis, à la porte des lycées, et, ensuite, à celle des collèges, par de jeunes usagers qui avaient impérativement besoin d'en revendre à de plus jeunes qu'eux pour se procurer l'argent nécessaire à leur dépendance. Les jeunes revendeurs drogués offraient ainsi aux trafiquants un important réseau fortement motivé.

Toutes ces raisons réunies ont facilité la propagation de la toxicomanie en quinze ans, et l'on peut estimer aujourd'hui à plusieurs centaines de milliers les jeunes toxicomanes vivant misérablement, en marge de la société, de revente de drogue, de petites délinquances ou de prostitution, et tout cela à cause de la drogue.

Si l'on veut réellement s'attaquer au fléau de la drogue, il faut agir sur trois fronts : prévention par l'information pour renforcer les défenses de l'adolescent ; répression accrue du trafic pour diminuer l'offre ; enfin, traitement des toxicomanes par sevrage et réadaptation professionnelle.

Seul le deuxième point fait l'objet du présent projet de loi, les premier et troisième points n'étant même pas évoqués, ce que je regrette beaucoup. Répression ? Oui, mais répression alliée à la prévention, à l'information et à la thérapeutique.

La prévention par l'information pose, certes, un problème difficile. Pour être efficace, elle doit être permanente dans les lycées, les collèges et même les écoles primaires, en C.M. 2 ; de plus, elle doit être appropriée, car elle s'adresse aux enfants et aux parents.

Il faut donc, avant tout, former des informateurs qualifiés et veiller aussi à ce que les structures d'information scolaire proposées aient une efficacité réelle, ce qui est encore loin d'être le cas aujourd'hui.

Du fait du manque de structures, le problème le plus difficile est celui du traitement et de la guérison, problème difficile, mais pas insurmontable, à condition d'y consacrer les moyens financiers nécessaires.

Il faut distinguer les cas légers, relevant de la cure ambulatoire, qui devraient être pris en charge dans nos villes par des médecins généralistes dans les consultations des dispensaires, à la condition essentielle que les familles soient étroitement associées à cette prise en charge médicale, pour qu'elle ait une chance de réussite.

Le traitement des toxicomanes profonds, dangereux pour eux-mêmes et pour autrui et aussi des toxicomanes délinquants, nécessite des structures plus complexes et pose le problème délicat de la contrainte, qui mérite débats et analyses approfondies.

Dans de nombreux départements, monsieur le ministre, il n'existe aucune structure d'information ou de traitement. Dans l'Aisne, département que je représente, rien n'est prévu pour résoudre ces problèmes dont l'acuité vient d'être encore démontrée, voilà quelques semaines, dans la région de Soissons, où une centaine de jeunes ont été appréhendés et une vingtaine emprisonnés.

Nous n'avons pas de centre de traitement, bien sûr ; nous n'avons même pas de centre départemental d'information et d'aide aux toxicomanes et à leurs familles.

Nous n'avons qu'une association composée de bénévoles qui se dépensent sans compter auprès des jeunes toxicomanes et de leurs familles pour les aider et auprès des municipalités et des établissements scolaires, lycées et collèges pour informer au maximum.

Depuis deux ans, cette association reçoit 100 000 francs par an de l'Etat, ce qui lui permet d'avoir un permanent à mi-temps pour assurer des permanences régulières. Vraiment, c'est une goutte d'eau dans la mer !

Monsieur le ministre, il faut absolument multiplier les centres d'information, veiller à mieux former les formateurs et les informateurs et surtout à en former un plus grand nombre. Il convient également de multiplier les centres expérimentaux de traitement pour déterminer les meilleures méthodes.

En conclusion, je voterai avec mon groupe en faveur d'une répression accrue des trafiquants : c'est une mesure tout à fait nécessaire. Mais nous attendons avec beaucoup d'impatience les projets qui viendront la compléter dans les domaines de la prévention et du traitement thérapeutique. *(Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)*

**M. le président.** Monsieur le ministre, souhaitez-vous répondre aux divers intervenants dès maintenant ou lors de la reprise ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Dans la mesure où je pense répondre en un quart d'heure, je peux le faire dès à présent.

**M. le président.** Ainsi, nous aurons terminé la discussion générale avant le dîner.

Je vous donne la parole, monsieur le garde des sceaux.

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, me réservant le droit de répondre à toutes les questions qui font l'objet d'amendements lors de l'examen de ces mêmes amendements, je me bornerai, en l'instant, à apporter quelques rectifications ou clarifications sur un certain nombre d'affirmations générales qui ont été faites par les uns et les autres.

A M. le rapporteur je rappellerai ce que j'ai dit dans mon intervention liminaire : le projet du Gouvernement est limité dans son objet puisqu'il ne concerne que la répression du trafic. Cela ne signifie pas, pour autant, que la politique du Gouvernement se limite à cette répression ; je pense l'avoir démontré tout à l'heure dans l'analyse que j'en ai faite.

La question qui se pose est de savoir s'il fallait - j'emploie l'imparfait puisque le Gouvernement a décidé qu'il ne le fallait pas - ajouter à une modification de la loi sur le plan de la répression du trafic une modification sur le plan de l'action à l'égard de l'usager, ainsi que je l'avais envisagé un moment. Finalement le Gouvernement a estimé qu'il ne

convenait pas de toucher la législation existante et qu'il était possible de se fonder sur elle pour agir à l'égard de l'usage dans le sens de la répression.

Vous avez dit, monsieur le rapporteur, que ce projet était ambivalent. Il est vrai que certaines de ses dispositions ont une portée qui déborde largement l'action contre la drogue. Cependant, si j'ai bien compris les propos des différents orateurs, tout le monde semble admettre cette extension. Par conséquent, le Gouvernement maintient la portée de son projet.

**M. Franck Sérusclat.** Curieuse interprétation !

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Je n'ai pas senti, dans les interventions des uns et des autres, la volonté de remettre en cause cette extension.

Par ailleurs, vous avez souligné, monsieur le rapporteur, l'exigüité du texte. Vous avez en quelque sorte donné l'exemple puisque cette critique a été reprise par certains des intervenants qui vous ont succédé. Elle l'a d'ailleurs été dans des sens très différents, très différents du vôtre, en tout cas, puisque, pour vous, ce qui semble manquer à ce projet, c'est, dans le domaine de la procédure, la création d'une structure d'action plus efficace que la structure actuelle.

Mais, puisque vous avez déposé un amendement en ce sens, il me paraît opportun de réserver le débat jusqu'au moment où cet amendement viendra en discussion. Je ferai alors connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

Je répondrai maintenant aux opposants en général - ils m'excuseront de ne pas leur répondre nommément.

Toutefois, s'agissant de M. Sérusclat, je ferai deux réponses très précises sur deux points qu'il a soulevés, contestant mon information et ma connaissance du dossier.

Il s'agit, tout d'abord, de mon affirmation selon laquelle, à la différence de l'alcool, l'effet de la drogue était foudroyant. Je maintiens cette affirmation, car, à partir du moment où l'on est engagé dans le processus de la drogue dure, la dépendance vient effectivement avec une rapidité foudroyante, à la différence de l'alcool, qui exige une évolution plus longue.

Vous avez par ailleurs indiqué, monsieur Sérusclat, que le haschisch n'avait pas d'effet nocif, à la différence de la cocaïne, par exemple. Je vous opposerai certains travaux scientifiques actuellement publiés qui contestent cette affirmation : le haschisch entraîne dans le cerveau des destructions comparables à celles que produisent les drogues dures telles que l'héroïne et la cocaïne.

**M. Franck Sérusclat.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le garde des sceaux ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat, avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.

**M. Franck Sérusclat.** Je vous remercie de me permettre de vous interrompre, monsieur le garde des sceaux.

Je voudrais simplement revenir sur l'action « foudroyante » que vous avez évoquée. Toute la médecine démontre le contraire. L'usage de la morphine en traitement et à haute dose, par exemple, n'entraîne pas pour autant toujours une assuétude à la morphine ; il faut un certain délai. Par conséquent, ni l'un ni l'autre nous ne devrions être aussi affirmatifs ; cela mériterait discussion.

Il en est de même pour l'usage du tétrahydrocannabinol. Si certains scientifiques en démontrent l'effet nocif à l'état pur, il faudrait peut-être mettre en parallèle un usage équivalent de nicotine et voir le résultat. Là encore, ne soyons pas trop affirmatifs. Ce sujet pourrait faire l'objet d'une étude scientifique, par exemple, à l'I.N.S.E.R.M. ou à l'institut national dont M. le rapporteur demande la création. Ce serait peut-être un moyen de nous départager.

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur le garde des sceaux.

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Le mot « foudroyant » est peut-être excessif - j'en conviens - dans la mesure où il évoque l'idée d'instantanéité.

**M. Franck Sérusclat.** Eh oui !

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** En fait, j'ai voulu employer une image pour faire impression. Il est sûr que le fait de prendre de l'héroïne, par exemple, entraîne une dépendance extraordinairement rapide, à la différence - c'est ce que j'ai voulu souligner - du processus lié à la prise d'alcool, qui, lui, qu'on le veuille ou non, est beaucoup plus long.

J'insiste sur le fait - je m'adresse à l'opposition - que ce n'est pas moi qui ai reculé, comme certains d'entre vous se sont plu à le dire. D'ailleurs, les membres de l'opposition, même lorsque je lance la construction de 20 000 places de prison, soit beaucoup plus, chacun le sait, qu'en quatre-vingt-six ans, passent leur temps à parler de recul.

Par conséquent, je le répète, ce n'est pas moi qui ai reculé, c'est l'opinion publique qui a, depuis un an, évolué. Elle accepte aujourd'hui l'interdiction de l'usage alors que, voilà un an, cet usage faisait l'objet de longs débats.

De même, on accepte aujourd'hui le caractère délictuel de l'usage des stupéfiants tel qu'il est affirmé par la loi de 1970, caractère qui, il y a un an à peine, était inconnu de la plupart des gens.

J'en donnerai pour exemple la visite que j'ai faite récemment au palais de justice, avec Mme Barzach, pour mettre en place la cellule magistrats-médecins chargée du suivi de l'innjonction thérapeutique. A cette occasion, un grand nombre de journalistes ont pu entendre M. le procureur général leur dire que sur les cent premiers cas d'usagers qui avaient été retenus par la section du parquet, seuls sept ou huit avaient été mis en prison, pour une raison ou pour une autre. C'est dire que la loi de 1970, conçue pour orienter le drogué vers le soin, conduit à la prison seulement en cas d'échecs répétés. Personne dans l'auditoire n'a protesté. Je suis convaincu que, quelques mois auparavant, la réaction eût été différente.

En réalité, les esprits ont évolué et je m'en réjouis. L'environnement psychologique actuel permet enfin d'appliquer la loi de 1970, loi qui avait été jusqu'à maintenant laissée pour compte. Le nécessaire a donc été fait - pour moi, c'est fondamental - pour qu'elle soit mise en œuvre et appliquée.

Dois-je vous rappeler la politique menée par le Gouvernement en ce domaine ? C'est la prévention rendue possible grâce aux crédits obtenus qui ont pratiquement doublé ; ils permettront, pour la première fois, de faire de la formation. Était-ce le cas auparavant ? Non, puisque, par définition, on ne voulait pas parler de la drogue, à commencer par l'école.

En outre, un budget de 5 millions de francs est prévu en faveur de la recherche. C'est la première fois qu'une telle initiative a été prise. De plus, vous avez pu voir, enfin, qu'une vaste campagne d'information était engagée. Tous ces aspects sont nouveaux.

La politique du Gouvernement consiste, je le répète, à mettre en œuvre la loi de 1970 : êtes-vous pour ou contre cette loi ?

Il est reproché au Gouvernement d'avoir un programme d'action trop exigü. En réalité, lorsqu'on va au fond des choses, on s'aperçoit que l'opposition ne veut pas de la loi de 1970. Les choses doivent être claires : le pilier sur lequel repose la politique du Gouvernement est l'application de cette loi.

**M. Franck Sérusclat.** C'est là où est l'erreur !

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** La majorité se demande s'il faut s'en tenir à cette loi - l'action à l'égard de l'usager - ou s'il faut aller plus loin.

On peut effectivement envisager de renforcer les pouvoirs du magistrat à l'égard de l'usager dans ce que l'on pourrait appeler le suivi du drogué, pour ne pas s'en remettre exclusivement au médecin. On peut également envisager d'instaurer un dispositif juridique intermédiaire entre la loi de 1970, qui prévoit une sanction pénale, et le néant, par exemple la possibilité d'une action civile permettant aux familles de demander des placements volontaires ou des placements d'office.

Cette hypothèse avait été envisagée, pour répondre à la demande d'un grand nombre de familles - ainsi que le démontrent les sondages - et d'un certain nombre de médecins.

Le Gouvernement ne l'a pas retenue, non pas parce qu'il voulait l'écartier définitivement sans l'étudier, mais parce qu'il a considéré qu'il fallait d'abord faire l'expérience, la pleine expérience et rien que l'expérience de la loi de 1970, telle qu'elle est, mais bien appliquée.

S'agissant maintenant des soins, je soulignerai le fait que tout le monde a dénoncé la pénurie des moyens d'accueil actuels. Cependant, si cette pénurie existe, c'est bien parce que, jusqu'à maintenant, on n'a pas fait assez, pour ne pas dire que l'on n'a rien fait.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Depuis trente ans !

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Depuis trente ans.

Je citerai quelques chiffres. Nous disposons, au sein de l'hospitalisation publique, de quelque 500 places au maximum pour soigner les drogués ; s'agissant de l'accueil privé, on compte 2 000 ou 3 000 places dont les deux tiers, voire la moitié, sont le fait du « Patriarche », association qui fait l'objet de controverses.

**M. Franck Sérusclat.** Il faut voir les moyens par lesquels on y est arrivé !

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Par conséquent, nous partions d'une situation de pénurie. Le Gouvernement s'est attaqué à ce problème et il le résout efficacement par la dynamique caractérisant son action qui consiste, précisément, à créer enfin les centres d'accueil dont nous avons besoin.

Voilà quelques mois, rien n'existait, aucune initiative de base n'était prise dans ce pays. Je répondrai donc à M. Pelletier qu'on assiste actuellement à une floraison de propositions dans de nombreux départements. Plus de mille places de soins dans des centres de post-cure sont assurées d'être créées. Je suis convaincu que de telles initiatives vont rapidement se développer. Evidemment, les crédits budgétaires devront suivre pour payer les frais de journée.

J'en viens à la procédure.

Pour créer un centre de soins, il faut, en premier lieu, de l'argent. Pour l'instant, l'argent existe puisque l'on part de rien et que l'on va créer plusieurs centaines de places. Il faut, ensuite, que cet argent soit distribué par le ministère de la santé. Il faut, enfin, que l'organisme bénéficiaire soit agréé, également par le ministère de la santé.

Les procédures en vigueur jusqu'à maintenant faisaient que toutes les initiatives d'associations qui se manifestaient depuis quelques mois dans ce domaine se trouvaient bloquées par la perspective d'attendre plusieurs années avant d'obtenir leur agrément.

Cet obstacle a été franchi. Nous nous trouvons maintenant dans un système où, normalement, en quatre mois, tout doit être mené à bien.

L'action du Gouvernement a permis de susciter des initiatives en ce domaine et de débloquent tous les verrous qui existaient en la matière.

J'en viens maintenant aux orateurs de la majorité.

Je rassure d'abord M. Caldaguès : dans la lutte menée contre le petit traficant, celui-ci n'est pas oublié. Il l'est d'autant moins que c'est certainement à ce niveau que l'on peut obtenir les meilleurs résultats. En effet, le petit trafiquant, qui est très souvent un usager, est peureux, à la différence du grand trafiquant. En menant des actions continues, répétées, sur le terrain contre lui, on peut le déstabiliser et affaiblir ainsi sensiblement les réseaux de distribution de la drogue au détail.

Des actions de ce genre ont été engagées dès la fin du printemps dernier par les procureurs généraux et par les procureurs sur le terrain avec la police judiciaire sous leur autorité. Des actions menées dans le Nord, la région parisienne et le Sud-Est notamment ont abouti à des résultats concrets.

Pour accompagner l'effet de telles actions, il faut débloquent le système pénitentiaire afin d'être en mesure de traiter les personnes arrêtées à la suite de ces actions.

Un procureur d'un département que je ne nommerai pas m'a téléphoné pour me dire : « Je peux lancer une action ; je sais que, si je la lance, j'arrêterai un certain nombre de personnes, mais, à l'heure actuelle, je n'ai pas les moyens de les placer en détention ».

Par conséquent, tout est lié. C'est dans la mesure où, progressivement, on mettra fin à certaines pénuries, que l'on parviendra peu à peu à rétablir une situation normale.

S'agissant du problème des statistiques qui a été évoqué, je précise que mon prédécesseur a adressé une instruction aux parquets afin qu'ils ne tiennent pas de statistiques en matière de drogue. De la sorte, à la Chancellerie, effectivement, nous nous trouvons en situation incertaine. Nous devons nous en remettre à des sondages ou à des enquêtes, car nous ne disposons d'aucun renseignement précis.

J'envisage de procéder à une très vaste enquête à l'automne prochain. Celle-ci devrait nous fournir des renseignements d'ordre à la fois qualitatif et quantitatif.

S'agissant de l'action - je terminerai mon propos sur ce point - j'évoquais tout à l'heure la question de savoir s'il fallait légiférer au-delà de la loi actuelle.

Ma conviction est qu'il faut essayer d'appliquer efficacement la loi en vigueur. En effet, l'expérience me prouve, depuis un an, que la première réaction que l'on a devant un problème consiste à élaborer une loi nouvelle alors qu'on s'aperçoit, finalement, qu'en utilisant bien la loi existante on s'en tire généralement à bon compte. C'est ce que le Gouvernement a décidé de faire. Nous allons, par conséquent, faire l'expérience loyale de la législation telle qu'elle existe.

J'ai été étonné que personne ne parlât des prisons, qui comptaient - me disait-on - 8 000 toxicomanes. Là encore, les statistiques sont insuffisantes. On me parle maintenant d'un chiffre presque double, c'est dire que le problème est grave.

Vous comprendrez donc la décision que j'ai prise, dans le cadre du concours des 15 000 places, de réserver un nombre de places substantiel pour des secteurs spécialisés dans le soin des toxicomanes.

Monsieur le président, j'en ai terminé. Je pense avoir répondu de façon relativement complète aux questions qui m'ont été posées. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous allons interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt-deux heures dix.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

3

## RAPPEL AU RÈGLEMENT

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur les articles 70 à 83 de notre règlement, articles relatifs aux questions orales avec débat.

Clôturant le débat de politique étrangère que nous avons eu jeudi dernier 4 juin, vous-même, monsieur le président, qui présidiez cette séance, avez souligné à juste titre l'importance des débats qui s'étaient déroulés. Or, nous avons pu constater que les médias, notamment ceux du service public de l'audiovisuel, n'ont attaché aucune importance à ce débat, puisque nous n'avons rien vu ni sur T.F.1 ni sur Antenne 2 ni sur F.R.3, et que nous n'avons rien entendu - à ma connaissance, du moins - sur France Inter.

Ainsi, au moment où se préparait le sommet des sept pays capitalistes à Venise, dont l'ordre du jour comporte une question clef - comment répondre aux initiatives de paix de l'Union soviétique ? - comment comprendre, comment justifier qu'ait été passé sous silence notre débat de politique étrangère ?

Nous tenons, en conséquence, à élever une vive et solennelle protestation contre cet état de fait. Nous demandons que M. le président du Sénat veuille bien intervenir auprès de la commission nationale de la communication et des libertés pour rappeler la nécessité d'une information complète, réellement conforme à la liberté et au pluralisme, au lieu de se complaire, comme on le fait trop souvent, dans la désinformation.

Il faut que cela change et il faut le faire savoir ! En ce qui nous concerne, nous ne voulons pas être les complices silencieux de l'abaissement du Parlement. Nous sommes décidés à ne rien laisser passer qui puisse faciliter cet abaissement car, en dernière instance, c'est la démocratie qui est mise en péril. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** Monsieur Lederman, il est parfaitement exact qu'à la fin de ce débat de politique étrangère - c'était à une heure avancée de la nuit - j'avais tenu, au nom du Sénat, à remercier M. le ministre des affaires étrangères de la longue journée qu'il avait passée avec nous et à souligner l'importance que le Sénat attachait à ce débat, compte tenu des négociations internationales en cours, importance qui était singulièrement démontrée par le fait que M. le président du Sénat avait tenu à présider lui-même la séance de l'après-midi et que s'il m'avait demandé, comme vous venez de le rappeler, de présider celle du soir, il avait tenu à revenir à son banc peu de temps après la reprise de nos débats pour assister à leur conclusion.

C'est dire que votre déclaration sur ce point est parfaitement conforme à la réalité des faits. Je ne vais pas manquer de la porter à la connaissance de M. le président du Sénat. J'insisterai sur le vœu que vous venez d'exprimer. Il me paraît légitime, en effet, que l'attention de la commission nationale de la communication et des libertés soit appelée sur ce point.

**M. Charles Lederman.** Je vous en remercie.

**M. le président.** Il est certain qu'à la veille du sommet de Venise il était sans doute important que l'opinion publique ait connaissance du sentiment de notre Haute Assemblée sur l'ensemble des problèmes dont il avait été débattu ce soir-là.

3

### DÉCLARATION DE L'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 9 juin 1987.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution le Gouvernement déclare l'urgence de la proposition de loi organique de M. Hubert Haenel relative à la situation des magistrats nommés à des fonctions du premier grade.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC »

Acte est donné de cette communication.

Je rappelle au Sénat que, dès que nous aurons achevé l'examen du projet de loi qui nous occupe présentement, c'est précisément cette proposition de loi qui viendra en discussion.

Conformément à l'usage - je parle d'usage, parce que cela ne figure pas dans la Constitution ; cette disposition se trouve dans le règlement de l'Assemblée nationale et non pas dans le nôtre, mais on se conforme, depuis le début de la V<sup>e</sup> République, au règlement de l'Assemblée nationale sur ce point - conformément à l'usage, disais-je, le Gouvernement disposait jusqu'à la fin de la discussion générale et jusqu'à l'ouverture de la discussion des articles pour faire savoir s'il déclarait l'urgence ou non. C'est chose faite ; tout le monde, maintenant, en est donc informé.

5

### LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE STUPÉFIANTS

#### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le trafic de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal.

La discussion générale étant close, nous passons à la discussion des articles.

#### Article additionnel avant le titre I<sup>er</sup>

**M. le président.** Par amendement n° 2 rectifié, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose d'insérer, avant le titre I<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé un institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies (I.N.E.R.I.P.T.).

« Cet institut est un établissement public, à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

« Il est placé sous la tutelle du Premier ministre.

« L'institut est chargé de coordonner toutes les actions relevant de l'Etat concernant :

« a) La formation des personnels mis en contact, selon des modalités diverses, avec les toxicomanes ;

« b) La recherche scientifique sur les différents éléments qui constituent les facteurs profonds en jeu dans les causes, la prévention ou le traitement des toxicomanies ;

« c) L'information en exploitant tous les moyens nécessaires de réponse adéquate aux préoccupations des particuliers, des collectivités ou des organismes publics ou privés portant sur tout ce qui se trouve impliqué au niveau théorique ou pratique dans le phénomène « toxicomanie » ;

« d) L'étude des conditions d'application de la législation relative aux stupéfiants et la définition de toutes propositions à cet égard.

« L'institut établit chaque année un rapport retraçant :

« a) L'activité des institutions de prévention, qu'elle soit publique ou subventionnée par les collectivités publiques ;

« b) Le bilan d'application des articles L. 628-1 à L. 628-6 du code de la santé publique qui régissent la procédure d'injonction thérapeutique ;

« Ce rapport sera déposé sur le bureau de chacune des assemblées parlementaires le premier jour de la seconde session ordinaire. »

Par un sous-amendement n° 30, M. Michel Caldaguès proposait de compléter le texte présenté par l'amendement n° 2 par les cinq alinéas suivants :

« L'institut établit chaque année un rapport retraçant :

« a) L'activité des institutions de prévention, qu'elle soit publique ou subventionnée par les collectivités publiques ;

« b) Le bilan d'application des articles L. 626-8 à L. 628-6 du code de la santé publique qui régissent la procédure d'injonction thérapeutique ;

« c) Le bilan de l'action répressive.

« Ce rapport sera déposé sur le bureau de chacune des assemblées parlementaires le premier jour de la seconde session ordinaire. »

Ce sous-amendement étant satisfait par la rectification de l'amendement n° 2, il n'a plus d'objet.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2 rectifié.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Il s'agit là d'un amendement que la commission considère comme essentiel.

Dans mon rapport oral, j'ai expliqué les raisons pour lesquelles elle a souhaité la création d'un institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies.

Comme je l'ai également expliqué, quelles que soient les bonnes volontés qui inspirent la coordination interministérielle en matière de lutte contre les toxicomanies, l'expérience vécue depuis dix ans montre que cette coordination n'a pas abouti, au fil des ans, à la définition d'une politique réfléchie, pensée, approfondie et adaptée aux circonstances.

J'ai aussi eu l'occasion de rappeler que cette coordination, qui portait un autre nom avant le décret qui l'a instituée, était animée par des personnes qui sont restées finalement très peu de temps en fonctions.

J'ai constaté par ailleurs que la coordination interministérielle était quelquefois l'occasion d'affrontements entre les ministères, précisément parce que les conceptions exprimées

étaient tout à fait diverses dans un domaine où, au contraire, le calme, la lucidité, l'objectivité et l'analyse froide auraient dû être la règle absolue.

En fin de compte, les actions menées étaient extrêmement limitées. Si, aujourd'hui, le Gouvernement décide de dégager des fonds importants pour faciliter un certain nombre d'actions, c'est non seulement parce que cela est nécessaire, mais parce que nous avons pris dans le domaine de la lutte contre les toxicomanies une bonne dizaine d'années de retard.

Comme je l'ai déjà dit, il est indispensable que la politique dont la France doit se doter en matière de lutte contre les toxicomanies soit autant que possible éloignée du pouvoir politique, quel qu'il soit. Là encore, je vous fais part de mon expérience. Pendant dix ans, j'ai observé, dans tous les ministères saisis des problèmes de toxicomanie sous un angle ou sous un autre, que, selon les majorités en place ou selon les tempéraments de telle ou telle personne, les points de vue étaient fondamentalement différents. Ce n'est pas ainsi que l'on mène une politique cohérente et suivie.

**M. Bernard Legrand.** Très juste !

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** C'est pourquoi, dès 1979, j'avais déposé une proposition de loi, dont je vous ai rappelé, au cours de la discussion générale, les dispositions ; elle tendait à créer un institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies.

Il s'agit, monsieur le garde des sceaux, d'un organisme chargé non pas de répartir les crédits que l'Etat mettra à la disposition de la lutte contre les toxicomanies mais de réfléchir, chaque jour que Dieu fait - et non dans des réunions tenues à des dates irrégulières, auxquelles n'assistent pas toujours les mêmes personnes - à la politique de lutte contre les toxicomanies, aux adaptations et aux évolutions. Cet organisme présentera au Gouvernement des propositions concrètes, à l'écart des passions politiques et dans un cadre national perçu comme tel par l'ensemble de la population aujourd'hui très sensibilisée à ces problèmes.

On ne doit pas pouvoir dire que, parce que telle majorité est au pouvoir, la lutte contre la toxicomanie prend telle orientation. J'ai assisté à des débats, j'ai vu se succéder les appréciations ; la sagesse veut que nous ménagions une certaine distance vis-à-vis du pouvoir politique. Je n'accuse personne ici, ce n'est pas mon intention, mais je sais trop de quelles passions sont faites les discussions sur ce problème et le Sénat connaît les partis pris idéologiques qui accompagnent parfois les solutions proposées pour ne pas souhaiter créer une institution aussi indépendante que possible, éloignée des pressions politiques, réfléchissant aux problèmes calmement, régulièrement, dans le cadre d'une organisation qui lui soit propre.

Je ne fais ici le procès de personne mais, au vu de la situation actuelle, je tire simplement les conséquences d'un constat.

L'amendement que je demande au Sénat d'adopter est fondamental. La lutte contre les toxicomanies nécessite du sang-froid, de la lucidité, de la tranquillité d'analyse et je crois que l'institut dont je préconise la création est de nature à apporter cette tranquillité de l'esprit ; je ne dis pas qu'il s'agira toujours de certitudes mais du moins le Gouvernement se trouvera-t-il en face de propositions très précises. Il fera ses choix en conséquence, il prendra ses responsabilités, il abondera ou non l'opération sur le plan financier, et ces propositions précises dont il disposera seront le fruit des réflexions non seulement des ministères intéressés, mais aussi de personnalités, d'organismes, d'associations directement concernés par ces problèmes.

Nous cherchons ainsi à rapprocher la lutte contre les toxicomanies de l'opinion publique à travers un institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention. S'il est créé cette année, je n'ai aucune inquiétude quant à son financement.

A ce sujet, je voudrais que les choses soient claires. Il ne s'agit pas de distribuer à tel ou tel organisme, spécialisé dans la recherche, la formation, l'enseignement, ou à tel ou tel centre d'accueil des toxicomanes, les crédits que l'Etat met à leur disposition. Il s'agit de réfléchir à une politique, d'en tracer les lignes principales, de l'adapter à l'évolution de la lutte contre les toxicomanies et de faire des propositions précises aux pouvoirs publics, qui décideront s'ils doivent financer tel ou tel aspect de cette politique.

Nous avons besoin d'une pensée qui s'élabore au fil des mois et des années et qui permette à la France de se doter d'une politique de lutte contre les toxicomanies.

Cet institut doit avoir un caractère informatif, éducatif, pédagogique, en dehors de toute passion politique et son fonctionnement ne peut guère poser de problèmes puisque le Gouvernement a décidé de consacrer des crédits importants à la lutte contre les toxicomanies.

A l'heure actuelle, d'après les indications qui me sont données, tous les crédits inscrits ne sont pas distribués, de sorte qu'il n'existe aucun obstacle à la mise en place, dans le courant de la présente année, de cet institut national.

Mes chers collègues, cet amendement est fondamental s'agissant de lutte contre les toxicomanies. Depuis dix ans que je me préoccupe du problème, je sens bien que la France a besoin d'une pensée politique dans ce domaine et d'une pratique qui ne peut émaner que d'une institution prête à rassembler non seulement les bonnes volontés mais toutes les connaissances, dans tous les domaines, et aussi éloignée que possible du pouvoir politique. Je ne fais de procès d'intention à personne ; je fais état devant vous aujourd'hui du constat de dix années d'observation. (*Applaudissements.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous sommes d'accord.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice.** Je comprends bien le souci de M. le rapporteur et l'intérêt de sa proposition ; je sens aussi toute la conviction qui l'anime.

Il nous propose de déposséder la M.I.L.T. - mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie - qui existe depuis 1982 et dont l'expérience est trop courte pour que l'on puisse formuler un jugement définitif sur sa capacité d'agir, au profit d'un institut national.

Ainsi, votre rapporteur s'efforce de dépassionner cette question, de la soustraire en quelque sorte à l'idéologie et aux variations de la vie politique qui se mêlent au débat, de sorte que puissent prévaloir une continuité, une sorte de pérennité dans l'action menée contre la drogue et que, la réflexion se faisant dans le calme, on puisse prendre la hauteur de vue suffisante.

Je suis sensible à ces arguments car j'ai parfaitement mesuré depuis un an le poids des idéologies ambiantes, voire la façon perverse dont elles altèrent les jugements que l'on porte sur la politique, les procès d'intention que l'on fait. Par conséquent, je souhaite que la lutte contre la drogue puisse se dérouler en dehors de toutes ces mauvaises atmosphères.

Mais où est la frontière entre la réflexion et l'action ?

Vous dites, monsieur le rapporteur, que cet institut devrait être essentiellement un organisme de réflexion et qu'il ne devrait pas empiéter sur les compétences de ceux qui ont la charge d'agir, même si son champ d'action est très vaste puisqu'il viserait la recherche, l'information, en passant par la formation et d'autres types d'actions nécessaires dans le domaine de la lutte contre la toxicomanie.

Mais nous savons bien qu'il est très difficile de faire exactement le partage entre la réflexion et l'action, et tout organisme bureaucratique finit par devenir, même si telle n'est pas l'intention originelle, un organe opérationnel.

Je crains donc que ne surgisse peu à peu, à travers cet institut, une bureaucratie opérationnelle centralisée, ce qui, à mon sens, nuirait à l'efficacité que l'on recherche ; j'ai pu observer que ce qui est efficace dans ce domaine, c'est ce qui est réalisé de façon décentralisée ; l'arme principale de la lutte contre la drogue, ce sont les initiatives qui se prennent sur le terrain.

Je suis méfiant, je le répète, à l'égard de tout ce qui pourrait prendre la forme d'une bureaucratie centralisée qui, ayant, par l'effet de la loi de Parkinson, tendance à se développer, à déborder de sa tâche initiale, risquerait de vouloir opérer au centre là où, en réalité, si l'on veut être efficace, il faudrait opérer à la base.

En outre, dans ce domaine, s'il n'y a pas une impulsion politique, il est difficile de faire avancer les choses.

Selon vous, à partir du moment où l'on aurait créé un organisme échappant aux batailles interministérielles, on aurait gagné la partie.

Certes, la « multicom pétence » peut être source d'obstruction. Mais je ne vois pas comment on peut mener une action de lutte contre la drogue sans avoir une conception politique

des choses. Différentes approches du problème sont possibles, les propos que nous avons entendus cet après-midi dans cet hémicycle le montrent clairement.

Peut-on imaginer qu'un organisme bureaucratique pourra indéfiniment poursuivre la même action en dehors de la volonté politique qui se trouve prédominer à tel ou tel moment ? J'en doute fort.

Peut-on imaginer que cet organisme pourra agir avec efficacité à travers les innombrables obstacles qui se dressent entre la position centrale qu'il occupera et le terrain ? J'en doute encore plus. J'en fais l'expérience tous les jours : on ne peut obtenir de résultat que par l'impulsion politique, que par le poids politique de celui qui a la responsabilité de l'action. J'ose dire que, si j'ai pu faire bouger les choses et débloquent un certain nombre de verrous depuis quelques mois, c'est précisément parce qu'il y a eu cette impulsion politique et cette volonté.

Telle est ma pensée, que je vous livre très franchement.

Je conçois très bien les avantages, que vous avez parfaitement analysés tout à l'heure. J'ai essayé, pour ma part, à partir de l'expérience que j'ai acquise, de montrer les inconvénients. Je balance entre eux, je vous le dis franchement.

Je dois ajouter que, sur le plan financier, la création d'un établissement public va à l'encontre de la politique d'économies que poursuit aujourd'hui le Gouvernement ; une telle création génèrera des dépenses nouvelles, qu'il ne sera pas facile de financer dans un budget de plus en plus serré.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Vous avez des crédits !

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Je tenais à ce que le Sénat ait bien conscience de tous ces éléments.

Cela étant, je me bornerai à m'en remettre à sa sagesse.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, je vous remercie d'avoir exprimé franchement vos réserves, ce qui me permet de préciser la philosophie de l'amendement que je soutiens devant la Haute Assemblée.

Je prends acte de ce que vous vous en remettez à la sagesse du Sénat. Mais, afin que le Sénat se prononce en connaissance de cause, je voudrais effacer un certain nombre de vos appréhensions, monsieur le ministre.

Avec l'institut national, il s'agit de mettre en place un système d'étude, de recherche, de réflexion ; il s'agit de définir, à l'égard d'un problème majeur, une pensée, aussi loin que possible - vous l'avez parfaitement compris - des passions politiques, ce qui n'exclut pas du tout la présence du pouvoir politique, à travers la représentation des ministères au sein de cet institut national.

La coordination interministérielle, telle qu'elle est vécue depuis des années, n'a pas une pensée globale sur le problème ; elle résout souvent les questions au fur et à mesure qu'elles se posent ; elle a une existence qui est parfois orageuse et qui, en tout cas, n'est pas continue.

Vous avez bien compris qu'il s'agit, à travers l'institut national, de mettre en place un système qui permette de mener la réflexion et de proposer des conclusions au pouvoir politique. Il ne s'agit donc pas d'une bureaucratie. Je dirai même, monsieur le garde des sceaux, que, dans l'opinion, la bureaucratie est peut-être plus dans les ministères qu'elle ne le serait dans l'institut national.

**M. Bernard Legrand.** Tout à fait.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** On pourrait en débattre ; en tout cas, je n'ai pas de complexe à cet égard. L'institut national n'est pas une bureaucratie ; c'est un organisme qui élabore les axes d'une politique, sans entrer dans les détails de l'application, lesquels restent de la compétence du Gouvernement.

Je veux répondre à une autre de vos appréhensions. Vous avez déclaré que vous vous orientiez vers une certaine forme de décentralisation. C'est vrai en ce qui concerne les pouvoirs que vous pouvez donner aux administrations d'Etat, représentées dans les régions et départements, pour faciliter une politique de l'hébergement ou de la réinsertion dans ces centres dont vous avez évoqué la création ancienne, récente ou envisagée.

Mais l'objectif de l'institut national n'est pas d'opérer une centralisation ; c'est d'imaginer une politique de lutte contre les toxicomanies, applicable à l'ensemble de la nation et - pourquoi pas ? - exportable dans les pays qui se posent les mêmes questions que nous.

Si l'institut national devait régler tous les problèmes sur le terrain, je comprendrais votre objection ; mais ce n'est pas le cas. L'objectif, je le répète, est de mettre au point une politique qui aura été « pensée » dans les conditions que j'indiquais tout à l'heure ; rien de plus. Cet institut mettra les pouvoirs publics en présence de leurs responsabilités, car toute proposition d'une politique implique des actions ultérieures, lesquelles ne pourront devenir réalité que grâce à des financements consentis par l'Etat. Celui-ci conservera donc, en dernière analyse, sa responsabilité totale ; il acceptera ou n'acceptera pas telle ou telle proposition de politique.

L'institut national peut, à mon avis, jouer un rôle dynamique auprès des pouvoirs publics. Ce sera, en quelque sorte, la « tête pensante », et cela ne devrait formaliser personne.

J'en viens à la question des économies, monsieur le garde des sceaux ! Vous ne pouvez pas me présenter le bilan des dix années passées s'agissant de l'utilisation des fonds publics en matière de lutte contre la toxicomanie.

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Ce rapport existe, je crois, chez Mme Barzach.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** J'aimerais bien en avoir connaissance.

Beaucoup d'argent aura été dépensé, en pure perte, faute, précisément, d'une pensée à laquelle se rattacher pour déterminer des actions.

Cela me convainc encore davantage du bien-fondé de l'amendement n° 2 rectifié que je propose à la Haute Assemblée.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Je voudrais donner une des raisons pour lesquelles le groupe socialiste va voter l'amendement présenté par notre rapporteur, M. Jean-Marie Girault.

Notre collègue a déclaré : « La coordination interministérielle n'a pas une pensée globale sur ce problème. »

Vous cultivez la litote, monsieur le rapporteur ! Car, enfin, tout ce que nous avons vu s'étaler dans la presse ces mois derniers comme désaccords de fond entre le ministre délégué, chargé de la santé, et le garde des sceaux, ministre de la justice, ici présent, nous donne à penser non seulement que vous avez raison de réclamer cette coordination interministérielle, mais aussi qu'elle est urgente et nécessaire.

Je voudrais citer un exemple très récent pris dans mon département, qui prouve à quel point les esprits sont « flottants » - c'est bien le terme qui convient.

Il y a eu, voilà quelques jours, dans le chef-lieu du Pas-de-Calais, une journée de lutte contre la drogue organisée à l'initiative du commissaire de la République et dont un journal régional que vous connaissez bien, monsieur le garde des sceaux, a donné le compte rendu.

Tout d'abord, je me demande si les commissaires de la République sont bien au courant des nuances successives de la pensée du Gouvernement. J'en doute, puisque ce commissaire de la République-là a, selon ce journal, « cité le projet de loi Chalandon très contesté parmi les spécialistes. Il prévoit des cures de désintoxication obligatoires ». Ce commissaire de la République me semble être en retard d'un projet, monsieur le garde des sceaux ! Mais, ayant entendu un de nos collègues dire, au cours de la discussion générale, qu'une circulaire de 1971 de M. Marcellin était restée dans les tiroirs des préfets, j'en conclus que l'information est encore nécessaire. (*Sourires.*)

Mais il y a plus grave. A ce colloque, assistait un médecin, le docteur Delaval, attaché au ministère de la santé, qui s'est exprimé au nom de ce ministère. Je le cite : « Il y a beaucoup de choses à réviser dans ce projet de loi, à commencer par le chiffre des drogués... Pour ma part, j'ai étudié la question durant cinq ans et mes chiffres correspondent avec ceux de Michèle Barzach. » Et pas, par conséquent, avec ceux de M. le garde des sceaux !

J'en arrive à la dernière phrase de cette citation, la plus importante : « D'autre part, il faut faire la part de la volonté réelle de venir en aide aux drogués et du discours politique "musclé". »

Vous avez raison de dire, monsieur le rapporteur, qu'il faut faire échapper ces problèmes aux emprises fluctuantes de la politique !

Si nous allons voter tout particulièrement cet amendement, c'est parce que nous avons entendu depuis un an beaucoup de discours politiques plus ou moins « musclés », qui, comme dans la fable de La Fontaine, finissaient par n'accoucher que d'une souris ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Monsieur le président, comme je l'ai déjà dit en commission, le groupe communiste votera cet amendement. Nous faisons d'ailleurs une proposition assez semblable.

Notre préoccupation majeure est de prévoir les moyens pour mettre en œuvre cette disposition, qui nous paraît bonne. Toute proposition, de surcroît excellente, reste un vœu pieu si elle n'est accompagnée de moyens pour sa mise en œuvre.

M. le ministre a déclaré d'emblée qu'il ne sera pas facile de financer un tel organisme dans la mesure où les budgets sont serrés. Il confirme donc qu'il n'a pas la ferme volonté de dégager les moyens nécessaires à la lutte contre la toxicomanie.

En conclusion, je dirai que nous soutenons cet amendement et que nous demandons au Gouvernement de dégager les moyens nécessaires à sa mise en œuvre afin que la lutte contre la toxicomanie soit efficace.

J'ajoute qu'un tel organisme et le développement de diverses structures sur le terrain qui ont un rôle à jouer ne sont absolument pas contradictoires et peuvent même être complémentaires.

**M. Stéphane Bonduel.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Bonduel.

**M. Stéphane Bonduel.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le groupe de la gauche démocratique votera cet amendement. Pour justifier sa position, il me suffit simplement de relire certains passages du rapport écrit de notre excellent collègue M. Girault.

« La loi de 1970 a proposé, en cette matière, la définition d'un dispositif particulier plus connu sous le nom d'"injonction thérapeutique".

« Toutefois, plusieurs spécialistes ont estimé incertains les fondements du texte en raison du caractère obligatoire de la désintoxication. Pour eux, la démarche thérapeutique doit être totalement libre pour réussir.

« La mise en œuvre de la loi a par ailleurs rencontré quelques difficultés : des médecins ont refusé d'informer les magistrats, au nom du secret médical, quant à la poursuite ou l'arrêt de la cure ; des hésitations sont survenues sur le recours à l'"injonction thérapeutique" par les juridictions.

« Quoi qu'il en soit, les réflexions formulées sur la loi de 1970 demeurent, dans un sens ou dans l'autre, à l'étude, et ne sont pas tranchées par le présent projet. »

Or, monsieur le garde des sceaux, vous nous avez indiqué tout à l'heure que l'essentiel de la lutte contre la toxicomanie était contenu dans cette loi de 1970. A partir du moment où elle a été peu ou mal mise en œuvre, en raison même des difficultés d'application, il m'apparaît tout à fait justifié qu'un organisme de coordination et de réflexion étudie le problème et, finalement, aide le Gouvernement à mener une meilleure politique de lutte contre la toxicomanie. Telle est la raison pour laquelle notre groupe votera cet amendement.

**M. Bernard Legrand.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** A l'unanimité !

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant le titre 1<sup>er</sup>.

TITRE 1<sup>er</sup>

DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE STUPÉFIANTS

Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - I - Il est inséré après le deuxième alinéa L. 627 du code de la santé publique le troisième alinéa ci-après :

« Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5 000 à 500 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par attestation, certificat, document fictif ou par tout autre moyen frauduleux, auront facilité ou tenté de faciliter la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article, ou ceux qui auront sciemment apporté leur concours à toute opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'une telle infraction. »

« II. - Au quatrième alinéa de cet article, les mots : " les peines prévues aux deux alinéas précédents " sont remplacés par les mots : " les peines prévues aux trois alinéas précédents ". »

Par amendement n° 3, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par cet article pour le troisième alinéa de l'article L. 627 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « attestation, certificat, document fictif ou par tout autre moyen frauduleux » par les mots : « tout moyen frauduleux ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Cet amendement tend à permettre aux enquêteurs ainsi qu'aux autorités de police et judiciaires de « ratisser » le plus large possible.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Comme je l'ai indiqué dans la discussion générale, nous voterons l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, qui est amendé de manière heureuse par la commission des lois et qui tend à éviter que les trafiquants de stupéfiants ne dissimulent les éléments de leur patrimoine ou les produits de leurs infractions.

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi prévoit dans ce but une incrimination nouvelle à l'encontre de ceux qui auront participé au blanchissement des fonds provenant de trafics de stupéfiants. Cette disposition reçoit notre agrément, mais je tiens à redire au nom du groupe socialiste que notre soutien à cet article serait accordé de meilleur cœur si la politique du Gouvernement n'était pas ambiguë, particulièrement lorsque est rétabli l'anonymat sur l'or, et je pourrais citer d'autres exemples plus récents.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Il est ajouté au code de la santé publique les articles L. 627-4, L. 627-5 et L. 627-6 ci-après :

« Art. L. 627-4. - En cas d'inculpation du chef de l'une des

infractions mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 627 et afin de garantir le paiement des amendes encourues, des frais de justice et de la confiscation prévue à l'article L. 629, le président du tribunal de grande instance, sur requête du ministère public, pourra ordonner aux frais avancés du Trésor, et selon les modalités prévues par le code de procédure civile, des mesures conservatoires sur les biens de la personne inculpée.

« La condamnation vaut validation des saisies conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

« La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique. »

« Art. L. 627-5. - Toute personne qui se sera rendue coupable de participation à une association ou à une entente constituée en vue de commettre l'une des infractions énumérées à l'article L. 627 sera exempte de peine si, ayant révélé cette association ou cette entente à l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier les autres personnes en cause.

« Hors les cas prévus à l'alinéa précédent, la peine maximale encourue par toute personne auteur ou complice de l'une des infractions énumérées à l'article L. 627 qui aura, avant toute poursuite, permis ou facilité l'identification des autres coupables ou, après l'engagement des poursuites, permis ou facilité l'arrestation de ceux-ci sera réduite de moitié. »

« Art. L. 627-6. - L'action publique pour la répression de l'une des infractions prévues par l'article L. 627 se prescrit par dix ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'une de ces infractions se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 750 du code de procédure pénale, la durée de la contrainte par corps est fixée à deux années lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires prononcées pour l'une des infractions mentionnées à l'alinéa ci-dessus ou pour les infractions douanières connexes excède 500 000 francs. »

#### ARTICLE L. 627-4 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 627-4 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « des frais de justice et de la confiscation prévue à l'article L. 629 » par les mots : « de la confiscation prévue à l'article L. 629 et des frais de justice dus le cas échéant ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel, qui ne soulève aucun problème de fond.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Le Gouvernement pense en effet qu'il n'y a pas de problème de fond mais, sur la forme, il est en désaccord avec la commission.

Il estime que la rédaction proposée contribue à obscurcir le texte et à aggraver les risques d'erreurs quant à sa portée. En effet, dès lors qu'il y a une condamnation, les frais de justice sont dus par le condamné, alors que l'expression « dus le cas échéant » peut inciter à penser le contraire. Cette ambiguïté me paraît donc regrettable. Par conséquent, le Gouvernement ne souhaite pas que cet amendement soit adopté.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 5 ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Je répondrai à M. le garde des sceaux que la commission des lois a songé aux hypothèses où à la suite d'une inculpation intervient un non-lieu et où à la suite d'un renvoi devant la juridiction pénale intervient un acquiescement. C'est pourquoi la notion de frais de justice est envisagée dans de telles conditions par la commission des lois. La rédaction que nous proposons ne cache rien qui puisse contrarier les objectifs recherchés par la Chancellerie.

**M. le président.** Le Gouvernement maintient-il sa position ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Ou il y a une dette, ou il n'y en a pas. Lorsqu'il y a une dette, elle est toujours due. Dans le cas évoqué par M. le rapporteur, il n'y a aucun dû. Par conséquent, le Gouvernement maintient sa position.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Au nom de la sagesse, je retire l'amendement n° 5.

**M. le président.** L'amendement n° 5 est retiré.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je le reprends, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 5 rectifié, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, qui reprend les termes de l'amendement n° 5.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, je reprends cet amendement, mais en supprimant les mots « dus le cas échéant ». Je me rends donc aux raisons de M. le garde des sceaux, mais je conserve l'amendement.

Il est évident que l'article L. 629 du code de la santé publique ne prévoit pas le paiement des frais de justice. La commission avait donc parfaitement raison de vouloir remplacer les mots « des frais de justice et de la confiscation prévue à l'article L. 629 », car on pourrait croire que cet article le prévoit même si ce n'est pas le cas, par les mots « de la confiscation prévue à l'article L. 629 et des frais de justice », mais la mention « dus le cas échéant » ne s'impose pas.

**M. Charles Lederman.** Le mot « prévue » est au féminin singulier !

**M. le président.** Je suis donc saisi, par M. Dreyfus-Schmidt, d'un amendement n° 5 rectifié *bis*, qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 627-4 du code de la santé publique, à remplacer les mots : « des frais de justice et de la confiscation prévue à l'article L. 629 » par les mots : « de la confiscation prévue à l'article L. 629 et des frais de justice ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** J'ai retiré l'amendement n° 5 de la commission des lois. Je ne change rien à mes propos. Pour rassurer M. Dreyfus-Schmidt, je lui dirai, comme M. Lederman l'a fait, que le participe passé qui suit le mot « confiscation » est au féminin singulier. Par conséquent, les frais de justice se distinguent bien de la confiscation prévue à l'article L. 629 du code de la santé publique.

**M. le président.** Cela étant dit, dans le texte initial, monsieur Dreyfus-Schmidt, le mot « prévue » était bien au féminin singulier. C'était bien « la confiscation » et non pas « les frais de justice » dont il s'agissait.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'était clair à la lecture, mais pas à l'oreille.

**M. Charles Lederman.** On ne lit pas le code pénal à l'oreille !

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, maintenez-vous votre amendement n° 5 rectifié *bis* ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Oui, monsieur le président, je le maintiens.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, la commission est contre cet amendement ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Le Gouvernement également ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Oui, monsieur le président.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Dans ce cas, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 5 rectifié *bis* est retiré. Je vais mettre aux voix l'article L. 627-4 du code de la santé publique.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Je souhaite expliquer notre vote et dire que nous voterons l'article L. 627-4 du code de la santé publique, d'autant plus que notre groupe sera contre les articles L. 627-5 et L. 627-6.

L'article L. 627-4 tend à permettre au président du tribunal de grande instance, sur requête du ministère public, d'ordonner des mesures de sûreté sur les biens des personnes poursuivies du chef de trafic de stupéfiants, afin de garantir le paiement des amendes encourues, des frais de justice et de la confiscation prévue à l'article L. 629.

Il s'agit, à nos yeux, de mesures tout à fait acceptables. Par conséquent, nous voterons cet article L. 627-4.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Je souhaite simplement indiquer que nous voterons cet article L. 627-4 du code de la santé publique.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 627-4 du code de la santé publique.

*(Ce texte est adopté.)*

ARTICLE L. 627-5 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Sur cet article du code, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 16, présenté par Mme Fraysse-Cazalis, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer le texte proposé pour cet article.

Le deuxième et le troisième sont déposés par MM. Darras, Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Sérusclat, Louisy, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, Bialski, les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 18 a pour objet de supprimer le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 627-5 du code de la santé publique.

L'amendement n° 19 vise à supprimer le second alinéa du même texte.

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour défendre l'amendement n° 16.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Comme je l'ai expliqué lors de la discussion générale, l'exemption totale ou partielle de la peine en cas de dénonciation de complices est une disposition que nous n'acceptons pas.

C'est d'abord l'élargissement d'une mesure que vous aviez déclarée exceptionnelle, en matière de sûreté de l'Etat notamment. Petit à petit, nous constatons que l'on avance vers la généralisation de l'exception, ce qui est assez préoccupant. L'efficacité de cette mesure est discutable et discutée.

De plus, sur le fond, nous considérons surtout qu'un criminel ne devient pas un honnête homme exempt de peine dès lors qu'il dénonce ses complices.

Enfin, nous pensons que la législation actuelle permet parfaitement de démanteler les réseaux sans institutionnaliser la délation.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons d'adopter cet amendement n° 16.

**M. Paul Souffrin.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Darras, pour défendre les amendements nos 18 et 19.

**M. Michel Darras.** Je défendrai en effet nos deux amendements nos 18 et 19, qui deviendraient sans objet si l'amendement n° 16 du groupe communiste était adopté.

Si nous avons tenu à les présenter séparément - on peut en effet concevoir que le Sénat accepte d'accorder une remise de peine de moitié dans certains cas sans pour autant accorder une exemption de peine complète dans certains autres - nous souhaitons toutefois qu'ils soient mis aux voix séparément.

Les alinéas 5 et 6 du projet de loi tendent à insérer dans le code de la santé publique un article L. 627-5, qui prévoit, d'une part, une exemption de peine pour les repentis dans le cadre d'une association de trafiquants ou d'une entente

constituée et lorsqu'il n'y a pas eu passage à l'acte, d'autre part, une remise de peine de moitié pour les repentis auteurs ou complices d'une infraction.

Pourquoi nos amendements de suppression ?

S'agissant des repentis en matière de terrorisme, le Gouvernement avait présenté cette mesure comme novatrice et positive. Or, ainsi que l'indiquait judicieusement notre collègue M. Masson dans son rapport sur le projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme, il s'agit « de l'application à un cas nouveau - c'est à nouveau le cas - des dispositifs de l'excuse absolutoire et de l'excuse atténuante existant depuis toujours dans notre droit » : articles 268 du code pénal relatif au repentir en matière d'association de malfaiteurs, 138 relatif au repentir en matière de fausse monnaie et 139 relatif à la contrefaçon du sceau de l'Etat. Ces dispositions existent - en particulier la première de l'article 268 du code pénal - et le juge a la liberté de les appliquer.

Certes, en matière de lutte contre la toxicomanie et en matière de lutte contre la délinquance en général, on est tenté d'utiliser tous les moyens d'action. Les textes cités plus haut, je l'ai déjà dit, donnent au juge ces moyens. Mais nous estimons qu'il y a des limites à ne pas dépasser.

Ce que vous proposez, monsieur le garde des sceaux, c'est de légaliser la délation. Ne fermons pas les yeux ! N'ayons pas l'attitude de l'autruche ! Chacun sait que la police utilise des indicateurs et chacun sait aussi, bien que ce ne soit écrit dans aucun texte législatif, que les juges en tiennent compte dans leurs décisions.

Le fait que la loi prévoit que des coupables reconnus bénéficieront de remise de peine ou seront purement et simplement exemptés de peine nous paraît aller à l'encontre du bon sens, de la morale et de l'équité. Les exemptions ou réductions de peine peuvent avoir des effets pervers. On peut facilement imaginer un chef de bande d'un réseau de drogue dénoncer ceux de ses exécutants dont il veut se débarrasser. Le chef de bande se trouvera blanchi et n'aura pas à payer - excusez-moi ce détail sordide - les exécutants arrêtés.

Cette disposition relative aux repentis offre au délinquant ou au criminel repentant un statut extraordinaire au regard tant de la situation faite au citoyen que de celle du simple détenu. Le citoyen soucieux de donner son témoignage n'en retirera que des inconvénients, à savoir que l'on publie son nom. Le délinquant repentant se voit épargné de toute poursuite.

C'est pour toutes ces raisons que nous avons déposé les deux amendements de suppression nos 18 et 19.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Monsieur le président, la commission des lois demande au Sénat de voter le texte proposé par le Gouvernement, tel qu'il figure dans le projet de loi.

Ce qui importe, c'est la destruction des gangs en matière de trafic de drogue. Nous pouvons rapprocher cette initiative de la lutte contre les associations de malfaiteurs et contre les terroristes, domaines où des dispositions analogues à celles qui sont présentées sont déjà en vigueur. Le Gouvernement veut décourager tout ce qui peut favoriser la constitution de tels gangs. Les dispositions proposées doivent donc être adoptées.

Il ne sera pas tellement facile d'obtenir les renseignements demandés, car, dans le milieu de la drogue, on ne pardonne jamais, notamment les délations. Mais c'est une autre affaire. Le milieu de la drogue est si difficile, si impitoyable et si complexe que l'obtention de renseignements sur l'organisation d'un réseau doit éventuellement bénéficier à celui qui raconte sous la forme de mesures de clémence, d'exemption ou de réduction de peine.

La commission des lois, qui est défavorable aux trois amendements nos 16, 18 et 19 recommande à la Haute Assemblée d'adopter le texte de l'article L. 627-5 dans les termes du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Le Gouvernement défend ses textes. Par conséquent, il s'oppose à tous ceux qui les combattent.

Cette disposition relative aux repentis, qui a déjà été votée ici l'année dernière à l'occasion de la loi sur le terrorisme, est une des pièces clés du dispositif mis en place pour lutter contre la drogue. Je comprends très bien que l'on s'y

oppose ; je retrouve d'ailleurs ici les mêmes opposants que l'année dernière lors de la discussion du texte sur le terrorisme.

Depuis, les faits ont parlé. En effet, grâce au vote de cette loi sur le terrorisme et à cette disposition particulière des repentis, les actions spectaculaires qui ont pu être conduites en France ont abouti à des arrestations et au démantèlement de plusieurs réseaux, notamment celui d'Action directe.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je ne sais pas si M. le garde des sceaux a prêté une attention suffisante aux explications qui ont été fournies par M. Jean-Marie Girault. Il a dit à l'instant pourquoi, même sur le plan de l'efficacité, il ne fallait pas voter le texte proposé : dans le milieu de la drogue, on ne pardonne pas.

En matière de terrorisme - encore que je maintienne notre position concernant la délation - si le Gouvernement, le ministère de l'intérieur ou les services concernés peuvent obtenir certains renseignements sans que leur origine soit connue - nous n'avons en effet jamais vu la photocopie des chèques qui ont pu être remis à tel ou tel délateur - en l'espèce, c'est le texte de loi, tel qu'il est proposé, qui va lui-même « dénoncer » les délateurs.

En effet, en bénéficiant d'une exemption totale ou d'une diminution de peine, ils vont être montrés du doigt par le législateur lui-même, ou plus exactement par ceux qui proposent le texte : le Gouvernement et la majorité de la commission. Dans ces conditions, les éventuels délateurs seront bien évidemment amenés à ne rien dire du tout ! Voilà pour l'efficacité.

Sur le plan de la moralité de tels moyens, nous nous sommes déjà expliqués, mais je me permets d'insister. Plus nous aurons de textes « exceptionnels » aux yeux du Gouvernement et peut-être, hélas ! de la majorité de la commission des lois, plus l'exceptionnalité deviendra quasi générale et, à partir de ce moment-là, on va généraliser la délation !

Nous allons avoir à examiner sous peu un texte concernant les receleurs. A mon avis, il s'agit, sur le principe, d'un bon texte. Mais pourquoi ne pas engager ceux qui dénoncent les receleurs ? Si nous admettons un empiètement sur un principe moral fondamental, nous allons vers une situation pratiquement intolérable.

J'en termine par ce que j'ai dit au commencement de mon intervention : ce que vous proposez va exactement à l'encontre de ce que vous souhaitez.

**M. Paul Souffrin.** Très bien !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il est vrai que cela existe déjà dans notre code. On nous le dit, on nous le répète.

Que M. le garde des sceaux ait une faveur particulière pour l'article 139 du code pénal, c'est normal, puisqu'il s'agit de la contrefaçon du sceau de l'Etat, qui permet que les repentis soient exonérés de peine ! Cela ne se voit pas tous les jours et je ne crois pas que cela soit grâce au dernier alinéa de l'article 139, qui prévoit que celui qui dénonce ses complices n'est pas condamné.

En revanche, il est vrai que, chaque fois qu'un texte nous est présenté, on nous propose maintenant un article relatif aux repentis. Si vraiment vous croyez à ce système, arrêtez de nous inonder de textes qui ont seulement un but d'affiche et proposez-nous une fois pour toutes un article qui prévoit, dans le code pénal, selon les cas, une exemption de peine ou une exemption de moitié de la peine maximale encourue pour les repentis !

En effet, c'est vrai, le terrorisme, c'est affreux, le trafic de drogue, c'est affreux. Mais nombre de crimes, dans le code pénal, sont tout aussi affreux et doivent donc être traités de la même manière. Soyez au moins logique avec vous-même. Si vous ne voulez pas que cette discussion recommence à chaque fois, proposez-nous, une fois pour toutes, que le trai-

tement des repentis soit le même pour l'ensemble des crimes et des délits. Pourquoi, en effet, s'arrêter aux crimes ? Nous sommes d'ailleurs ici dans le domaine des délits.

Mais soyons sérieux. M. le rapporteur vient de donner un argument qui démontre que le cas n'est pas ici le même que dans d'autres matières. En matière de trafic de drogue, on ne pardonne jamais, a-t-il dit. Celui qui viendrait à dénoncer ses complices - on le sait bien, c'est l'un des aspects de la question - le paierait immédiatement d'une peine infiniment plus importante que celle qui correspond au maximum prévu actuellement par les textes, même si vous augmentez les peines, à savoir la peine de mort. Vous le savez très bien, personne ne parlera jamais ou, comme on vous le disait tout à l'heure, si quelqu'un doit parler, il vaut mieux ne pas le souligner.

En commission, M. le rapporteur avait donné un autre argument, qui est le suivant : les trafiquants de drogue sont des gens qui recommencent toujours.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** C'est vrai !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je le remercie de le confirmer.

Cela signifie que vous nous proposez d'exempter de peine, c'est-à-dire de remettre en liberté très rapidement après l'avoir arrêté, quelqu'un dont on nous dit qu'il recommence toujours.

Ce second argument devrait suffire, à lui seul, à supprimer, en cette matière, toute exemption de peine.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons l'amendement n° 16.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Je veux, moi aussi, après notre collègue M. Michel Dreyfus-Schmidt, revenir sur cet argument de l'efficacité, que l'on nous oppose et qui souvent - je partage l'avis de M. Lederman - ne me paraît pas valoir en matière de drogue où l'on nous propose pourtant d'élaborer une législation d'exception.

Croyez-vous vraiment, monsieur le garde des sceaux, monsieur le rapporteur, que faire bénéficier un repentis des dispositions prévues par le texte proposé pour l'article L. 627-5 du code de la santé publique, ce sera vraiment lui faire un cadeau ? Notre ami Michel Dreyfus-Schmidt l'a indiqué, chacun saura ce qu'il a fait ; il portera déjà « un habit de lumière » en prison, où il n'aura pas la vie tranquille. Mais quand il sortira, combien de temps pourra-t-il se promener ? Ne risquez-vous pas de le condamner à mort ?

En outre - car il existe tout de même, que nous le voulions ou non, des imbrications entre la justice et la police - je crains que les policiers qui ont entre les mains un individu considéré comme se livrant ou s'étant livré au trafic de drogue et susceptible de leur donner des informations ne lui demandent de « donner » ses complices en échange de quoi ils lui promettent de ne pas le faire bénéficier de la législation en faveur des repentis.

**M. Paul Souffrin.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 18.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Notre amendement est fait, si j'ose dire, pour les « repentis ». En effet, il reviendrait à supprimer uniquement le premier alinéa du nouvel article L. 627-5 du code de la santé publique.

Ceux qui n'ont pas accepté l'amendement précédent pourraient maintenant non seulement changer d'avis mais apprécier le fait, comme l'a très bien dit notre collègue M. Darras, que, si l'amendement n° 16 supprimait entièrement cet article, notre amendement n° 18 tend, lui, à supprimer le premier alinéa, de même que l'amendement n° 19 tend à supprimer le second.

Or, le premier alinéa est celui qui va le plus loin. En effet, alors que tout à l'heure, le délit étant commis, celui qui dénoncerait ses camarades aurait une remise de peine ou plus exactement une remise de peine aléatoire, car c'est la peine encourue qui serait réduite de moitié - s'il est condamné au maximum de la peine encourue, ce sera pour lui la moitié du maximum, ce qui est tout de même une peine sérieuse - selon l'article L. 627-5, quelqu'un qui n'est pas encore coupable mais qui s'apprête à l'être, qui risque sa vie et qui recommencera, nous le savons, serait exempté totalement.

Vous avez refusé le menu tout entier ; nous vous proposons maintenant la carte et, par conséquent, la seule suppression du premier paragraphe du texte proposé pour l'article L. 627-5.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 627-5 du code de la santé publique.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste vote contre.

**M. Paul Souffrin.** Le groupe communiste également.

*(Ce texte est adopté.)*

ARTICLE L. 627-6 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Par amendement n° 20, MM. Darras, Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Sérusclat, Louisy, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, Bialski, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 627-6 du code de la santé publique.

La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Le premier alinéa du texte proposé prévoit l'allongement de la prescription de l'action publique de trois ans à dix ans et l'allongement de la prescription de la peine de cinq ans à vingt ans. Mon collègue Dreyfus-Schmidt développera d'ailleurs des arguments à cet égard, car la question est plus complexe qu'il n'y paraît au regard du code pénal.

Les infractions en matière de stupéfiants sont d'ordre correctionnel. Or, vous proposez de leur appliquer, s'agissant de la prescription de l'action publique et de la prescription de la peine, les délais applicables en matière criminelle. Il y a donc dérogation au droit commun, et ce n'est pas une bonne chose.

Que l'on nous comprenne bien : nous ne nous rangeons pas, dans ce domaine plus qu'en aucun autre, du côté des trafiquants de stupéfiants, mais ou bien les infractions en matière de stupéfiants sont qualifiées de « crime », avec les conséquences que cela entraîne pour les prescriptions, ou bien il ne faut pas déroger au droit commun.

Nous le savons bien, on nous opposera l'argument que le fonctionnement en matière correctionnelle permet d'aller plus vite, même lorsqu'il s'agit de choses que chacun reconnaît comme étant de véritables crimes. Mais si l'on commence à s'engager dans des considérations de ce genre pour modifier le code pénal, cela risque d'aller très loin, plus loin encore que ne le souhaiteraient les auteurs des articles en question.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** La commission est défavorable, malgré les réserves de principe émises par le groupe socialiste.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, qui va, en réalité, à l'encontre de la philosophie du texte. S'il est vrai que ce dernier constitue une dérogation aux principes figurant dans notre code pénal et dans notre code de procédure pénale, au regard de la loi de 1970, qui comporte déjà de nombreuses dérogations, il ne fait qu'en ajouter une.

Le trafic de drogue constitue un délit, ce qui est en soi une anomalie, c'est vrai ; il devrait être considéré comme un crime. C'est d'ailleurs la pensée naturelle qui m'est venue lorsque j'ai examiné ce problème. Mais je me suis rendu compte très rapidement que le fait de passer du délit au crime alourdisait considérablement les procédures et diminuait, de ce fait, l'efficacité de la lutte contre la drogue.

C'est pourquoi il faut garder ce caractère particulier de délit au trafic de drogue, mais un délit frappé de peines extrêmement lourdes, ce qui est déjà en soi une anomalie.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir voter la disposition prévue dans le projet.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 20.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** La notion de prescription est bien connue des juristes ; elle commence à l'être également du grand public, et pour cause !

Le problème est qu'il arrive un moment où ce qui trouble l'ordre public ce n'est pas de ne pas poursuivre, mais bien de poursuivre.

Nous avons des codes tout à fait cartésiens qui expliquaient qu'il fallait distinguer les crimes des délits et des contraventions, que l'action publique se prescrivait par un an pour les contraventions, par trois ans pour les délits et par dix ans pour les crimes et que, si un jugement ou un arrêt avait été rendu mais qu'il n'avait pu être exécuté, il y avait prescription, non plus de l'action publique, mais de la peine, au bout de deux ans en matière de contraventions, de cinq ans en matière de délits et de vingt ans en matière de crimes. C'était clair, net, précis et facile à retenir, non seulement pour l'ensemble des juristes mais également pour tout un chacun.

Puis - c'est exact - on a compliqué les choses. En effet, cette exception, dont M. le garde des sceaux nous a dit avoir pris conscience en matière de drogue, n'est malheureusement pas la seule. On a tendance, de plus en plus, à punir de peines qui étaient jadis appliquées aux crimes des faits qui demeurent des délits. De la sorte, comme il est d'ailleurs indiqué dans le projet de loi, des délits peuvent encourir des peines plus importantes que certains crimes, chose tout à fait extraordinaire !

Si l'on nous proposait d'en tirer les conséquences en faisant en sorte que la durée de la prescription dépende non plus de l'appellation de crime ou de délit, mais de la peine encourue, je le comprendrais.

Faisons du droit ! Tout à l'heure, vous nous le proposerez en matière de cumul d'infractions. Cela n'a qu'un rapport lointain avec votre loi, mais, puisque vous nous proposez de faire du droit, acceptons-en faire et au moins cette loi n'aura pas été tout à fait inutile.

Ici, c'est le contraire. Vous nous proposez cette modification au coup par coup. Monsieur le garde des sceaux, nous allons trop vite. Nous apprenons un mercredi que le conseil des ministres a adopté un projet de loi. D'ailleurs, le communiqué lui-même est au présent de l'indicatif. La presse le reprend au présent de l'indicatif et tout le public s' imagine que la loi est votée.

Quand vous faites un effet d'affiche, c'est-à-dire que vous pensez obtenir un résultat, sinon par le contenu de votre loi, du moins par son annonce, il faudrait faire comme en matière de placebos, il faudrait vous arrêter là. Il est tout à fait inutile d'aller plus loin.

En l'espèce, prenons notre temps. Vous obligez le Parlement à aller beaucoup trop vite. Vous obligez les commissions à travailler dans des conditions qui ne sont pas sérieuses. Prenons le temps de réfléchir et de construire un système qui permettrait de faire que la durée de la prescription, aussi bien en ce qui concerne l'action publique que la peine, dépende désormais de la peine encourue.

Nous sommes d'accord sur le principe, mais, je le répète, il n'y a pas de raison d'agir au coup par coup. C'est pourquoi nous sommes opposés au texte que vous nous proposez. Que vous appliquiez la prescription qui joue pour un des crimes à ce qui, en réalité, est un crime - le trafic de drogue - nous n'y voyons pas d'inconvénient, mais la méthode adoptée nous paraît détestable.

Je vais plus loin : un crime doit être traité en crime. S'il est prévu dans nos codes une solennité de jugement en matière de crime, c'est justement pour que le public reconnaisse - il la reconnaît - la différence.

S'agirait-il d'une défiance à l'égard du jury populaire ? Estimerait-on que les magistrats professionnels sont mieux à même de juger ces affaires ?

Je sais bien qu'en matière de terrorisme vous avez dit : « le cas est particulier », et vous avez créé - le Conseil constitutionnel l'a accepté - une cour d'assises particulière. Faites-en de même, si vous le voulez, pour le trafic de drogue. Mais, je le répète, pourquoi ne pas traiter en crime ce qui est un crime ? Retrouvez l'esprit cartésien de certains de vos devanciers et cessez d'élaborer un code où plus personne ne se retrouvera !

**M. Michel Darras.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** En votant l'amendement n° 20, le Sénat ferait connaître son opinion à l'Assemblée nationale, ce qui est utile, notre collègue Dreyfus-Schmidt vient de le démontrer.

Monsieur le rapporteur, je me permets de vous demander si c'est bien à propos de cette disposition que vous nous avez fait part des scrupules de la commission des lois.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** C'est tout à fait exact !

**M. Michel Darras.** Je demande au Sénat de prendre acte de cette déclaration de M. le rapporteur.

La commission des lois a été contrainte de travailler dans la précipitation. En effet, notre collègue Dreyfus-Schmidt a omis de dire qu'au mercredi du conseil des ministres en question ont succédé le samedi, le dimanche et le lundi de la Pentecôte. Ainsi n'avons nous eu le rapport, pour les plus favorisés d'entre nous, que le samedi et, pour les moins favorisés, que ce matin même !

Laisser le Parlement travailler dans de pareilles conditions sur des sujets aussi graves nous paraît bien léger. C'est pourquoi je supplie le Sénat d'adopter l'amendement n° 20.

**M. Paul Souffrin.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Souffrin.

**M. Paul Souffrin.** J'avoue que les propos de M. le garde des sceaux m'ont étonné. Il nous dit : « C'est un crime, mais qualifions-le de délit et ainsi le jugement sera plus rapide ». Dans ces conditions, pourquoi diable ne pas rebaptiser tous les crimes délits et prévoir des dérogations pour augmenter les peines ?

C'est un des arguments qui nous amènent à voter l'amendement n° 20.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi maintenant de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 21 rectifié, présenté par MM. Darras, Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Sérusclat, Louisy, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, Bialski, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 627-6 du code de la santé publique.

Le deuxième et le troisième amendements sont présentés par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission.

L'amendement n° 4 vise, dans le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 627-6 du code de la santé publique, à remplacer les mots : « l'amende et les condamnations » par les mots : « l'amende ou les condamnations ».

L'amendement n° 10 a pour objet, dans le second alinéa du même texte, de remplacer le mot : « excède » par le mot : « excèdent ».

La parole est à M. Darras, pour défendre l'amendement n° 21 rectifié.

**M. Michel Darras.** Par dérogation - une de plus - aux dispositions de l'article L. 750 du code de procédure pénale, le projet de loi tend à porter à deux ans au lieu de quatre

mois la durée de la contrainte par corps pour les trafiquants qui ne s'acquittent pas du paiement des amendes ou condamnations pécuniaires supérieures à 500 000 francs.

La contrainte par corps - mesure consistant à emprisonner le débiteur pour l'obliger à payer sa dette - a été supprimée en matière commerciale et en matière civile par une loi du 22 juillet 1867, il y a cent dix ans. Elle ne subsiste en France qu'en matière pénale.

Son étendue s'est progressivement réduite et le code de procédure pénale n'en admet plus l'emploi qu'au bénéfice du Trésor. Nous estimons qu'il n'est pas opportun, alors qu'on la refuse aux victimes - nous répéterons que nous ne cherchons pas à défendre les trafiquants - d'aggraver, même ici, une mesure aussi désuète que la contrainte par corps.

Tel est l'objet du présent amendement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s 4 et 10 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 21 rectifié.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** La commission est défavorable à l'amendement n° 21 rectifié du groupe socialiste.

Les amendements n°s 4 et 10 de la commission sont des amendements rédactionnels ; le second tend à corriger une faute d'orthographe.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 21 rectifié pour les raisons qu'il a exposées à propos de l'amendement n° 20.

S'agissant de l'amendement n° 4, présenté par la commission, le Gouvernement y est également défavorable.

Je m'étonne d'ailleurs des raisons qui ont pu conduire la commission à proposer cet amendement, car il aboutit en réalité à vider de son contenu le texte du Gouvernement.

L'objectif du projet de loi est de se montrer plus sévère à l'égard des trafiquants. Or, il est bien certain que la disposition proposée par la commission irait exactement en sens contraire puisqu'elle rendrait plus difficile, et donc plus rare, l'application d'une contrainte par corps d'une durée de deux ans pour les trafiquants de drogue.

J'ajoute que les tribunaux prononcent d'ailleurs très rarement une amende unique d'un montant supérieur à 500 000 francs.

Si l'on se place d'un point de vue purement juridique, on constate que le code de procédure pénale détermine la durée de la contrainte par corps en fonction du montant cumulé des condamnations de nature pécuniaire dû au Trésor public.

Ainsi, tant sur le plan juridique que du point de vue de l'opportunité, force m'est de considérer que l'amendement n° 4 de la commission revient à vider le texte gouvernemental de son contenu, à le priver de son intérêt. Je demande donc le rejet de cet amendement.

En revanche, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 10, qui est de pure forme.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 21 rectifié.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Inutile de dire que, comme tout le monde, nous sommes contre les trafiquants de drogue et que nous voulons d'abord les voir arrêtés, parce que pour les punir il y a déjà ce qu'il faut dans le code pénal. La difficulté, c'est de les arrêter pour pouvoir ensuite les punir sévèrement.

Mais tout de même, trop, c'est trop. Ils encourent déjà des peines extrêmement longues - on l'a vu. Ils sont traités - c'est justice - même s'ils ne restent que des délinquants, comme des criminels. Le Sénat vient de décider qu'on pourra prendre des mesures conservatoires sur l'ensemble de leurs biens : on pourra même confisquer la totalité de leurs biens. Voilà qu'en plus, quand ils auront purgé quelque vingt ans de prison, quand on leur aura, à juste titre, pris l'ensemble de leurs biens, s'ils ne paient pas des amendes et des condamnations pécuniaires de plus de 500 000 francs, ils resteront encore en prison pendant deux ans !

Franchement, trop, c'est trop. La contrainte maximale par corps est de quatre mois ; croyez-vous que le public apprécie de payer pour qu'ils restent en prison alors qu'ils ont purgé leur peine ?

Je sais bien que vous aurez à votre disposition, monsieur le garde des sceaux, si M. le ministre de l'économie et des finances - ou ses successeurs - tient ses engagements à votre égard ou à l'égard de vos successeurs, beaucoup de places de prison. Cependant, pourquoi maintenir encore en prison deux ans quelqu'un qui aura purgé une peine de vingt ans, auquel tous ses biens auront été confisqués, et qui, c'est évident, n'aura plus, par définition, les moyens de payer ses condamnations pécuniaires et ses amendes ?

C'est pourquoi nous vous demandons de voter notre amendement n° 21, qui nous paraît raisonnable.

**M. Michel Caldaguès.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Caldaguès.

**M. Michel Caldaguès.** Je voterai contre cet amendement, notamment pour la raison suivante. Je me souviens qu'un éminent ami politique, aujourd'hui disparu, de M. Dreyfus-Schmidt avait demandé la peine de mort contre les trafiquants de drogue.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est vrai !

**M. Michel Caldaguès.** Il est vrai que c'était devant l'opinion publique. Mais dans la relative intimité de cette séance, nous entendons aujourd'hui M. Dreyfus-Schmidt considérer que deux ans de prison s'ajoutant à vingt ans de prison, c'est encore trop. Franchement, ce langage n'est pas décent.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** Excusez-moi, monsieur Dreyfus-Schmidt, mais je ne peux vous la donner, car vous venez de la prendre pour explication de vote.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Dans cet hémicycle, on n'est pas dans l'intimité, on est devant le pays. C'est indécent de dire cela, monsieur Caldaguès !

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous connaissez le règlement aussi parfaitement que moi...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Non !

**M. le président.** ... puisqu'il vous arrive de le faire appliquer aussi bien que moi-même.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 4 est-il maintenu ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Compte tenu des explications données par M. le garde des sceaux, la commission retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 4 est retiré.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 10.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je ne sais pas ce que notre collègue M. Caldaguès pensera de la position que je vais adopter, mais, de toute façon, elle n'est pas prise dans l'intimité. Elle l'est, j'ai tenté de le dire tout à l'heure, devant le pays tout entier...

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, ne cherchez pas à nous démontrer que tout ce qui se passe ici est public. Nous en sommes tous convaincus !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** A l'exception de notre collègue M. Caldaguès, qui a prétendu tout à l'heure que cela se passait dans l'intimité !

**M. le président.** C'est par affection pour vous ! *(Sourires.)*

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je ne crois pas car il a ajouté que mon attitude était indécente !

Je tiens à lui dire que, lorsque cet ami politique qu'il a évoqué, et qui effectivement a disparu, avait cru devoir prendre, en 1969, la position qu'il a rappelée, je m'étais immédiatement, non dans l'intimité mais publiquement, élevé contre celle-ci. Ainsi, que ce soit en séance ou à l'extérieur, j'ai au moins l'avantage d'être logique avec moi-même *(M. Caldaguès opine.)*, ce qui n'a - je vous remercie de le reconnaître - rien d'indécent !

**M. Michel Caldaguès.** Il avait réitéré sa position !

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** C'est exact !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Mais il a fait voter, avec tout le Gouvernement auquel il appartenait, l'abolition de la peine de mort !

S'agissant de l'amendement n° 10, si une confusion peut se produire lorsque deux substantifs sont placés devant un verbe, il est sage de ne pas se rapporter au texte du Gouvernement. Tout à l'heure, on m'a objecté que l'on ne courait aucun risque, le participe « prévu » étant au singulier.

**M. le président.** J'ai dit au féminin...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est exact ; « prévue » est au féminin singulier. *(Sourires.)*

**M. le président.** Bien sûr, mais au féminin quand même ! *(Nouveaux sourires.)*

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous sommes en présence d'un singulier que l'on veut remplacer par un pluriel.

Si j'ai demandé la parole contre l'amendement, c'était, en vérité, surtout pour m'élever contre les propos de M. Caldaguès ; vous l'avez tous compris. Finalement, tout bien réfléchi, je voterai l'amendement n° 10 ! *(Nouveaux sourires.)*

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Vous parlez singulièrement !

**M. Michel Darras.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Puisque nous travaillons devant le pays et que nos déclarations figurent au *Journal officiel*, je voudrais dire que le groupe socialiste votera d'un cœur léger l'amendement n° 10, qui devient excellent à partir du moment où l'amendement n° 4 a été retiré. En effet, quand figurait la conjonction « ou », cela n'allait pas - le membre de l'Académie française qui siège sur ces bancs peut le confirmer - alors qu'avec la conjonction « et », dont M. le ministre a justement défendu l'emploi, l'amendement s'insère dans la logique de son texte.

Nous voterons contre ce huitième alinéa de l'article 2 du projet de loi mais, dans la logique de son texte, et sur le plan grammatical, M. le garde des sceaux avait raison, je tenais à le souligner.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** L'un et l'autre se dit ou se disent.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 627-6 du code de la santé publique, ainsi modifié.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste vote contre.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 2.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Le Sénat a voté l'insertion, dans le code de la santé publique, d'un article L. 627-4 qui avait notre agrément. Il vient de voter l'insertion, dans ce même code, des articles L. 627-5 et L. 627-6 qui n'ont pas notre agrément pour les raisons de principe que M. Dreyfus-Schmidt et moi-même avons développées.

Le poids des inconvénients nous paraît l'emporter sur celui de l'avantage et c'est pourquoi nous voterons contre l'article 2 du projet de loi.

**M. Michel Caldaguès.** Même avec le pluriel ?

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, modifié.

**M. Paul Souffrin.** Le groupe communiste vote contre.  
(L'article 2 est adopté.)

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - I. - Dans les deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 629 du code de la santé publique, les mots : " quatrième alinéa " sont remplacés par les mots : " cinquième alinéa " »

« II. - Il est inséré, après le troisième alinéa du même article, l'alinéa ci-après :

« Dans les cas prévus par les premier et deuxième alinéas de l'article L. 627, les juridictions compétentes pourront, en outre, ordonner la confiscation de tout ou partie des biens du condamné, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, suivant les modalités définies par les articles 38 et 39 du code pénal. »

Je suis saisi de deux amendements présentés par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission.

Le premier, n° 27, a pour objet de rédiger ainsi le paragraphe I de cet article :

« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 629 du code de la santé publique, les mots : " au 3° du quatrième alinéa " sont remplacés par les mots : " au 3° " et, dans le quatrième alinéa de cet article, les mots : " au 1° du quatrième alinéa " sont remplacés par les mots : " au 1° " »

Le second, n° 28, vise à compléter cet article par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. - Dans le dernier alinéa du même article, les mots : " en vertu des alinéas 2 et 4 " sont remplacés par les mots : " en vertu des deuxième et cinquième alinéas " »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ses deux amendements.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Les amendements nos 27 et 28 sont de même nature et tendent à modifier la numérotation des alinéas de l'article L. 629, en raison de l'adoption de certaines dispositions du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à ces deux amendements.

Il constate que le Sénat reste fidèle à son habitude de tabilisation des alinéas...

**M. le président.** Je crains, monsieur le garde des sceaux, que vous ne parveniez pas à le faire changer d'avis ! (Sourires.)

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Je m'en suis rendu compte ! Je cède donc en acceptant ces deux amendements.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'article 3.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Cet article crée une peine complémentaire nouvelle tendant à la confiscation de tout ou partie des biens du condamné, quelle qu'en soit la nature, biens meubles ou immeubles, divis ou indivis.

Cette mesure nous semble acceptable et nous la voterons en nous réjouissant qu'aient été retenus les amendements de comptabilisation émanant de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié.  
(L'article 3 est adopté.)

### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - Il est ajouté au code de la santé publique l'article L. 629-2 ci-après :

« Art. L. 629-2. - En cas d'infraction aux articles L. 627, L. 627-2 ou L. 628 du présent code, la fermeture administrative des lieux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 629-1 peut être ordonnée par le commissaire de la République pour une durée n'excédant pas six mois.

« Le ministre de l'intérieur peut, dans les mêmes conditions, ordonner la fermeture de ces mêmes lieux pour une durée pouvant aller jusqu'à un an ; dans ce cas la durée de la fermeture prononcée par le commissaire de la République s'impute sur celle de la fermeture prononcée par le ministre.

« Les mesures prévues par les deux alinéas qui précèdent cessent de plein droit de produire effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe. La durée de la fermeture par l'autorité administrative s'impute sur celle de la fermeture prononcée en application de l'article L. 629-1.

« Quiconque aura contrevenu à une décision de fermeture prononcée en application du présent article sera puni d'une amende de 3 000 F à 15 000 F et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 22, présenté par MM. Darras, Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Sérusclat, Louisy, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, Bialski, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 6, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, vise à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 629-2 du code de la santé publique, à remplacer les mots : « six mois » par les mots : « trois mois ».

La parole est à M. Darras, pour défendre l'amendement n° 22.

**M. Michel Darras.** L'article L. 629-1 du code de la santé publique prévoit qu'en cas de poursuites exercées pour l'un des délits - puisqu'il s'agit encore de délits - prévus aux articles L. 627 et L. 628 du même code le juge d'instruction pourra ordonner la fermeture du lieu où a été commis le délit pour une durée de trois mois renouvelable. Cette fermeture pourra faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation. Le tribunal, lui, pourra ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de trois mois à cinq ans.

Il existe donc une procédure judiciaire de fermeture des lieux où ont été commis des délits.

Certes, une procédure administrative de fermeture des débits de boissons est prévue aux articles L. 62 et L. 63 du code des débits de boissons. Avec l'article 4, vous proposez un alignement sur cette législation pour les stupéfiants.

Par principe, nous ne sommes pas favorables au transfert à l'autorité administrative de prérogatives appartenant à l'autorité judiciaire. Celle-ci, en effet, est gardienne des libertés et offre au prévenu, quel qu'il soit, des garanties que n'offre pas l'autorité administrative.

Devant le juge, il est possible de se faire assister par un avocat, des voies de recours sont ouvertes. Il arrive, ici ou ailleurs, à l'autorité administrative d'être davantage empreinte d'arbitraire et des détournements de procédure sont à craindre. De plus, ce transfert traduit à l'égard des juges une méfiance que nous n'approuvons pas.

Telles sont les raisons de notre amendement de suppression de l'article 4.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 6 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 22.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Les débats de la commission ont été abondants sur cet article 4, mais pas dans le sens suggéré par notre collègue M. Darras. En effet, il s'agissait d'apprécier l'étendue des pouvoirs qu'il est prévu d'accorder au commissaire de la République. A la suite d'une

longue discussion, la durée de six mois qui est envisagée dans le projet de loi pour la fermeture administrative des lieux a été ramenée à trois mois. Tel est l'objet de l'amendement n° 6.

La commission des lois a rejeté préalablement l'amendement n° 4. Pour ne rien cacher au Sénat, le rapporteur que je suis avait suggéré que cette mesure de police ne pût être prise par le commissaire de la République ou par le ministre de l'intérieur que sous la condition de l'ouverture préalable de l'action publique, par-delà même la constatation de l'infraction. Le rapporteur n'ayant pas été suivi, il rapporte donc dans le sens de la majorité de la commission des lois, qui s'est prononcée pour le maintien de l'article 4 et la réduction de six à trois mois des pouvoirs conférés au commissaire de la République.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 22 et 6 ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 22, pour les raisons mêmes qui l'ont conduit à combattre les amendements précédents déposés par le groupe socialiste.

En revanche, il est favorable à l'amendement n° 6 de la commission. En effet, le texte proposé par le Gouvernement présentait indiscutablement une lacune dans la mesure où il donnait au commissaire de la République un pouvoir supérieur à celui du juge d'instruction. Le réajustement suggéré est tout à fait souhaitable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 22.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** L'article 4 aurait mérité à lui seul de faire l'objet d'une motion d'irrecevabilité. En effet, aux termes de l'article 66 de la Constitution, le gardien des libertés publiques, c'est l'autorité judiciaire. Il serait bon qu'en France on en arrive à ce que seule l'autorité judiciaire puisse porter atteinte à la liberté du commerce en fermant un établissement, quel qu'il soit, pour une durée de six mois - c'est le droit reconnu au commissaire de la République - ou de douze mois, droit reconnu actuellement par le code des débits de boissons au ministre. En effet, c'est extrêmement grave. Or, actuellement - nous allons le voir dans un instant - c'est possible dans tous les cas.

C'est vraiment là un effet d'affiche. D'abord, parce qu'en matière de drogue il suffit de se reporter au texte de l'article L. 629-1 pour se rendre compte que la justice dispose de tous les moyens pour fermer immédiatement un débit de boissons dans un cas comme celui qui est envisagé.

J'en donne lecture : « En cas de poursuites exercées pour l'un des délits prévus aux articles L. 627 et L. 628, le juge d'instruction pourra ordonner à titre provisoire, pour une durée de trois mois au plus, la fermeture de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant... où ont été commis ces délits par l'exploitant ou avec sa complicité. Cette fermeture pourra, qu'elle qu'en ait été la durée, faire l'objet de renouvellements dans les mêmes formes pour une durée de trois mois au plus chacun. » Donc, il s'agit de trois mois, mais renouvelables indéfiniment.

Le même article poursuit en disposant que le tribunal pourra, lui, fermer l'établissement pour une durée de cinq ans.

Si le projet de loi proposait six mois, ce n'était pas par erreur. En effet, six mois, c'est le droit commun, trois mois c'est le droit du juge d'instruction. On a l'habitude de donner plus de pouvoirs aux commissaires de la République et aux ministres qu'aux tribunaux.

Ce même article L. 629-1 se termine en ces termes : « Sans préjudice de l'application des dispositions du titre III du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, le tribunal pourra, dans tous les cas visés à l'article 1<sup>er</sup>, ordonner la fermeture d'établissements pour une durée de trois mois à cinq ans et prononcer, le cas échéant, le retrait de la licence de débit de boissons ou de restaurant. »

Sans préjudice de l'application des dispositions du titre III du code des débits de boissons, c'est-à-dire que nous retombons dans le droit commun, sur l'article L. 62 du code des débits de boissons qui dispose en effet : « La fermeture

des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par arrêté préfectoral pour une durée n'excédant pas six mois » - nous retrouvons là les six mois prévus par le texte du Gouvernement - « soit à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver l'ordre, la santé ou la moralité publique », c'est-à-dire dans tous les cas.

Actuellement, certains peuvent penser qu'il y a une faiblesse dans l'article L. 628 qui prévoit que l'on peut fermer un débit de boissons uniquement lorsque le patron est impliqué dans l'affaire, alors qu'avec le texte proposé on peut le fermer dans tous les cas, même si le malheureux débitant était totalement ignorant de l'infraction qui, par hypothèse, se serait déroulée dans son établissement.

On est allé jusqu'à me répondre en commission que cela n'avait aucune importance, ce débitant n'ayant qu'à surveiller ce qui s'y passe. La sanction nous paraît extrêmement sévère car elle permet la fermeture dans tous les cas, même si le débitant n'y est strictement pour rien et ne peut rien faire pour l'éviter. Or cette disposition figure déjà dans le code des débits de boissons.

J'ai sous les yeux un arrêt du Conseil d'Etat dans lequel je lis ceci : « Considérant que les pouvoirs conférés à l'autorité judiciaire par l'article L. 629-1 du code de la santé publique, tel qu'il résulte de la loi du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses, ne font pas obstacle, ainsi qu'il résulte d'ailleurs expressément des dispositions de cette loi, à l'exercice par l'autorité administrative des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article L. 62 précité du code des débits de boissons. »

Il serait tout à fait normal de s'en remettre à la justice du soin de décider s'il y a lieu de fermer ou non un tel établissement.

En outre, l'effet d'affiche est ici à son comble : vous demandez une arme que vous avez déjà à votre disposition. Depuis le vote de lois récentes, les préfets ou les ministres sont dans l'obligation, avant de prendre leurs arrêtés, de demander des explications à celui dont ils veulent fermer le débit, puis de motiver leurs arrêtés. Mais à part cela les tribunaux administratifs estiment qu'ils n'ont pas à vérifier le bien-fondé de la décision. C'est l'intéressé qui doit leur apporter la preuve du contraire ; or, dans de multiples cas, il est tout à fait impossible de le faire.

En tout état de cause, l'existence d'une infraction au code de la santé publique en matière de drogue, dans un café, porte atteinte, c'est évident, à l'ordre public, et d'ores et déjà le préfet a le pouvoir de fermer l'établissement pour six mois.

Vous avez raison, monsieur le garde des sceaux, d'être bon prince à l'égard de la commission et d'accepter le délai de trois mois puisqu'elle le souhaite. Vous n'avez que trois mois avec cet article 4, mais vous avez déjà six mois pour le préfet avec l'article L. 62 du code des débits de boissons.

Si nous demandons la suppression de l'article 4, c'est d'abord pour une question de principe que j'ai déjà exposée et, ensuite, parce qu'il est inutile puisque l'arme que vous demandez, vous l'avez déjà. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Michel Caldaguès.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Caldaguès.

**M. Michel Caldaguès.** Nous avons entendu cette après-midi M. Sérusclat nous parler abondamment de « l'exiguïté » de ce projet de loi. Or voici que MM. Dreyfus-Schmidt et Darras entreprennent petit à petit de le vider de sa substance.

Contrairement à ce qu'a dit M. Dreyfus-Schmidt, je ne considère pas que l'article 4 corresponde à un « effet d'affiche » souhaité par le Gouvernement. Nous sommes en présence d'une réalité bien concrète : eu égard aux efforts développés sous l'impulsion du garde des sceaux et du ministre de l'intérieur, pour lutter contre le trafic de drogue sur la voie publique - efforts dont vous me permettrez de rappeler, en tant qu'élu exerçant des responsabilités municipales dans l'un des quartiers de Paris qui étaient le plus sujets au trafic de la drogue, qu'ils ont été couronnés de succès depuis quelques mois - eu égard aux efforts développés, dis-je, il y a lieu de craindre qu'une partie du trafic ne se reporte de la voie publique vers certains établissements, et ceux qui seront choisis par les trafiquants ne seront évidemment pas ceux dont le propriétaire ou le gérant fera preuve de la plus

grande attention et de la plus grande vigilance pour éviter que son établissement ne soit l'objet de mauvaises fréquentations.

Devant cette nouvelle situation - l'élimination progressive du trafic de drogue de la voie publique - dont nous nous réjouissons, il est essentiel d'empêcher, par des mesures appropriées et répondant au souci de rapidité qui nous anime en la matière, que les trafiquants ne se replient sur des débits de boissons.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

**M. Michel Darras.** Le groupe socialiste vote contre.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste également.

*(L'article 4 est adopté.)*

#### Article additionnel

**M. le président.** Par amendement n° 23, MM. Darras, Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Sérusclat, Louisy, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, Bialski, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 629-1 du code de la santé publique les mots : "trois mois" sont remplacés par les mots : "six mois". »

La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Un consensus général devrait se manifester sur cet amendement qui, pour reprendre à peu près un mot de Badinguet, « sort de l'exiguïté pour rentrer dans le droit ».

Il s'agit, en effet, d'allonger la durée de fermeture des lieux, ordonnée par le juge, en cas de poursuites exercées pour l'un des délits prévus aux articles L. 627 et L. 628 du code de la santé publique.

Par cet amendement, nous entendons à la fois renforcer les pouvoirs du juge et alléger la procédure pour lutter plus efficacement contre le trafic de stupéfiants. Nous venons de dire que nous étions contre le transfert factice - notre ami M. Dreyfus-Schmidt l'a démontré - de ce pouvoir à l'autorité administrative. En revanche, ce qui va dans le sens d'un renforcement des pouvoirs du juge a notre agrément. C'est pourquoi nous proposons cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement, dont elle pense beaucoup de bien.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 23.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** *Gaudeamus, gaudeamus !*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

#### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - Il est ajouté au code des douanes l'article 44 bis ci-après :

« Art. 44 bis. - Dans une zone contiguë comprise entre 12 et 24 milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale et sous réserve d'accords de délimitation avec les Etats voisins, le service des douanes peut exercer les contrôles nécessaires en vue de :

« a) Prévenir les infractions aux lois et règlements en matière de stupéfiants que l'administration des douanes est chargée d'appliquer sur le territoire douanier ;

« b) Réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur le territoire douanier. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 24, présenté par MM. Darras, Dreyfus-Schmidt, Mélenchon, Sérusclat, Louisy, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, Bialski, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 44 bis du code des douanes :

« Art. 44 bis. - Dans une zone contiguë comprise entre 12 milles et 24 milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale et sous réserve d'accords de délimitation avec les Etats voisins, le service des douanes peut exercer les contrôles nécessaires. »

Le second, n° 31, proposé par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 44 bis du code des douanes :

« Art. 44 bis. - Dans une zone contiguë comprise entre 12 et 24 milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale et sous réserve d'accords de délimitation avec les Etats voisins, le service des douanes peut exercer les contrôles nécessaires en vue de :

« a) Prévenir les infractions aux lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer sur le territoire douanier ;

« b) Réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur le territoire douanier. »

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le Gouvernement copie sur nous ! *(Sourires.)*

**M. le président.** La parole est à M. Darras, pour défendre l'amendement n° 24.

**M. Michel Darras.** Nous n'intenterons pas d'action en recherche de paternité, mais il m'a bien semblé, en le lisant rapidement, que l'amendement n° 31 est très voisin du nôtre, sinon identique.

La pratique démontre que le service des douanes est très efficace pour empêcher l'introduction de la drogue en France. Les articles 5 et 6 du projet de loi augmentent les possibilités d'intervention des douaniers. Ceux-ci pourront désormais arraisonner les navires en dessous de 1 000 tonneaux, au lieu de 500 tonneaux actuellement, au-delà des eaux territoriales jusqu'à 24 milles marins des côtes.

Il s'agit là d'un alignement sur les législations européennes. Mais, en limitant les interventions du service des douanes au seul trafic des stupéfiants, on risque de parvenir à des situations curieuses. Imaginez que le service des douanes arraisonne un navire au-delà de 12 milles et que celui-ci contient non pas de la drogue mais, par exemple, des armes. Le service des douanes ne pourra pas saisir les objets de ce trafic.

Il est donc souhaitable de ne pas limiter cette possibilité au seul trafic des stupéfiants, d'autant qu'il existe des interconnexions financières et politiques entre les trafics de drogue et d'armes ou d'explosifs, comme notre collègue M. Huriet l'a souligné dans la discussion générale.

Il est louable d'augmenter les pouvoirs d'investigation des services des douanes mais il faut leur donner les moyens matériels d'appliquer ces nouvelles mesures. Or - M. le garde des sceaux pourra me donner une réponse ou prendre un engagement à cet égard - je dois signaler que les services des douanes disposent, à ce jour, de seulement quatorze vedettes pouvant aller au-delà des douze milles. C'est bien peu, mon-

sieur le garde des sceaux, et nous aimerions connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour rendre sur ce point votre projet de loi plus efficace.

Nous avons donc déposé un amendement, que nous demandons au Sénat d'adopter, qui permet de ne pas limiter au seul trafic des stupéfiants les nouvelles prérogatives conférées au service des douanes.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour présenter l'amendement n° 31 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 24.

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Le Gouvernement comprend parfaitement le souci manifesté par les auteurs de l'amendement n° 24, qui veulent rendre plus efficaces les services des douanes en ne limitant pas leur action au seul domaine des stupéfiants. Cependant, les pouvoirs reconnus aux services des douanes sont définis de façon trop imprécise dans cet amendement n° 24 pour que celui-ci puisse être conciliable avec la convention de Montego Bay, à laquelle nous devons nous tenir.

Cette convention prévoit que l'Etat côtier « peut exercer le contrôle nécessaire en vue de prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale, réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale ».

L'amendement que propose le Gouvernement correspond à l'esprit de l'amendement socialiste, en ajustant la rédaction à la convention de Montego Bay. Sont simplement retirés du texte initial du Gouvernement les mots : « en matière de stupéfiants ».

**M. le président.** Monsieur Darras, maintenez-vous votre amendement n° 24 ?

**M. Michel Darras.** Je ne le sais pas encore.

Monsieur le garde des sceaux, la France est-elle signataire de la convention de Montego Bay ? (*M. le rapporteur fait un signe de dénégation.*) Autrement dit, vous voulez inscrire à l'avance dans un projet de loi - ce qui n'est pas interdit - des dispositions figurant dans une convention que la France n'a pas encore signée !

Cela dit, ces dispositions nous paraissent bonnes ; nous retirons donc bien volontiers notre amendement n° 24 et nous voterons l'amendement n° 31 du Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° 24 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 31 ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** La commission y est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(*L'article 5 est adopté.*)

### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - Les dispositions de l'article 62 du code des douanes sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 62. - Les agents des douanes peuvent visiter tous navires en dessous de 1 000 tonnes de jauge brute se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes et dans la zone définie à l'article 44 bis dans les conditions prévues à cet article. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'avoue ne pas comprendre : jusqu'à présent, les agents des douanes ne pouvaient visiter que les navires jusqu'à cent tonnes et l'on porte maintenant ce plafond à mille tonnes. Pourquoi s'arrêter en chemin ? On nous a cité en commission l'exemple récent d'un très gros paquebot qui transportait, paraît-il, un stock de drogue.

J'aimerais que le Gouvernement m'expliquât pourquoi, antérieurement, les agents des douanes ne pouvaient pas visiter les navires de plus de cent tonnes se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes et pourquoi, aujourd'hui,

on ne fait que multiplier par dix ce plafond. Pourquoi conserver un plafond ? Pourquoi les douaniers ne pourraient-ils pas visiter « tous navires » ?

Je me demande d'ailleurs si nous aurons assez de douaniers. Tout à l'heure, M. Darras nous a dit que les douaniers ne disposaient que de quatorze vedettes. Cette information est-elle exacte ou non, monsieur le garde des sceaux ? Et cela suffira-t-il ?

Nous vous avons convaincu en ce qui concerne l'article 5, en disant : « Pourquoi se limiter aux stupéfiants ? » Peut-être parviendrons-nous ici encore à vous convaincre, monsieur le garde des sceaux, et accepterez-vous de réécrire votre texte, afin de ne pas préciser le tonnage des navires ; les agents des douanes seraient autorisés à visiter « tous navires se trouvant dans la zone maritime... »

**M. le président.** Dois-je comprendre, monsieur Dreyfus-Schmidt, que vous souhaitez déposer un amendement tendant à supprimer les mots : « en dessous de mille tonnes de jauge brute » ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Malheureusement, il n'est pas recevable, le délai limite pour le dépôt d'amendement à ce projet de loi étant expiré. (*Sourires.*)

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Je souhaiterais apporter certaines précisions à mes collègues socialistes.

Montego Bay est une ville de la Jamaïque, sur la côte nord-ouest de l'île : 24 000 habitants, centre commercial, principale station touristique et balnéaire.

Je signale à ce propos qu'il y avait une faute d'orthographe dans l'exposé des motifs du projet de loi. La commission des lois, enfin éclairée par la grâce, se dresse ce soir pour vous apporter la lumière. (*Sourires.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il était temps !

**M. le président.** Au lendemain de la Pentecôte, ce ne peut être que le Saint-Esprit, monsieur le rapporteur. (*Nouveaux sourires.*)

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Vous prenez parti, monsieur le président.

La deuxième précision que je souhaite apporter est que la France a signé la convention, mais ne l'a pas ratifiée.

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Comme la plupart des conventions !

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Sous le bénéfice de ces observations, la commission est hostile à la proposition de M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Je voudrais satisfaire la curiosité de M. Dreyfus-Schmidt, qui a demandé pour quelles raisons le chiffre de 1 000 tonnes avait été retenu. Il s'agit de raisons purement pratiques : la capacité des bateaux des douanes ne permet pas aux agents des douanes de visiter des navires jaugeant plus de 1 000 tonnes. Ce sont les douanes qui sont demandeurs de ce chiffre.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Les trafiquants sauront en tirer toutes les conséquences.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'article 6.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Monsieur le rapporteur, ce n'est pas la première fois que la Jamaïque nous joue des tours. Nous nous souvenons de certains accords de la Jamaïque qui ont entraîné, voilà un certain nombre d'années, le renchérissement considérable de l'emprunt Giscard !

Mais ce n'est pas sur ce point que je souhaite intervenir.

Bien sûr, nous aurions préféré que quelqu'un prenne à son compte l'amendement de M. Dreyfus-Schmidt. Cela étant, nous voterons l'article 6 du projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 6.  
(L'article 6 est adopté.)

## TITRE II

### DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE PÉNAL

#### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - L'article 5 du code pénal est remplacé par les articles 5 à 5-7 ci-après :

« Art. 5. - Il y a concours d'infractions lorsqu'une infraction est commise par une personne avant que celle-ci n'ait été définitivement condamnée pour une autre infraction.

« Art. 5-1. - Lorsque, à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie est reconnue coupable de plusieurs crimes ou délits en concours, chacune des peines de nature différente peut être prononcée dans la limite du maximum légal le plus élevé.

« Chaque peine prononcée est réputée commune aux infractions en concours dans la limite du maximum légal applicable à chacune d'entre elles.

« Art. 5-2. - Lorsque, à l'occasion de procédures séparées, la personne poursuivie a été reconnue coupable de plusieurs crimes ou délits en concours, les peines prononcées s'exécutent cumulativement dans la limite du maximum légal le plus élevé. Toutefois, la confusion totale ou partielle des peines de même nature peut être ordonnée soit par la dernière juridiction appelée à statuer, soit dans les conditions prévues par l'article 710 du code de procédure pénale.

« Art. 5-3. - Le bénéfice du sursis attaché en tout ou en partie à l'une des peines prononcées pour des infractions en concours ne met pas obstacle à l'exécution des peines de même nature non assorties du sursis.

« Art. 5-4. - Pour l'application des articles 5-1 à 5-3, les peines privatives de liberté sont considérées comme étant de même nature ; il est tenu compte, s'il y a lieu, de l'état de récidive au sens des articles 56 à 58.

« Art. 5-5. - Le maximum légal de la peine de travail d'intérêt général et celui du montant et de la durée de la peine de jour-amende sont fixés respectivement par les articles 43-3-1 et 43-9.

« Art. 5-6. - Lorsqu'une peine a fait l'objet d'une grâce, d'une réduction ou d'un relèvement, il est tenu compte, pour l'application des règles sur la confusion, de la peine résultant de la mesure ou de la décision.

« La grâce, la réduction ou le relèvement intervenus après la confusion s'appliquent à la peine résultant de la confusion.

« Art. 5-7. - Les peines de police se cumulent entre elles et avec celles qui sont prononcées pour des crimes ou délits en concours. Toutefois, le cumul des peines d'emprisonnement pour contraventions de police est soumis aux règles sur le cumul des peines d'emprisonnement correctionnel. »

Par amendement n° 17, Mme Fraysse-Cazalis, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** C'est pour une question de principe que nous avons déposé cet amendement n° 17 tendant à la suppression de l'article 7.

Si le Gouvernement et la commission s'en étaient tenus à ce qu'ils ont, au départ, indiqué, à savoir qu'une redéfinition du texte s'impose pour une meilleure répression du trafic, et s'ils avaient envisagé - comme vous le dites encore, monsieur le rapporteur, à la page 26 de votre rapport - « d'éviter les situations d'absorption » qui se révèlent particulièrement fâcheuses en matière de trafic, dans la mesure où, avec la jurisprudence actuelle, les peines les plus fortes sont, par exemple, les peines criminelles, qui peuvent, dans certains cas, aboutir à une condamnation à un an de prison, alors que le trafiquant a pu être condamné à vingt ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel pour le trafic auquel il s'est livré, nous les suivrions. Mais - et cela nous inquiète - vous avez, par la bande, abordé le remodelage de l'article 5 du code pénal.

La question du cumul des infractions, ou cumul des peines, comme on peut dire alternativement, traitée par l'article 5 du code pénal est, vous le savez, extrêmement ardue. Avant même d'être traitée par cet article 5 du code pénal, elle l'était par le code d'instruction criminelle d'abord, puis par le code de procédure pénale.

La jurisprudence a, pendant des années et des années, cherché à trouver des solutions. Maintenant, nous sommes arrivés, en vertu des jurisprudences successives, à savoir ce que veut dire le cumul des infractions, ou cumul des peines. Nous savons qu'il y a un cumul réel des infractions et un cumul idéal.

Nous ne pouvons accepter que, par le biais d'un texte tout à fait particulier, vous tentiez de réformer tout ce qui existe, sans que nous ayons eu le temps de réfléchir d'une façon suffisante aux conséquences des dispositions nouvelles que vous nous proposez.

Il y a quelques instants, par son amendement n° 25 à l'article 5-6, le Gouvernement lui-même, qui est bien entouré, qui a eu le temps d'étudier le texte, ne nous a-t-il pas mis en garde contre un texte que, au nom de la commission, nous proposait le rapporteur, en attirant notre attention sur les conséquences non mesurées dudit texte ?

Il est vrai que, si je me réfère aux explications données par le Gouvernement, je suis effectivement amené à constater que le texte proposé par la commission des lois conduit à des difficultés d'application extrêmement importantes. Or, tout ce qui nous est proposé aujourd'hui aura exactement les mêmes conséquences. Les études n'ont pas été suffisantes sur ces textes ni sur leurs conséquences.

Vous voulez, dites-vous, donner une redéfinition pour assurer une meilleure répression du trafic. Vous ajoutez toutefois la redéfinition d'ensemble que ces deux articles opèrent a une portée très supérieure à la seule répression du trafic. C'est bien ce que je vous reproche.

Dans votre rapport, vous dites à juste titre que certains crimes ou délits précisément définis échappent à la règle du cumul des peines, du cumul des infractions. Le plus simple était d'ajouter une exception à celle qui existe déjà et de dire qu'en ce qui concerne le trafic de la drogue le texte que nous étudions en ce moment ne serait pas soumis à la règle générale.

Voilà ce qu'il fallait faire au lieu d'établir des règles nouvelles, dont nous ne pouvons prévoir les conséquences exactes.

Il s'agit du code pénal, de la liberté des gens, quels qu'ils soient. De plus, ce que vous faites aujourd'hui, vous risquez de le refaire demain.

Je vais vous donner un exemple. A l'article 5-4, vous écrivez : « Pour l'application des articles 5-1 à 5-3, les peines privatives de liberté sont considérées comme étant de même nature ; il est tenu compte s'il y a lieu de l'état de récidive au sens des articles 56 à 58. »

Or, vous le savez bien, le problème de la récidive est différent de celui qui est relatif au cumul des infractions ou au cumul des peines. Quand vous nous dites qu'il est tenu compte, s'il y a lieu, de l'état de récidive au sens des articles 56 à 58, vous vous trouvez en pleine contradiction avec, dans certains cas, la définition même du cumul des peines, à savoir qu'il faut que ces mesures n'aient pas fait l'objet de condamnations devenues définitives. Là, vous prévoyez tout d'un coup le cas de récidive, à moins que j'aie mal compris, c'est possible. Malgré les recherches que j'ai pu effectuer, je ne suis pas arrivé à trouver une réponse à toutes les questions qui sont posées par les redéfinitions, comme vous dites, de tous ces articles.

Alors restons-en à ce qui nous concerne aujourd'hui, à savoir le trafic de la drogue, et disons que, pour ce trafic, une exception s'ajoute à d'autres exceptions qui existent déjà. Ainsi, vous aurez résolu votre problème et vous n'aurez pas besoin de nous redéfinir, comme vous dites, l'ensemble des problèmes relatifs au cumul des infractions.

Cela est trop grave dans le principe et c'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement de suppression, espérant que la commission ou le Gouvernement pourrait reprendre tout simplement son dessein, c'est-à-dire ajouter une exception. Nous aurons ainsi le résultat recherché, auquel, dans ce cas-là, nous aurions adhéré.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** La commission souhaiterait auparavant entendre l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'oppose, bien entendu, à la suppression de l'article 7, qui a pour objet non pas de bouleverser le régime de la confusion des peines, mais de corriger un certain nombre d'incohérences. Je n'en citerai qu'un exemple particulièrement frappant.

Actuellement, une peine de cinq ans de réclusion prononcée pour un crime absorbe automatiquement une peine de vingt ans d'emprisonnement prononcée, par exemple, pour le délit de trafic de stupéfiants. Il n'est pas normal, vous en conviendrez, qu'un trafiquant de stupéfiants condamné à vingt ans d'emprisonnement n'ait, en définitive, qu'à purger cinq ans.

Pour atteindre cet objectif, contrairement à ce que dit M. Lederman, il fallait remanier la totalité du texte de l'article. Avec les nouvelles dispositions qui vous sont proposées, la situation que je viens de décrire ne peut plus se produire.

J'ajoute que ces dispositions ne remettent pas en cause le grand principe du non-cumul des peines en matière de crime et de délit.

Enfin, le projet de loi consacre un certain nombre de règles qui ont été dégagées par la jurisprudence. Ainsi, la Cour de cassation décide que, lorsqu'une personne a fait l'objet de plusieurs condamnations à des peines d'emprisonnement, ces peines s'additionnent, mais seulement dans la limite du maximum légal le plus élevé. Cette règle est d'ailleurs reprise dans le texte proposé par le projet pour l'article 5-2 du code pénal.

Telle est l'explication que je peux apporter à M. Lederman. Je demande au Sénat de repousser cet amendement de suppression de l'article 7.

**M. le président.** Quel est donc maintenant l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Monsieur Lederman, le rapporteur avait, bien entendu, immédiatement vu que le projet du Gouvernement, qui traite principalement du problème du trafic de drogue, prévoyait des dispositions allant au-delà de ce trafic. J'ai donc consulté mes livres sur ce problème du cumul des peines, qui a donné lieu à une jurisprudence abondante, séculaire et même au-delà.

Les avocats connaissent bien les difficultés d'application de l'article 5 du code pénal. Aujourd'hui, la pratique repose moins sur l'énoncé même de l'article 5 tel qu'il est conçu que sur les décisions de la Cour de cassation, qui font désormais référence et qui constituent au cours des années le droit positif, le droit du préteur.

Le droit du préteur sera celui qui est inscrit dans l'article 5 du code pénal nouvellement rédigé. C'est ainsi qu'est apportée définitivement, si l'on peut dire, la définition du concours d'infractions.

Sur ce point, nous disposons de nombreuses décisions des cours d'appel et de la Cour de cassation. Aujourd'hui, si la jurisprudence est bien fixée, pourquoi ne pas la reprendre dans le texte du projet de loi pour dire qu'« il y a concours d'infractions, lorsqu'une infraction est commise par une personne avant que celle-ci ait été définitivement condamnée pour une autre infraction » ?

Monsieur Lederman, vous conviendrez que, sur ce point, il ne risque pas d'y avoir des effets pervers. Tout est clair à cet égard, la jurisprudence est maintenant bien fixée. Elle est désormais inscrite dans un texte qui va devenir la loi.

Pour ce qui concerne l'ensemble des autres dispositions, dont certaines sont plus favorables aux condamnés que celles de la jurisprudence traditionnelle, on s'est aussi référé aux décisions de la Cour de cassation et vous les retrouverez exprimées là dans un texte de loi qui s'est efforcé d'utiliser un vocabulaire aussi précis et concret qu'il est possible dans une matière qui est infiniment complexe. Ce soir, je ne tenterai pas de faire à mes collègues qui ne sont pas gens de justice un exposé détaillé sur le problème de la confusion des peines.

En revanche, je le reconnais, il est au moins deux dispositions nouvelles dont on ne voit pas pourquoi elles ne s'appliqueraient qu'aux trafiquants de drogue, alors que les effets surprenants de la jurisprudence actuelle ont été observés, sinon dénoncés, par les commentateurs des décisions de jus-

tice concernant des poursuites qui étaient tout à fait étrangères à des trafics de drogue. Il s'agit de deux situations bien précises.

Premier exemple, lorsque plusieurs poursuites sont engagées dans le cadre d'une même procédure, il arrive, en effet, qu'un prévenu ou un accusé soit poursuivi en même temps pour plusieurs infractions de nature criminelle, délictuelle, voire contraventionnelle. Dans cette hypothèse, la juridiction saisie ne prononce que la peine la plus forte.

On est parvenu ainsi à des situations étranges. Un condamné se voit, par exemple, infliger une peine de cinq ans de réclusion pour un crime et de huit ans d'emprisonnement pour trafic de drogue. Ces peines n'étant pas de même nature - l'une étant criminelle, la réclusion, et l'autre correctionnelle, l'emprisonnement - la première est considérée, quel que soit le quantum retenu, comme étant plus grave que la seconde.

Il en résulte que, dans ce cas, seule sera exécutée la peine de cinq ans de réclusion. Il est vrai que l'exemple que je viens de donner s'est produit à propos d'un trafic de drogue. La même situation peut se retrouver à l'occasion de crimes et de délits tout à fait étrangers à un trafic de drogue.

Certains commentateurs jugeaient la situation anormale. Il y a d'ailleurs à cette anomalie, qui est apparue récemment, une explication historique. A une époque où l'on s'en tenait à des principes très stricts, aux origines du code pénal, les peines d'emprisonnement ne pouvaient pas dépasser cinq ans et les peines criminelles commençaient, elles, à partir de cinq ans.

Ainsi, pendant de nombreuses années, une personne condamnée à six ans de réclusion et à quatre ans d'emprisonnement purgeait ses six ans de réclusion. Mais, dès l'instant où l'on a « déplafonné » les peines correctionnelles, certaines ont dépassé cinq ans, dix ans, voire vingt ans. C'est alors que le problème s'est posé. Il a été tranché jusqu'à présent par la jurisprudence dans le sens que j'ai indiqué. La cour de cassation s'en tient à la nature de la peine et non à son quantum. On arrive ainsi à cette situation qui a été souvent critiquée par les commentateurs.

Le législateur intervient donc pour demander que, lorsque des peines privatives de liberté de natures différentes se trouvent en quelque sorte en concours, c'est celle dont le quantum est le plus important qui sera effectivement prononcée et exécutée, sous réserve, bien sûr, des mesures de grâce ou de réduction de peines ultérieures.

Il est tout à fait vrai, monsieur Lederman, que c'est nouveau. On ne peut pas dire, d'ailleurs, que cela soit contraire au texte de l'article 5 du code pénal, tel qu'il est rédigé. Sa rédaction est extrêmement courte et a permis aux préteurs de se dévouer au cours des dernières décennies. Cependant il est, je crois, de bonne législation d'intervenir lorsque des anomalies apparaissent et méritent d'être corrigées, quelle que soit la nature des infractions.

L'autre hypothèse est la suivante : vous pouvez avoir une peine de réclusion, une peine d'emprisonnement.

Je reprends l'exemple précédent. La peine d'emprisonnement est accompagnée d'une condamnation pécuniaire de 10 000 francs, 50 000 francs d'amende. A l'heure actuelle, selon la jurisprudence, seule la peine de réclusion devra être exécutée. De ce fait, la peine d'emprisonnement, quelle qu'elle soit, sera absorbée par cette dernière et la peine d'amende n'aura pas lieu d'être exécutée.

La réforme législative qui nous est proposée consiste à faire en sorte que, lorsque l'on se trouve en présence de peines de nature différente, la condamnation pécuniaire puisse se cumuler avec la peine de réclusion. C'est une nouveauté. On ne voit pas pourquoi une telle réforme serait limitée au trafic de drogue.

On peut s'étonner peut-être que l'article 5 n'ait pas été traité à part et en dehors même des problèmes de drogue, puisqu'il n'en est point fait mention dans l'article 7, tel qu'il résulte de la rédaction du projet de loi.

En définitive, ce qui est nouveau c'est que, dans l'application de la confusion des peines, les peines privatives de liberté sont considérées comme étant de même nature. Ce qui est nouveau, c'est qu'au sein d'une même procédure la personne poursuivie est reconnue coupable de plusieurs crimes ou délits en concours. Chacune des peines de nature différente peut être prononcée dans la limite du maximum légal le plus élevé. Voilà pourquoi, plus tard, à l'occasion de poursuites nouvelles postérieures à la publication de la loi, une

personne condamnée pour un crime ou un délit pourra être aussi condamnée à une amende pécuniaire propre seulement au délit. Il s'agit là de corrections qui sont le fruit de l'expérience des juristes.

Des effets pervers ? Il n'y a pas lieu d'en craindre. On pourrait même dire que l'absence de réforme législative maintiendrait des effets pervers : ceux que je viens de décrire.

C'est donc un texte sans surprise, sans piège, qui énonce aujourd'hui clairement le bon sens, à savoir que la peine la plus longue à subir est celle qui doit être subie, même s'il s'y ajoute des condamnations pécuniaires accessoires. Tel est l'esprit dans lequel ce texte a été imaginé par la Chancellerie.

La commission des lois s'y est beaucoup attachée. Je ne reprends pas le détail des dispositions parce que, dans l'ensemble, les autres reprennent la pratique jurisprudentielle. C'est pourquoi, sans craindre les effets pervers comme notre collègue M. Lederman, je demande au Sénat d'adopter l'ensemble du texte.

On ne peut jamais dire qu'une loi ne contient pas en germe certains effets pervers, mais alors il appartient au législateur d'intervenir. C'est précisément parce que ces effets pervers avaient été constatés dans le cas de la confusion des peines qu'il intervient aujourd'hui. Je ne crois pas qu'on en connaîtra. Plus tard, si tel était le cas, on les corrigerait. Assurément, nous allons connaître une situation beaucoup plus saine et qui correspond mieux à notre conception des sanctions infligées à un individu condamné.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Nous ne voterons pas l'amendement de suppression de l'article 7, car il s'agit, comme vous l'avez dit, monsieur le rapporteur, peut-être avec un humour involontaire, d'un texte sans surprise. Nous observons en effet que le projet de réforme du code pénal de Robert Badinter prévoyait dans ses articles 132-2 et suivants des dispositions similaires pour le cumul d'infractions. On ne distinguait pas suivant la nature des peines. Une peine criminelle ne primait plus une peine correctionnelle.

Monsieur le garde des sceaux, permettez-moi de vous le dire, puisque vous avez « picoré » de la sorte dans le lit de votre prédécesseur, pourquoi ne nous saisissez-vous pas de l'ensemble du projet de réforme du code pénal ? Sur ce point, M. Lederman, qui n'a pas tout à fait tort lorsqu'il se plaint des difficultés que nous avons à étudier les textes, aurait au moins satisfaction.

**M. Paul Souffrin.** Et même raison !

**M. Michel Darras.** Cela dit, comme je l'ai indiqué dans la discussion générale, le groupe socialiste approuve, dans son principe, l'article 7 du projet de loi, qui tend à modifier les articles 5 à 5-7 du code pénal, c'est-à-dire les règles applicables en cas de cumul des peines, afin d'éviter, en particulier lorsqu'il y a concours d'infractions, qu'une condamnation à l'emprisonnement correctionnel de longue durée, par exemple du chef de trafic de stupéfiants, ne soit systématiquement absorbée par une peine de réclusion criminelle, fût-elle de moindre durée.

Il s'agit d'une réforme qui va, nous semble-t-il, dans le bon sens. C'est la raison pour laquelle nous ne voterons pas l'amendement de suppression de l'article 7.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Ce que j'ai dit au début vous a peut-être échappé, mes chers collègues, à tel point d'ailleurs que M. le garde des sceaux a traité ma position d'incohérente. Je le répéterai donc.

S'agissant de ce qui nous intéresse aujourd'hui, à savoir le trafic de drogue, je pensais effectivement que les mesures qui nous sont proposées pourraient en principe être très facilement incluses dans le texte sans que l'on aborde tous les problèmes concernant le concours des infractions et le cumul des peines. Ceux qui sont intervenus ont bien voulu reconnaître que ces problèmes étaient extrêmement complexes.

On me répond que tout a été examiné, qu'il n'y aura aucune difficulté et que, s'il y avait des effets pervers, il se produirait alors tout ce qui se produit pour l'application d'un texte de loi. Cela n'est pas fait pour me rassurer ! Par exemple, quand vous définissez le concours d'infraction - d'ailleurs vous employez ce mot au singulier...

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Il y a un amendement à ce sujet !

**M. Charles Lederman.** Alors, c'est parfait.

Quand vous définissez le concours d'infractions, vous oubliez ce qui existe dans les faits, dans la jurisprudence, dans la doctrine, c'est-à-dire le concours idéal d'infractions. Cela existe et posera des problèmes. Peut-être allez-vous vous trouver en difficulté pour l'application de votre texte quand nous parlerons de « concours idéal d'infractions » ? En effet, ce que vous visez dans votre article 5, c'est quelque chose de très précis, qui n'a plus rien à voir avec le concours idéal d'infractions. Voilà une première difficulté.

L'article 5-1 précise que « Lorsque, à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie est reconnue coupable de plusieurs crimes ou délits en concours, chacune des peines de nature différente peut être prononcée dans la limite... ». Vous envisagez donc le cas où cela peut ne pas être prononcé et vous n'aurez rien résolu des problèmes auxquels vous prétendez apporter solution : le bénéfice du sursis attaché en tout ou en partie à l'une des peines prononcées. Pourquoi faire un article 5-3 ? C'est maintenant dans la jurisprudence habituelle constante. Pourquoi avez-vous besoin de le préciser ici ?

Vous n'avez pas répondu aux objections que je vous ai faites concernant l'article 5-4 et les problèmes relatifs à la récidive.

Des effets pervers, il y en aura. Le Gouvernement l'a déjà remarqué puisque, encore une fois, il dépose un amendement et il éprouve le besoin de l'expliquer par deux pages dactylographiées. Je suis persuadé que, si nous avions le temps d'examiner de façon plus complète le texte, nous trouverions déjà des effets pervers.

M. Darras vient de le dire : dans le projet de code pénal de M. Badinter, tout cela se trouve déjà prévu et, dans ces conditions, tout va bien. Je ne connais pas d'une façon suffisante le projet de code pénal de M. Badinter. Je veux bien lui faire confiance, à condition d'avoir la possibilité de l'étudier et de voir s'il n'y a pas dès à présent des effets pervers.

Ce que je regrette infiniment, parce que cela concerne de façon générale tous les travaux parlementaires à l'heure actuelle, c'est qu'on ne nous donne pas la possibilité d'étudier les textes et de voir quelles vont en être les conséquences. Voyons, pour le nouveau code d'instruction criminelle - c'est un de mes confrères, maître Isorni, qui en était le rapporteur - on a discuté pendant des mois. Aujourd'hui, encore une fois, pour ce qui semble être un seul article du code pénal, mais dont tout le monde reconnaît que son application est difficile, on nous « colle » comme cela sept articles nouveaux et on nous dit qu'en cas d'effets pervers nous aurons toujours le temps de le constater. Ce n'est pas sérieux et c'est très grave de conséquences pour la liberté individuelle !

Vous avez peut-être raison, mais je n'en sais rien. Vous avez la possibilité, pour le texte qui nous intéresse, de faire en sorte que tout le monde puisse être d'accord sur ce que vous proposez, alors faites-le ! Pour le reste, laissez à tout le monde le temps de réfléchir.

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Monsieur le président, j'ai omis de répondre à une question posée par M. Lederman et qu'il vient de rappeler. La jurisprudence admet déjà que l'on peut tenir compte de la récidive dans le calcul de la confusion des peines.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mes chers collègues, avant d'aborder le texte proposé pour l'article 5 du code pénal, je souhaiterais interroger le Gouvernement sur le déroulement de nos travaux. C'est lui, en effet, qui est maître de l'ordre du jour, en vertu de l'article 48 de la Constitution.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** De l'ordre du jour, mais pas de l'horaire !

**M. le président.** Comptez-vous maintenir à la suite de ce texte l'examen de la proposition de loi organique relative à la situation des magistrats nommés à des fonctions du premier grade ? Il m'étonnerait que nous en ayons pour moins d'une heure avec, en plus de la discussion générale, le scrutin public qui est de droit.

De plus, concernant le texte relatif à la lutte contre le trafic de stupéfiants, je vous rappelle qu'il nous reste encore onze amendements, les explications de vote et qu'il est une heure du matin.

Maintenez-vous, dans ces conditions, l'examen de la proposition de loi ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Non.

**M. le président.** Il conviendra que vous le confirmiez par écrit pour que tout soit régulier.

En effet, dans le cas où je n'aurais pas de confirmation officielle, nous serions forcés d'examiner ce texte à quinze heures, au début de la séance de mercredi, alors que le Gouvernement a déjà inscrit à l'ordre du jour la discussion du projet de loi relatif à l'apprentissage, ou à la suite de l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui.

Si, au contraire, je reçois la confirmation que le texte est retiré, le Gouvernement aura la possibilité, lors de la conférence des présidents qui va avoir lieu jeudi, de trouver un créneau pour inscrire à nouveau cette proposition de loi.

A ce propos, je voudrais faire une autre observation, monsieur le garde des sceaux - c'est d'ailleurs la quatrième fois que je la fais du haut de ce fauteuil - observation qui, elle, ne vous concerne nullement. Elle vise M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, qui continue à apprécier de façon beaucoup trop optimiste les délais de discussion de tous les textes.

A chaque fois, nous nous trouvons dans une situation analogue à celle de ce soir. Il en résulte des désagréments pour les collègues qui attendent le texte suivant. C'est une erreur ; il faut savoir calculer le temps que va durer un débat.

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** La décision revient, bien évidemment, au Gouvernement, mais, si nous levons la séance à la fin de l'examen de ce texte, y a-t-il un inconvénient à ce que le texte qui était prévu à la suite vienne en discussion demain à quinze heures ?

**M. le président.** Conformément à l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement fixe l'ordre du jour prioritaire, mais, le Sénat étant maître de son horaire...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Voilà !

**M. le président.** ... et l'ordre du jour prioritaire n'étant pas changé, si nous le reprenons à quinze heures, nous pouvons parfaitement décider, sans même consulter le Gouvernement, monsieur le président, de lever la séance dès que nous en aurons terminé avec le présent texte et, sauf inscription contraire du Gouvernement, d'appeler demain, à quinze heures, dès l'ouverture de la séance, le texte en cause.

Sur ce point, la Constitution et le règlement sont formels. Ils constituent la réponse même à la question que vous venez de poser. (*M. le garde des sceaux fait un signe d'assentiment.*)

**M. Michel Darras.** Très bien !

**M. le président.** Je vois que M. le garde des sceaux est d'accord sur cette formule.

Par conséquent, nous leverons la séance à la fin de l'examen de ce texte et, sauf modification de l'ordre du jour prioritaire par le Gouvernement, nous appellerons en discussion, demain à quinze heures, les conclusions du rapport de M. Hubert Haenel sur la proposition de loi organique.

Nous en revenons maintenant au projet relatif à la lutte contre le trafic de stupéfiants.

ARTICLE 5 DU CODE PENAL

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par l'article 7 pour l'article 5 du code pénal, de remplacer le mot : « infraction » par le mot : « infractions ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Il s'agit simplement de rectifier une erreur d'orthographe.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Accord.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 5 du code pénal.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE 5-1 DU CODE PENAL

**M. le président.** Par amendement n° 8, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le premier alinéa du texte présenté pour l'article 5-1 du code pénal :

« Lorsque, à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie est reconnue coupable de plusieurs crimes ou délits en concours, chacune des peines encourues, même de nature différente, peut être prononcée. Toutefois, lorsque plusieurs peines de même nature sont encourues, il ne peut être prononcé qu'une seule peine de cette nature dans la limite du maximum légal le plus élevé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Cet amendement est d'ordre rédactionnel. Il a semblé nécessaire à la commission des lois de modifier quelque peu la rédaction du texte afin de la rendre moins ambiguë.

Ainsi, en vertu de notre proposition, en cas de concours d'une peine criminelle à la réclusion, qui est d'une nature spécifique, et d'une peine d'emprisonnement avec amende, qui est d'une autre nature, et sous réserve que les peines privatives de liberté - on le dira plus tard - soient considérées comme étant de même nature, on pourra condamner quelqu'un à la peine de réclusion et à la peine d'amende.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 9, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, au début du second alinéa du texte présenté pour l'article 5-1 du code pénal, de remplacer le mot : « Chaque » par le mot : « La ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Nous le retirons, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 9 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 5-1 du code pénal.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLES 5-2 A 5-5 DU CODE PENAL

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 5-2 du code pénal.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 5-3 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 5-4 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 5-5 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 5-6 DU CODE PENAL

**M. le président.** Par amendement n° 25, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 5-6 du code pénal :

« Art. 5-6. - Lorsqu'une peine a fait l'objet d'une grâce ou d'un relèvement, il est tenu compte, pour l'application de la confusion, de la peine résultant de la mesure ou de la décision.

« La grâce ou le relèvement intervenus après la confusion s'appliquent à la peine résultant de la confusion.

« La durée de la réduction de peine s'impute sur celle de la peine à subir, le cas échéant, après confusion. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Cet amendement a pour objet de clarifier - je le dis sans ironie - l'article 5-6 du code pénal en distinguant, en matière de confusion des peines, d'une part, l'incidence des mesures de grâce, d'autre part, l'incidence des réductions de peines.

En effet, une mesure de grâce s'applique toujours à une condamnation déterminée. En revanche, la réduction de peine s'applique, elle, à la durée globale d'incarcération à subir. Elle n'est pas affectée à une condamnation déterminée.

Cette différence est sensible dans le cas où le condamné purge plusieurs peines. En effet, en ce cas, la réduction de peine porte indistinctement sur l'ensemble des peines sans pouvoir être rattachée précisément à l'une ou à quelques-unes d'entre elles.

Il est donc techniquement impossible, au regard du mécanisme de la confusion des peines, d'assimiler la grâce et la réduction de peine.

C'est pourquoi l'amendement prévoit que la durée de la réduction s'impute sur celle de la peine à subir, le cas échéant après confusion.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'article 5-6 du code pénal est donc ainsi rédigé.

#### ARTICLE 5-7 DU CODE PENAL

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 5-7 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7, modifié.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Le groupe communiste vote contre.

*(L'article 7 est adopté.)*

#### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Dans l'article 404-1 du code pénal, les mots " d'une condamnation pécuniaire prononcées par une juridiction répressive " sont remplacés par les mots " une condamnation pécuniaire ou de nature patrimoniale prononcée par une juridiction répressive ". » - *(Adopté.)*

#### Division et articles additionnels

**M. le président.** Par amendement n° 11, M. Michel Caldaguès propose, après l'article 8, d'ajouter une division additionnelle ainsi rédigée :

« Titre III (nouveau). - Dispositions diverses ».

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Cet amendement n'aura éventuellement sa raison d'être qu'après que le Sénat aura statué sur les différentes propositions de M. Caldaguès. Je demande donc sa réserve jusqu'avant l'intitulé du projet de loi.

**M. le président.** Autrement dit, la commission demande la réserve de l'amendement sur le contenant avant de savoir s'il a un contenu.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 12, M. Michel Caldaguès propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté après l'article 18 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Lorsqu'un chef de corps estime qu'une faute commise par un militaire placé sous ses ordres peut avoir pour origine la consommation d'un produit classé stupéfiant et que cette dépendance présente, compte tenu des fonctions exercées par l'intéressé, un risque grave et certain pour l'exécution du service, l'état moral de l'unité ou les intérêts de la défense, il peut provoquer l'examen médical de l'intéressé par un médecin militaire.

« Le médecin doit informer le commandant du résultat de ses constatations s'il estime que l'état du militaire présente le risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article. »

La parole est à M. Caldaguès.

**M. Michel Caldaguès.** La consommation de stupéfiants peut provoquer des égarements particulièrement préjudiciables lorsqu'elle est le fait de militaires, en particulier si cette consommation et les égarements qui en sont la suite ont été provoqués, ce qui n'est pas une hypothèse complètement gratuite.

Dès lors que l'on interdit à quelqu'un qui est en état d'imprégnation alcoolique de causer des dommages en conduisant un véhicule, c'est bien le moins que l'on se préoccupe de l'état d'un militaire dont les fonctions pourraient comporter l'emploi de matériels dangereux et l'usage d'armes et qui s'adonnerait à l'usage de stupéfiants.

C'est pourquoi, en vertu de l'amendement que je propose, lorsqu'un chef de corps estime qu'une faute commise par un militaire placé sous ses ordres peut avoir pour origine la consommation d'un produit classé stupéfiant, avec les risques que cela entraîne, il peut provoquer l'examen médical de l'intéressé par un médecin militaire qui doit informer le commandement du résultat de ses constatations s'il considère que l'état du militaire présente le risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** La commission souhaiterait entendre le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable.

**M. le président.** Quel est maintenant l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Le groupe communiste est contre cet amendement, car c'est la porte ouverte, d'une part, au contrôle systématique dans les casernes et, d'autre part, à l'extension des pouvoirs des chefs de corps auxquels on reconnaît en fait, une compétence de diagnostic puisque l'amendement énonce que : « Lorsqu'un chef de corps estime qu'une faute commise par un militaire placé sous ses ordres peut avoir pour origine la consommation d'un produit classé stupéfiant... »

Il est tout de même préoccupant que l'on introduise de telles dispositions. C'est pourquoi nous voterons contre.

**M. Louis Virapoullé.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** M. Caldaguès a eu raison de proposer à la Haute Assemblée cet amendement. Il n'est pas question de ne pas faire confiance aux chefs de corps qui sont des militaires responsables. L'amendement a un objectif sérieux. Il convient, en effet, d'exercer un contrôle des militaires qui sont victimes de consommation de stupéfiants, compte tenu de leurs fonctions importantes, compte tenu des armes qu'ils sont amenés à utiliser, compte tenu, en un mot, du rôle qu'ils jouent dans l'armée. C'est ce que propose l'amendement de M. Caldaguès, et c'est la raison pour laquelle je le voterai.

**M. Maurice Schumann.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Schumann.

**M. Maurice Schumann.** Le pouvoir qui est donné au chef de corps, s'il a un doute, est celui de provoquer l'examen médical de l'intéressé. Si Mme Fraysse-Cazalis veut bien lire le texte de l'amendement jusqu'à son terme, elle sera pleinement rassurée et se joindra à nous pour l'adopter.

**M. Philippe de Bourgoing.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

Par amendement n° 13 rectifié, M. Michel Caldaguès propose, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« La loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse est modifiée ainsi qu'il suit :

« I. - Le 5° de l'article 4 est complété par les mots " ou pour des faits prévus par les articles L. 626, L. 627, L. 628, L. 629 ou L. 630 du code de la santé publique ".

« II. - Dans le deuxième alinéa de l'article 14, les mots " ou de la place faite au crime ou à la violence " sont remplacés par les mots " ou de la place faite au crime, à la violence, ou à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants " »

La parole est à M. Caldaguès.

**M. Michel Caldaguès.** Cet amendement tend à étendre aux infractions relatives aux stupéfiants des dispositions de la législation en vigueur, à savoir la loi du 16 juillet 1949.

Il s'agit, d'une part, de rendre incompatible la qualité de membre du comité de direction d'une publication destinée à la jeunesse et à l'adolescence avec le fait d'avoir été condamné pour crime ou pour l'une des infractions que détaille ce texte et auquel je propose d'ajouter toutes les infractions concernées par les articles L. 626, L. 627, L. 628, L. 629 et L. 630 du code de la santé publique relatifs aux stupéfiants.

Il s'agit, d'autre part, d'ajouter à l'interdiction de proposer, de donner ou de vendre, à des mineurs de moins de dix-huit ans, des publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique ou de la place faite au crime ou à la violence, les mots : « ou à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ».

On pourrait croire, *a priori*, que ce genre d'incitation ne risque pas de figurer dans les publications destinées à la jeunesse. Eh bien, on se trompe. On pourrait citer le cas de bandes dessinées, notamment, qui constituaient des incitations extrêmement claires à la consommation de drogue.

Il importe donc qu'au même titre que l'incitation au crime ou à la violence, l'encouragement à consommer des stupéfiants fasse l'objet de mesures identiques à celles qui ont été prévues par la loi de 1949 pour les autres infractions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement ?

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

Par amendement n° 14 rectifié *bis*, M. Michel Caldaguès propose, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« La lutte contre le trafic et l'usage des stupéfiants fera chaque année l'objet d'un rapport retraçant :

« 1° L'activité des institutions de prévention, qu'elles soient publiques ou subventionnées par les collectivités publiques ;

« 2° Les statistiques de résultats de l'injonction thérapeutique ;

« 3° Le bilan de l'action répressive.

« Ce rapport sera déposé sur le bureau de chacune des assemblées parlementaires le premier jour de la seconde session ordinaire. »

Cet amendement me semble satisfait par l'adoption de l'amendement n° 2 rectifié de la commission, amendement qui a introduit un article additionnel avant le titre I<sup>er</sup>.

La parole est à M. Caldaguès.

**M. Michel Caldaguès.** Monsieur le président, j'abonde dans votre sens. En effet, la teneur de cet amendement est presque entièrement incluse dans les rectifications apportées à l'amendement n° 2 par la commission des lois, excepté le dépôt d'un rapport annuel sur le bilan de la répression.

J'ai consenti par avance à abandonner cette demande, car la vocation de l'institut, dont M. Girault a fait adopter la création, n'est évidemment pas d'établir des rapports sur les résultats de la répression.

Néanmoins, sans faire bien sûr la moindre injonction au Gouvernement, qu'il me soit au moins permis de souhaiter que le Gouvernement *proprio motu* veuille bien - parallèlement au rapport annuel qui sera établi par l'institut sur d'autres aspects du problème de la lutte contre les stupéfiants - saisir le Parlement, à date fixe chaque année, d'un rapport sur les résultats de la répression qui viendra compléter les dispositions prévues par l'amendement déjà voté.

Je retire donc mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 14 rectifié *bis* est retiré.

Par amendement n° 26, le Gouvernement propose, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'application des dispositions des articles 5-1 à 5-7 du code pénal ne peut préjudicier aux personnes reconnues coupables de faits qui ont tous été commis avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Certaines dispositions qui ont été introduites aujourd'hui dans le code pénal sont plus rigoureuses que celles qui résultent de l'actuel article 5 du code avant sa modification.

C'est ainsi qu'une peine de réclusion criminelle de cinq ans n'absorbera plus de plein droit une peine d'emprisonnement de dix ou vingt ans.

Dans ces conditions et compte tenu de ce bouleversement dans l'échelle des peines, il paraît normal de préciser que le nouveau régime applicable aux infractions en concours ne peut porter préjudice aux personnes reconnues coupables de faits qui ont tous été commis avant l'entrée en vigueur de la loi, même s'ils sont jugés postérieurement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

Nous en revenons à l'amendement n° 11, précédemment réservé.

La parole est à M. Caldaguès.

**M. Michel Caldaguès.** Cette division additionnelle me paraît se justifier par l'insertion des articles additionnels résultant des amendements que j'ai déposés et que le Sénat a bien voulu adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Egalement favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, après l'article 8.

#### Intitulé du projet de loi

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 29, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, tend, dans l'intitulé du projet de loi, après le mot : « loi », à insérer les mots : « tendant à la création d'un institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies. »

Le second, n° 15, déposé par M. Michel Caldaguès, vise, dans ce même intitulé, après le mot : « trafic », à ajouter les mots : « et l'usage ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 29.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** Cet amendement s'inscrit dans le droit-fil des dispositions que le Sénat a adoptées ce soir.

**M. le président.** La parole est à M. Caldaguès, pour défendre l'amendement n° 15.

**M. Michel Caldaguès.** Au risque de provoquer une avalanche de conjonctions dans l'intitulé du projet de loi, j'ai considéré, après avoir entendu M. le garde des sceaux, que la lutte contre l'usage des stupéfiants est un complément indispensable de la lutte contre le trafic. Il faut s'entendre sur la signification du terme « lutte ». Le mot « lutte » ne signifie pas exclusivement et nécessairement la répression ; il inclut également l'idée de prévention, de la même façon que l'on parle de la lutte contre l'alcoolisme.

Pour cette raison, j'ai estimé souhaitable que l'intitulé du projet vise non seulement le trafic mais également l'usage. Cette modification se justifie au surplus par les diverses dispositions que le Sénat a adoptées sur ma proposition et qui concernent soit l'usage, soit l'incitation à l'usage.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 15 ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 29 et 15 ?

**M. Albin Chalandon, garde des sceaux.** Le Gouvernement n'éprouve d'enthousiasme ni pour l'un ni pour l'autre de ces amendements.

S'agissant de l'amendement de la commission, le Gouvernement considère que l'insertion d'une disposition particulière du projet de loi dans l'intitulé ne paraît pas tellement justifiée.

Quant à l'amendement de M. Caldaguès, il faut bien reconnaître qu'il n'y a rien dans le texte gouvernemental qui concerne l'usage et que, pour une fois, étant cartésien, je ne vois aucune raison d'insérer ce terme dans l'intitulé.

Cela dit, je m'en remets dans les deux cas à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est maintenant l'avis de la commission sur l'amendement n° 15 ?

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 29.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Nous voterons l'amendement n° 29 de la commission. En effet, même s'il alourdit un peu le titre, il y ajoute une précision qui nous paraît utile. De la même façon que nous avons voté l'insertion d'un article additionnel avant l'article 1<sup>er</sup>, nous jugeons qu'il convient d'exprimer dans le titre de la loi ces préoccupations concernant l'enseignement, la recherche, l'information et la prévention sur les toxicomanies, ce dernier mot allant au-delà des termes « trafic de stupéfiants ».

Nous voterons, par conséquent - je le répète - l'amendement n° 29 de la commission des lois, ce qui nous permet de dire par avance - mais j'y reviendrai - que nous sommes opposés à l'amendement n° 15.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 15.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Je suis opposé à cet amendement pour les raisons qu'a très bien exprimées M. le garde des sceaux et qui auraient dû, d'ailleurs, le conduire - mais cela le regarde - à en demander le rejet. Il s'est contenté de s'en remettre à la sagesse du Sénat mais, si j'ai bien compris, il s'agit d'une sagesse « défavorablement impressionnée ». En effet, M. le garde des sceaux nous a dit à plusieurs reprises, tant dans la discussion générale que lors de l'examen des articles et récemment encore, que ce texte ne concernait que le trafic des stupéfiants, la lutte contre les trafiquants et principalement - a-t-on parfois ajouté - contre les gros trafiquants.

Confondre le trafic et la lutte contre les trafiquants avec l'usage de la drogue, permettez-moi de vous dire, monsieur Caldaguès, que c'est encore sacrifier à l'effet d'affiche, un effet un peu démagogique qui consiste à tendre je ne sais quelle sucette à l'extrême droite, ce qui, d'ailleurs, est tout à fait inutile, car celle-ci votera de toute façon contre les dispositions que vous proposez.

En ce qui nous concerne, nous pensons qu'il ne faut pas confondre les genres. Ce soir, nous avons examiné un texte portant sur la lutte contre les trafiquants qui, sur certains points - pas sur tous - a répondu à nos souhaits.

Il ne faut donc pas parler de l'usage, car il s'agit d'un autre problème. Il faudra certainement, un jour, réexaminer les dispositions de la loi de 1970 ; il faudra certainement, un jour, quand l'institut demandé par M. Jean-Marie Girault aura commencé à rendre ses conclusions, aller plus au fond de tous les problèmes qu'entraînent le trafic, la consommation, l'usage-traffic de drogue.

Ce soir, nous n'en sommes pas là, et c'est pourquoi nous sommes résolument opposés à l'amendement n° 15 de M. Caldaguès.

**M. Paul Souffrin.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Souffrin.

**M. Paul Souffrin.** Monsieur le président, le groupe communiste est opposé à cet amendement. En effet, tant qu'un usager reste un usager - malheureusement, nous savons qu'il devient rapidement un trafiquant, mais alors, il doit être jugé comme tel - nous le considérons comme un malade qui ne peut être placé sur le même pied que les trafiquants, qui sont, au sens large du terme, des criminels.

**M. Michel Caldaguès.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Caldaguès.

**M. Michel Caldaguès.** Le sens cartésien de M. le garde des sceaux, auquel je me plais à rendre hommage, m'a fourni un argument *a contrario*.

En effet, s'il est vrai que le projet du Gouvernement ne comportait *a priori* aucune disposition visant en propre l'usage, il en contient depuis que certains amendements ont été votés.

Le même sens cartésien me paraît donc de nature à justifier l'adjonction que je propose d'apporter au titre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, sur lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

*(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)*

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du projet de loi résultera des deux votes que le Sénat vient d'émettre.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Schumann, pour explication de vote.

**M. Maurice Schumann.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, si je tiens à expliquer mon vote, c'est en raison des responsabilités que j'ai assumées en 1969, en préparant, comme ministre des affaires sociales, avec plusieurs de mes collègues, le texte qui est devenu la loi du 31 décembre 1970. Cette loi - je tiens à le rappeler - a été votée à l'unanimité. Je l'avoue, je me demande pourquoi le projet de loi qui nous est proposé aujourd'hui ne pourrait pas provoquer le même consensus.

Il n'est pas possible d'éluder - tout le monde l'a compris - le problème de l'usage. C'est par rapport à ce problème que je dirai simplement quelques mots. Pour quiconque a - c'est notre cas à tous ici - l'honnêteté élémentaire de prendre comme point de départ l'état présent du droit, trois voix s'offraient et s'offrent encore à l'exécutif et au législateur.

La première voie conduit à l'application timide et partielle de la loi de 1970, pour ne pas dire au simple refus de l'appliquer, de l'amender ou de la remplacer. Ce chemin de traverse est celui sur lequel on a paru s'engager pendant un certain nombre d'années. Mais personne n'oserait plus se hasarder à le suivre alors que 50 p. 100 des petits délits sont commis par des drogués dont plus de 80 p. 100 ont entre seize ans et vingt-cinq ans, et alors surtout que le nombre des usagers est évalué à plusieurs centaines de milliers ; certains parlent de 800 000 au minimum.

La deuxième voie mène au maintien pur et simple de la loi, accompagné de la résolution d'en imposer le respect. Or, c'est elle - il faut le répéter - qui place l'usager de substances réputées toxiques devant cette alternative : ou bien subir un traitement médical, ou bien encourir les sanctions légales qui peuvent aller jusqu'à une année d'emprisonnement.

Si je vous ai bien compris, monsieur le garde des sceaux - je crois que tel est le cas comme je crois avoir bien analysé le texte - la troisième voie est celle que vous avez choisie. Certes, vous ne nous proposez pas de modifier la loi de 1970, mais votre pensée - vous n'en faites pas mystère - se distingue quelque peu de celle du législateur de 1970 pour ce qui concerne « les personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants ».

Au lieu d'envoyer les usagers rejoindre pour deux mois au minimum et pour un an au maximum les 8 000 - c'était le chiffre auquel je m'étais arrêté, mais vous l'avez doublé tout à l'heure - ou les 16 000 drogués qui peuplent nos prisons, votre souhait, monsieur le garde des sceaux, est de les diriger vers des établissements pénitentiaires spécialement conçus pour les recevoir et pour les désintoxiquer de force.

Pour arriver à ce résultat, peut-être faudrait-il conserver aux magistrats la responsabilité du suivi qu'implique l'adjonction thérapeutique, mais c'est un problème, comme l'a dit voilà un moment M. Darras, que nous ne pouvons pas vider dès ce soir.

Cependant, je ne veux pas fuir devant les conséquences qu'entraîne l'usage de la locution que j'ai employée à l'instinct : « de force ». Faut-il vraiment que ces deux mots suscitent une de ces polémiques factices qu'engendre l'examen à la fois superficiel et passionnel d'un problème fondamental ? Le respect des droits de l'homme est-il mieux assuré par celui qui laisse au drogué le choix entre la désintoxication et la prison ordinaire ou par celui qui l'oblige à opter soit pour la désintoxication volontaire soit pour la désintoxication forcée ?

J'ai eu le sentiment, en suivant ce long et passionnant débat, que vous le considérez, monsieur le garde des sceaux, comme une première étape. Dès maintenant, je pense que les familles atteintes par le fléau ou simplement inquiètes peuvent vous reconnaître un triple mérite : celui d'avoir offert un cadre à la nécessaire association du médecin et du juge ; celui d'avoir entrepris l'adaptation des structures d'accueil aux dimensions du mal ; enfin et surtout, celui d'avoir mis un terme à la résignation tacite qui est la forme la plus dangereuse de la complicité. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Sur un sujet aussi important, nous étions en droit d'attendre un texte ambitieux, prenant en compte l'essentiel des problèmes soulevés par la toxicomanie : d'une part, la répression impitoyable des gros trafiquants, d'autre part, l'organisation résolue d'actions d'information, de prévention, de soins et de réinsertion pour les jeunes concernés.

De toute évidence, nous sommes loin, très loin de ces objectifs, car ils exigent des moyens financiers que le Gouvernement n'est pas décidé à dégager. Vous nous présentez donc un texte limité à la seule répression du trafic des stupéfiants, répression que nous envisageons, bien sûr, sans concession. C'est la raison pour laquelle nous avons voté certains articles de votre projet mais, en aucun cas, nous ne pouvons accepter d'institutionnaliser la délation ni de modifier dans un tel contexte les dispositions du code pénal qui, au-delà des trafiquants de drogue, s'appliquent à tous les citoyens.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste s'abstiendra sur l'ensemble de ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** Monsieur le garde des sceaux, la tâche qui est la vôtre n'est pas facile. La lutte que vous entreprenez contre les trafiquants de drogue est courageuse. En effet, la drogue est devenue l'un des grands fléaux de notre pays : des inconscients, qui méritent le pire des châtements, n'hésitent pas à introduire, sur le sol national, par des « combines » honteuses, ce qu'il est constant d'appeler des stupéfiants. Notre jeunesse - personne ne peut en douter - est gravement menacée.

Certes, il n'est pas possible, dans un texte, de traiter l'ensemble des problèmes complexes que pose la drogue. Une longue réflexion s'impose et le problème du petit trafic reste posé.

Votre projet de loi, monsieur le garde des sceaux, a le grand mérite de déraciner et d'abattre le grand trafic qui se développe de plus en plus. Les sanctions sévères qu'il prévoit en la matière se justifient amplement. Vous prenez aujourd'hui, devant la Haute Assemblée, votre bâton de pèlerin pour lutter contre les grands trafiquants de drogue. C'est la raison pour laquelle le groupe de l'union centriste auquel j'appartiens vous accorde son soutien et votera le texte qui est soumis à l'appréciation de la Haute Assemblée. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Je veux le redire car certains essaieraient demain de faire croire le contraire : chacun s'accorde à reconnaître dans la toxicomanie l'un des fléaux majeurs de notre époque, ainsi que notre ami M. Sérusclat l'a justement souligné au cours de la discussion générale.

**M. Maurice Schumann.** Nous n'en doutons pas !

**M. Michel Darras.** Chacun s'accorde, par conséquent, sur la nécessité d'intensifier la lutte contre le trafic des stupéfiants, non seulement à travers les textes législatifs, mais également à travers une action, des moyens et une volonté.

Avant le dépôt de ce projet de loi, on avait entendu de nombreuses déclarations fracassantes qui visaient davantage les usagers que les trafiquants. L'amendement n° 15 que le Sénat a voté à une courte majorité va à nouveau dans ce sens.

A cet égard, le groupe socialiste fait entièrement sienne l'opinion exprimée par la commission à la page 14 de son rapport : « Dans tous les cas, tout système de soins doit reposer sur une démarche spontanée du toxicomane. Toute contrainte est inutile. »

Quoi qu'il en soit, et pour s'en tenir à l'objet du présent projet de loi, tous les amendements du groupe socialiste ont été rejetés, sauf les amendements n°s 23 et 24. En conséquence, malgré l'objectif affiché par ce projet de loi, objectif qui aurait pu recueillir notre approbation, nous regrettons de ne pouvoir nous rallier au consensus souhaité par M. Maurice Schumann. Nous nous abstenons dans le vote sur l'ensemble, en raison des insuffisances et des imperfections du texte issu des délibérations du Sénat.

**M. Michel Caldaguès.** Belle contorsion !

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, c'est bien volontiers que nous voterons ce projet de loi, modifié par les amendements, notamment ceux de la commission des lois, que nous avons adoptés au cours de ce débat, avec l'espoir et même la certitude que ce texte donnera au Gouvernement - nous le remercions d'ailleurs de son initiative et de son action - de nouvelles armes pour lutter avec efficacité contre le trafic des stupéfiants dont nous avons ici unanimement horreur.

Pour ma part, j'attache une importance particulière à l'article additionnel avant le titre premier que nous avons voté, sur la proposition de notre rapporteur. Cet article prévoit la création d'un institut national de l'enseignement, de la recherche, de la formation et de la prévention sur les toxicomanies.

J'avais moi-même, au cours d'autres débats sur le même sujet, dans cette enceinte, avec d'autres collègues et M. Jean-Marie Girault le premier, proposé la création d'un tel institut. J'avais signalé qu'aux Etats-Unis - ce pays a été le premier à être terriblement frappé par ce fléau - il existe un institut national sur l'abus des drogues, le N.I.D.A., *National Institute on drug abuse*, qui a obtenu des résultats certains dans la lutte contre ce mal qui s'étend de plus en plus à tous les pays.

Nous ne devons pas songer uniquement à la répression ; au contraire, à tout moment, l'idée de la recherche, de l'information, de la prévention de la toxicomanie doit être mise en avant.

Quoi qu'il en soit, le texte tel qu'il se présente doit nous permettre de lutter tous ensemble pour nous efforcer de débarrasser notre pays de ce fléau.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, du Gouvernement, l'autre, de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 177 :

Nombre des votants .....	317
Nombre des suffrages exprimés .....	238
Majorité absolue des suffrages exprimés	120
Pour l'adoption .....	238

Le Sénat a adopté.

6

## DÉPÔT DE QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Gérard Larcher demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui apporter des précisions sur l'usage des produits de substitution de céréales dans la production animale et sur les perspectives de développement des techniques nouvelles à l'usage des protéines animales renouvelables. (N° 186).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

J'informe le Sénat que j'ai été également saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux préoccupations et aux inquiétudes de l'industrie textile française. (N° 187).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement.

En application d'une décision de la conférence des présidents, cette question orale avec débat sera jointe à celles qui, ayant le même objet, figurent à l'ordre du jour de la séance du mardi 16 juin 1987.

7

## DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de Mme Hélène Missoffe un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant le code du travail et relatif à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée (n° 241, 1986-1987).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 265 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Rudloff un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi relatif aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie (n° 196, 1986-1987).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 266 et distribué.

J'ai reçu de M. André Fosset un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur le projet de loi modifiant les procédures fiscales et douanières (n° 263, 1986-1987).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 267 et distribué.

8

## DÉPÔT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Adrien Gouteyron un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi modifiant le titre premier du livre premier du code du travail et relatif à l'apprentissage (urgence déclarée) (n°s 219, 246, 1986-1987).

L'avis sera imprimé sous le numéro 264 et distribué.

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce jour, mercredi 10 juin 1987, à quinze heures et le soir :

1. - Discussion, après déclaration d'urgence, des conclusions du rapport (n° 258, 1986-1987), de M. Hubert Haenel, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur sa proposition de loi organique (n° 234, 1986-1987) relative à la situation des magistrats nommés à des fonctions du premier grade.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi organique n'est plus recevable.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de cette proposition de loi organique.

2. - Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 219, 1986-1987) modifiant le titre premier du livre premier du code du travail et relatif à l'apprentissage.

Rapport (n° 246, 1986-1987) de M. Jean Madelain fait au nom de la commission des affaires sociales. Avis (n° 264, 1986-1987) de M. Adrien Gouteyron fait au nom de la commission des affaires culturelles.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

#### Délai limite pour le dépôt des amendements à quatre projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

- au projet de loi relatif au règlement de l'indemnisation des rapatriés (urgence déclarée) (n° 208, 1986-1987), est fixé au mercredi 10 juin à dix-sept heures ;

- au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le code du travail et relatif à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée (n° 241, 1986-1987), est fixé au vendredi 12 juin à dix-huit heures ;

- au projet de loi relatif aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie (n° 196, 1986-1987) ;

- au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'exercice de l'autorité parentale (n° 223, 1986-1987), est fixé au lundi 15 juin à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 10 juin 1987 à une heure cinquante-cinq.)

*Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT*

#### QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT  
(Application des articles 76 et 78 du Règlement)

#### *Difficultés d'admission des handicapés dans les structures médico-pédagogiques*

208. - 5 juin 1987. - **M. Jacques Pelletier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les personnes handicapées pour trouver une place dans une structure médico-pédagogique conforme à leurs besoins spécialement dans le département de l'Aisne. Outre le problème du financement des C.A.T. (centres d'aide par le travail), aucune admis-

sion en maison d'accueil spécialisée ne pourra être effectuée dans l'Aisne et les demandes seront obligatoirement orientées vers d'autres régions, ce qui pose des problèmes considérables aux familles. Ne pourrait-on envisager, compte tenu des difficultés spécifiques en ce domaine, la création d'un fonds permettant une marge de manœuvre supérieure pour les départements les moins bien dotés, ou alors la possibilité de redéploiement de postes de personnel inter-régionaux.

#### *Modification du statut juridique de l'institut de recherche de chimie appliquée*

209. - 5 juin 1987. - **M. Robert Vizet** fait part **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de l'inquiétude de l'ensemble du personnel de l'institut de recherche de chimie appliquée (I.R.Ch.A.) de Vert-le-Petit, à l'annonce de la transformation de cet établissement public industriel et commercial en société anonyme. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles seront les conséquences de cette modification sur le développement des travaux de recherche, sur leur financement et sur la situation du personnel.

#### *Retraite des agriculteurs non salariés*

210. - 9 juin 1987. - **M. Pierre Brantus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la retraite des agriculteurs non salariés. Il lui rappelle que la loi n° 86-19 du 8 janvier 1986, relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles, n'a prévu aucune mesure concernant la revalorisation du montant des retraites agricoles. Cela est d'autant plus regrettable qu'il est prévu que les agriculteurs ne peuvent bénéficier des nouvelles dispositions qu'à la condition qu'ils cessent toute activité. Cette condition est difficilement applicable dans tous les cas. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les initiatives qu'il entend prendre pour modifier, sur ces points, les dispositions législatives en vigueur.

#### *Situation de certains accédants à la propriété astreints à de forts remboursements*

211. - 9 juin 1987. - **M. Robert Vizet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation dramatique de centaines de milliers d'accédants à la propriété qui ne peuvent plus faire face aux charges de remboursement des emprunts contractés en période de forte inflation, et de taux d'intérêt très élevés. Les récentes mesures annoncées par le Gouvernement ne répondent pas à l'attente des familles pénalisées par des remboursements à forte progressivité. Aussi, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour résoudre, à la mesure des besoins, les emprunteurs qui sont actuellement dans une situation critique.

#### *Politique du Gouvernement en matière de logement social*

212. - 9 juin 1987. - **M. Jean-Luc Bécart** interroge **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la politique gouvernementale en matière de logement social. Le droit au logement est mis en cause par les dernières réformes, en particulier avec la loi du 23 décembre 1986 et le dernier budget du logement. L'Etat se désengage de plus en plus financièrement de l'aide au logement. Comment, dans ces conditions, le Gouvernement compte-t-il assumer la responsabilité qui est la sienne dans le domaine du logement social que les communistes considèrent comme une priorité.

#### *Application de la loi relative à l'investissement locatif*

213. - 9 juin 1987. - **M. Charles Lederman** interroge **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences de l'application de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

*Expulsions de locataires en difficultés financières*

214. - 9 juin 1987. - Compte tenu de la politique d'augmentation des loyers, de la baisse généralisée du pouvoir d'achat des familles, de la volonté des sociétés de propriétaires d'accroître par tous les moyens leurs profits, compte tenu de l'absence d'aides aux sociétés H.L.M., du recul de l'aide à la pierre et des projets de réduction de l'aide à la personne, compte tenu de la politique d'ensemble menée par le Gouvernement poursuivant et aggravant celle engagée notamment dans les dix dernières années et qui réduit progressivement le logement social, **Mme Marie-Claude Beaudeau** constate que les familles rencontrent de plus en plus de difficultés pour payer

loyers et charges, que le nombre des procédures engagées contre les locataires ne fait que croître, que les expulsions brutales se généralisent. Elle demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quelles mesures immédiates et concrètes il envisage pour interdire toute expulsion sans qu'une recherche obligatoire de solutions engageant locataires, propriétaires, Etat, services sociaux ait été conduite à son terme sous la responsabilité des préfets, commissaires de la République et sous-préfets, commissaires adjoints de la République. Elle lui demande également comment il envisage de modifier toute sa politique en matière de logement social afin de permettre à des millions de familles, de jeunes, de pouvoir vivre dans la dignité sans la crainte quotidienne des poursuites et des expulsions.

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du mardi 9 juin 1987

#### SCRUTIN (N° 177)

*sur l'ensemble du projet de loi tendant à la création d'un institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies, relatif à la lutte contre le trafic et l'usage de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal.*

Nombre de votants .....	317
Nombre des suffrages exprimés .....	238
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	120
Pour .....	238
Contre .....	0

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour

##### MM.

François Abadie  
 Michel d'Aillières  
 Paul Alduy  
 Michel Alloncle  
 Jean Amelin  
 Hubert d'Andigné  
 Maurice Arreckx  
 Alphonse Arzel  
 José Balarello  
 René Ballayer  
 Bernard Barbier  
 Jean Barras  
 Jean-Paul Bataille  
 Gilbert Baumet  
 Jean-Michel Baylet  
 Henri Belcour  
 Jean Bénard  
 Mousseaux  
 Jacques Bérard  
 Georges Berchet  
 Guy Besse  
 André Bettencourt  
 Jacques Bimbenet  
 Jean-Pierre Blanc  
 Maurice Blin  
 André Bohl  
 Roger Boileau  
 Stéphane Bonduel  
 Christian Bonnet  
 Amédée Bouquerel  
 Yvon Bourges  
 Raymond Bourguine  
 Philippe de Bourgoing  
 Raymond Bouvier  
 Jean Boyer (Isère)  
 Louis Boyer (Loiret)  
 Jacques Boyer-Andrivet  
 Jacques Braconnier  
 Pierre Brantus  
 Louis Brives  
 Raymond Brun  
 Guy Cabanel  
 Michel Caldaguès  
 Robert Calmejane  
 Jean-Pierre Cantegrit  
 Paul Caron  
 Pierre Carous  
 Ernest Cartigny  
 Marc Castex  
 Louis de Catuélan  
 Jean Cauchon  
 Joseph Caupert  
 Auguste Cazalet  
 Jean Chamant

Jean-Paul Chambriard  
 Maurice Charretier  
 Jacques Chaumont  
 Michel Chauty  
 Jean Chérioux  
 Roger Chinaud  
 Auguste Chupin  
 Jean Clouet  
 Jean Cluzel  
 Jean Colin  
 Henri Collard  
 Henri Collette  
 Francisque Collomb  
 Charles-Henri  
 de Cossé-Brissac  
 Maurice Couve  
 de Murville  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Cuttoli  
 Marcel Daunay  
 Désiré Debavelaere  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 François Delga  
 Jacques Delong  
 Charles Descours  
 Jacques Descours  
 Desacres  
 Georges Dessaigne  
 Emile Didier  
 André Diligent  
 Franz Duboscq  
 Pierre Dumas  
 Jean Dumont  
 Michel Durafour  
 Edgar Faure (Doubs)  
 Jean Faure (Isère)  
 Maurice Faure (Lot)  
 Louis de La Forest  
 Marcel Fortier  
 André Fosset  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Philippe François  
 Jean François-Poncet  
 Jean Francou  
 Philippe de Gaulle  
 Jacques Genton  
 Alain Gérard  
 François Giacobbi  
 Michel Giraud  
 (Val-de-Marne)  
 Jean-Marie Girault  
 (Calvados)

Paul Girod (Aisne)  
 Henri Goetschy  
 Jacques Golliet  
 Yves Goussebaire-  
 Dupin  
 Adrien Gouteyron  
 Jacques Grandon  
 Paul Graziani  
 Jacques Habert  
 Hubert Haenel  
 Emmanuel Hamel  
 Mme Nicole  
 de Hauteclouque  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Daniel Hoeffel  
 Jean Huchon  
 Bernard-Charles Hugo  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 André Jarrot  
 Pierre Jeambrun  
 Charles Jolibois  
 Louis Jung  
 Paul Kauss  
 Pierre Lacour  
 Pierre Laffitte  
 Christian  
 de La Malène  
 Jacques Larché  
 Gérard Larcher  
 Bernard Laurent  
 René-Georges Laurin  
 Marc Lauriol  
 Guy de La Verpillière  
 Louis Lazuech  
 Henri Le Breton  
 Jean Lecanuet  
 Yves Le Cozannet  
 Modeste Legouez  
 Bernard Legrand  
 (Loire-Atlantique)  
 Jean-François  
 Le Grand (Manche)  
 Edouard Le Jeune  
 (Finistère)  
 Max Lejeune (Somme)  
 Bernard Lemarié  
 Charles-Lémond  
 Lenglet  
 Roger Lise  
 Georges Lombard  
 (Finistère)

Maurice Lombard  
 (Côte-d'Or)  
 Pierre Louvot  
 Roland du Luart  
 Marcel Lucotte  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Paul Malassagne  
 Guy Malé  
 Kléber Malécot  
 Hubert Martin  
 Christian Masson  
 (Ardennes)  
 Paul Masson (Loiret)  
 Serge Mathieu  
 Michel Maurice-  
 Bokanowski  
 Louis Mercier  
 Pierre Merli  
 Daniel Millaud  
 Michel Miroudot  
 Mme Hélène Missoffe  
 Louis Moizard  
 Josy Moinet  
 Claude Mont  
 Geoffroy  
 de Montalembert  
 Paul Moreau  
 Jacques Mossion  
 Arthur Moulin  
 Georges Mouly  
 Jacques Moutet  
 Jean Natali

Lucien Neuwirth  
 Henri Olivier  
 Charles Ornano  
 Paul d'Ornano  
 Jacques Oudin  
 Dominique Pado  
 Sosefo Makapé  
 Papilio  
 Bernard Pellarin  
 Jacques Pelletier  
 Hubert Peyou  
 Jean-François Pintat  
 Alain Pluchet  
 Raymond Poirier  
 Christian Poncelet  
 Henri Portier  
 Roger Poudonson  
 Richard Pouille  
 André Pourny  
 Claude Prouvoeyeur  
 Jean Puech  
 André Rabineau  
 Henri de Raincourt  
 Jean-Marie Rausch  
 Joseph Raybaud  
 Michel Rigou  
 Guy Robert  
 (Vienne)  
 Paul Robert  
 (Cantal)  
 Mme Nelly Rodi  
 Jean Roger  
 Josselin de Rohan

Roger Romani  
 Olivier Roux  
 Marcel Rudloff  
 Roland Ruet  
 Michel Rufin  
 Pierre Salvi  
 Pierre Schiélé  
 Maurice Schumann  
 Abel Sempé  
 Paul Séramy  
 Pierre Sicard  
 Jean Simonin  
 Michel Sordel  
 Raymond Soucaret  
 Michel Souplet  
 Louis Souvet  
 Pierre-Christian  
 Taittinger  
 Jacques Thyraud  
 Jean-Pierre Tizon  
 Henri Torre  
 René Travert  
 René Trégouet  
 Georges Treille  
 Emile Tricon  
 François Trucy  
 Dick Ukeiwé  
 Pierre Vallon  
 Albert Vecten  
 Xavier de Villepin  
 Louis Virapoullé  
 Albert Voilquin  
 André-Georges Voisin

#### Se sont abstenus

##### MM.

Guy Allouche  
 François Autain  
 Germain Authié  
 Henri Bangou  
 Jean-Pierre Bayle  
 Mme Marie-Claude  
 Beaudéau  
 Jean-Luc Bécart  
 Jacques Bellanger  
 Georges Benedetti  
 Roland Bernard  
 Jacques Bialski  
 Mme Danielle  
 Bidard Reydet  
 Marc Bœuf  
 Charles Bonifay  
 Marcel Bony  
 Jacques Carat  
 Michel Charasse  
 William Chervy  
 Félix Ciccolini  
 Marcel Costes  
 Raymond Courrière  
 Roland Courteau  
 Michel Darras  
 Marcel Debarge  
 André Delelis  
 Gérard Delfau

Lucien Delmas  
 Rodolphe Désiré  
 Michel Dreyfus-  
 Schmidt  
 André Duroméa  
 Léon Eeckhoutte  
 Claude Estier  
 Jules Faigt  
 Mme Paulette Fost  
 Mme Jacqueline  
 Fraysse-Cazalis  
 Jean Garcia  
 Gérard Gaud  
 Roland Grimaldi  
 Robert Guillaume  
 Philippe Labeyrie  
 Tony Larue  
 Robert Laucournet  
 Bastien Leccia  
 Charles Lederman  
 Louis Longequeue  
 Paul Loridan  
 François Louisy  
 Mme Hélène Luc  
 Philippe Madrelle  
 Michel Manet  
 Jean-Pierre Masseret  
 Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon  
 André Méric  
 Louis Minetti  
 Michel Moreigne  
 Albert Pen  
 Guy Penne  
 Daniel Percheron  
 Louis Perrein  
 Jean Peyrafitte  
 Maurice Pic  
 Robert Pontillon  
 Roger Quilliot  
 Albert Ramassamy  
 Mlle Irma Rapuzzi  
 René Régnauld  
 Ivan Renar  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 Robert Schwint  
 Franck Sérusclat  
 René-Pierre Signé  
 Paul Souffrin  
 Raymond Tarcy  
 Fernand Tardy  
 Marcel Vidal  
 Hector Viron  
 Robert Vizet

#### N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.